



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

NIÈVRE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS ~~SPÉCIAL~~  
N°58-2019-091

PUBLIÉ LE 20 DÉCEMBRE 2019

# Sommaire

## **ARS Bourgogne Franche-Comté**

- 58-2019-11-28-007 - décision n° DOS/ASPU/245/2019 portant suspension de l'exécution des préparations magistrales et officinales par l'officine de pharmacie dénommée « Pharmacie de la Paix », sise 6 rue Simone Veil à Garchizy (58600) (2 pages) Page 3

## **DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté**

- 58-2019-12-11-002 - Arrêté Médaille du Travail promotion 01/2020 (28 pages) Page 6

## **Direction départementale des finances publiques de la Nièvre**

- 58-2019-12-13-003 - Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services de la DDFIP (2 pages) Page 35  
58-2019-12-09-005 - SKM\_C22719121715530 (2 pages) Page 38

## **Direction départementale des territoires de la Nièvre**

- 58-2019-12-13-002 - Arrêté fixant les périodes d'ouverture de la pêche en 2020 dans le département de la Nièvre (3 pages) Page 41  
58-2019-12-12-003 - Arrêté instituant une pratique de pêche spécifique de la pêche de la truite de rivière, sur les communes d'Annay et Neuvy-sur-Loire (4 pages) Page 45  
58-2019-10-14-003 - Arrêté inter-préfectoral portant autorisation environnementale au titre de l'article L.181-1 et suivants du code de l'environnement des travaux du plan de gestion pluriannuel des opérations de dragage d'entretien sur le canal latéral à la Loire et sur le canal de Roanne à Digoin à réaliser par voies navigables de France, pour une durée de 10 ans (33 pages) Page 50  
58-2019-12-12-002 - Arrêté portant autorisation d'exercer la pêche de la Carpe à toute heure pour l'année 2020 (8 pages) Page 84  
58-2019-12-13-001 - Arrêté règlement permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Nièvre (8 pages) Page 93

## **DREAL Bourgogne Franche-Comté**

- 58-2019-12-09-004 - arrêté portant autorisation de transport, capture et relâcher de spécimens d'espèces animales protégées au bénéfice du centre de soin Athenas. (6 pages) Page 102

## **Préfecture de la Nièvre**

- 58-2019-12-18-001 - AP attribution de subvention DETR (2 pages) Page 109  
58-2019-12-17-002 - AP établissant pour 2020 la liste des journaux habilités à publier les annonces judiciaires et légales (4 pages) Page 112  
58-2019-12-17-001 - Arrêté Médaille d'Honneur Régionale, Départementale et Communale (MHRDC) promotion 1er janvier 2020 (15 pages) Page 117  
58-2019-12-12-001 - arrêté portant nouvelles adhésions et transferts de compétence au SIEEEN (4 pages) Page 133  
58-2019-12-16-001 - retrait de la communauté de communes Amognes Cœur du Nivernais du SYCTEVOM en Val de Nièvre (2 pages) Page 138

# ARS Bourgogne Franche-Comté

58-2019-11-28-007

décision n° DOS/ASPU/245/2019 portant suspension de l'exécution des préparations magistrales et officinales par l'officine de pharmacie dénommée « Pharmacie de la Paix », sise 6 rue Simone Veil à Garchizy (58600)

**Décision n° DOS/ASPU/245/2019**

**portant suspension de l'exécution des préparations magistrales et officinales par l'officine de pharmacie dénommée « Pharmacie de la Paix », sise 6 rue Simone Veil à Garchizy (58600)**

Le directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne- Franche-Comté

**VU** le code de la santé publique, notamment les articles L. 5125-1, L. 5125-1-1-1 et R. 5125-9 ;

**VU** la décision du directeur général de l'agence française de sécurité sanitaire des produits de santé du 5 novembre 2007 relative aux bonnes pratiques de préparation (BPP) ;

**VU** la décision ARS BFC/SG/19-041 en date du 12 novembre 2019 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

**VU** le courrier en date du 11 octobre 2019 du directeur de l'inspection contrôle audit de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté adressé à Madame Laurence Bapst, pharmacien titulaire de l'officine, sise 6 rue Simone Veil à Garchizy (58000), faisant mention de conditions de réalisation des préparations magistrales non satisfaisantes et ne respectant pas plusieurs dispositions des BPP applicables à cette activité, lui demandant de se conformer aux prescriptions annexées à ce courrier et de présenter, dans un délai maximum de 30 jours à compter de la réception dudit courrier, ses observations ainsi que les mesures de mises en conformité qu'elle aura prises ;

**VU** les réponses apportées par courrier en date du 15 novembre 2019, réceptionné le 18 novembre 2019, par Madame Laurence Bapst,

**Considérant** que les réponses apportées ne permettent pas d'établir que les locaux du préparatoire sont désormais exclusivement réservés à la réalisation et au contrôle des préparations magistrales et officinales, élément prévu par l'article R. 5125-9, II, 1° du code de la santé publique et les Bonnes Pratiques de Préparation, point 1.1.10 ;

**Considérant** que selon les BPP (§ 1.1.3., 3.1.2.1. et 3.4.1.), il appartient au pharmacien donneur d'ordre de s'assurer de la faisabilité des préparations et qu'actuellement aucune étude de faisabilité portant notamment sur l'intérêt pharmaco-thérapeutique, le bon usage de la préparation en termes d'objectif thérapeutique, d'ajustement thérapeutique ou de meilleure acceptabilité n'est réalisée au sein de la « Pharmacie de la Paix » avant de faire sous-traiter la réalisation desdites préparations ;

**Considérant** que les réponses de l'établissement ne permettent pas d'établir que la balance installée dans le préparatoire a fait l'objet de la vérification périodique réglementaire prévue à l'article 8 de l'arrêté du 26 mai 2004 modifié relatif aux instruments de pesage à fonctionnement non automatique et qu'ainsi, elle ne dispose pas du matériel de pesage adapté à l'usage et ayant bénéficié d'un étalonnage régulier tel que prévu au § 1.3.3. des BPP ;

.../...

**Considérant** qu'il n'a pas été établi que la fiche de fabrication mentionnée dans la réponse du 15 novembre 2019 permette l'enregistrement de la vérification de la nature de chaque matière première utilisée, ainsi que sa masse et son volume par une seconde personne qualifiée au sens du CSP prévue au § 1.3.4. des BPP et qu'ainsi, il ne peut être certifié que ces doubles vérifications sont effectuées ;

**Considérant** en outre que l'officine ne dispose pas du nombre de pharmacien adjoint prévu par l'arrêté du 1<sup>er</sup> aout 1991 relatif au nombre de pharmaciens dont les titulaires d'officine doivent se faire assister en raison de l'importance de leur chiffre d'affaires pris en application de l'article L. 5125-15 ;

**Considérant** qu'au regard des dispositions de l'article L. 5125-1-1-1 du code de la santé publique le directeur général de l'agence régionale de santé suspend ou interdit l'exécution des préparations, autres que celles visées à l'article L. 5125-1-1 du même code, lorsque l'officine ne respecte pas les bonnes pratiques de préparation ou réalise les préparations dans des conditions dangereuses pour la santé publique,

## DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'exécution des préparations magistrales et officinales par l'officine de pharmacie dénommée « Pharmacie de la Paix », sise 6 rue Simone Veil à Garchizy (58600), dont le pharmacien titulaire est Madame Laurence Bapst, est suspendue jusqu'à la mise en conformité.

**Article 2** : Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne- Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Nièvre. Elle sera notifiée à Madame Laurence Bapst, pharmacien titulaire de l'officine.

**Article 3** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa notification à Madame Laurence Bapst.

A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et de la préfecture du département de la Nièvre.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Dijon, le 28 novembre 2019

**Le directeur général,**

*Signé*

**Pierre PRIBILE**

DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

58-2019-12-11-002

Arrêté Médaille du Travail promotion 01/2020

*Arrêté Médaille du Travail promotion 01/2020*



## PRÉFECTURE DE LA NIÈVRE

Ministère du travail

Direction régionale des entreprises,  
de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi de Bourgogne Franche-Comté

Unité départementale de la Nièvre

### ARRÊTÉ ACCORDANT LA MÉDAILLE D'HONNEUR DU TRAVAIL A L'OCCASION DE LA PROMOTION DU 1<sup>er</sup> JANVIER 2020

La Préfète de la Nièvre  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret 48-548 du 15 mai 1948 modifié, instituant la médaille d'honneur du travail;

VU le décret 57-107 du 14 janvier 1957 relatif à la médaille d'honneur du travail;

VU l'arrêté du 07 février 1957 de M. le Secrétaire d'état au travail et à la Sécurité Sociale;

VU la circulaire BC du 01 avril 1957 de M. le Secrétaire d'état au travail et à la Sécurité Sociale;

VU le Décret 74-229 du 06 mars 1974 de M. le Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Population;

VU la circulaire BC du 09 juillet 1974 de M. le Ministre du Travail;

VU l'arrêté du 29 juillet 1975 de M. le Ministre du Travail;

VU le décret 75-864 du 11 septembre 1975 de M. le Ministre du Travail;

VU le décret 84-591 du 04 juillet 1984 portant délégation de pouvoirs aux préfets pour l'attribution de la médaille d'honneur du travail;

VU la circulaire BC 25 du 23 novembre 1984 de M. le Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle;

A l'occasion de la promotion du 01 janvier 2020;

Sur proposition de Monsieur le directeur de cabinet,

## **A R R E T E**

**Article 1 : La médaille d'honneur du travail ARGENT est décernée à :**

**- Madame ADAM Agnès née BLONDON**

Gestionnaire clientèle, CAISSE D'EPARGNE DE BOURGOGNE FRANCHE COMTE,  
DIJON.

demeurant à MONTAPAS

**- Monsieur ANDRE Thierry**

Technicien qualité recettes, AUBERT ET DUVAL SAS, IMPHY.

demeurant à SAINT ELOI

**- Madame AUBERT Christelle née SANCHEZ**

Opératrice de production, AXA STENMAN FRANCE S.A.S., CLAMECY CEDEX.

demeurant à CORVOL-L'ORGUEILLEUX

**- Madame BALLAND Céline**

Assistante administrative, GRANULATS BOURGOGNE AUVERGNE, ARNAY LE DUC.

demeurant à LUZY

**- Madame BALLAND Chantal née BEDU**

Cadre gestionnaire de comptabilité, DISTANCE, VARENNES-VAUZELLES.

demeurant à CHATILLON-EN-BAZOIS

**- Monsieur BEZERRA DE MELO Aviv Joaquim**

Cadre responsable contrôle de gestion, APERAM ALLOYS IMPHY, IMPHY.

demeurant à NEVERS

**- Madame BIENVENOT Samuelle**

Employée commerciale, MARKET, PREMERY.

demeurant à PREMERY

**- Monsieur BLANCHET David**

Agent de fabrication, COMPAGNIE ENGRENAGES ET REDUCTEURS MESSIAN  
DURAND, FOURCHAMBAULT.

demeurant à SAINT ELOI

**- Madame BOISOT Fanny**

Assistante commerciale, APERAM ALLOYS IMPHY, IMPHY.

demeurant à CHAULGNES

**- Monsieur BONDU Didier**

Chef des ventes régional, JOURNAL LA MONTAGNE, CLERMONT-FERRAND CEDEX 2.

demeurant à GIMOUILLE

**- Madame BONNOT Nadine**

Employée magasin polyvalente, SARL VARV, SAINT BERTHEVIN (Agence de NOZ  
Varennnes-Vauzelles).

demeurant à VARENNES-VAUZELLES



**- Madame BOSTBARGE Sandrine**

Directrice de territoire, BNP PARIBAS RHG GAP, PANTIN.  
demeurant à NEVERS

**- Monsieur BOUE Thierry**

Opérateur transformation à chaud, APERAM ALLOYS IMPHY, IMPHY.  
demeurant à CERCY-LA-TOUR

**- Madame BOUTET Angélique**

Assistante de direction, LOOK CYCLE INTERNATIONAL S.A., NEVERS.  
demeurant à SAUVIGNY LES BOIS

**- Monsieur BUFFET Christophe**

Responsable informatique, ALFA LAVAL SPIRAL, NEVERS CEDEX.  
demeurant à SAINT-PARIZE-LE-CHATEL

**- Monsieur CARLO Franck**

Chef de projet, AXA STENMAN FRANCE S.A.S., CLAMECY CEDEX.  
demeurant à SURGY

**- Madame CHABIN Christine**

Assistante comptable, GROUPE ETC , ST GEORGES SUR BAULCHES.  
demeurant à CLAMECY

**- Madame COLAS Fabienne née LEBLANC**

Assistante informatique, KPMG S.A. SOCIÉTÉ D'EXPERTISE COMPTABLE, LA DEFENSE.  
demeurant à SAINT-PIERRE-LE-MOUTIER

**- Monsieur COPPIN Franck**

Concepteur produits, SUMIRIKO RUBBER COMPOUNDING FRANCE S.A.S., DECIZE  
CEDEX.  
demeurant à SAINT ELOI

**- Monsieur COULON Olivier**

Maçon conducteur d'engins, SARL ARTEM, FOURCHAMBAULT.  
demeurant à VARENNES-VAUZELLES

**- Monsieur COURTY Eddy**

Agent qualifié de fabrication, FPT POWERTRAIN TECHNOLOGIES FRANCE SA,  
BOURBON LANCY.  
demeurant à IMPHY

**- Monsieur CUCHET Cédric**

Chef d'équipe, SAS PIERRE NATURELLE DE BOURGOGNE, MESVES SUR LOIRE.  
demeurant à DONZY

**- Monsieur CUGY Philippe**

Ingénieur application, APERAM ALLOYS IMPHY, IMPHY.  
demeurant à LA CHARITE-SUR-LOIRE

**- Madame DELGADO Carole**

Employée libre-service, SOCIETE GENERALE, NANTERRE.  
demeurant à VARENNES-LES-NARCY

**- Madame DELSOL Amandine née BATHIARD**

Référente technique relation PS, CAISSE PRIMAIRE D' ASSURANCE MALADIE, NEVERS.  
demeurant à VARENNES-VAUZELLES

**- Madame DESBOEUF Christelle**

Employée commerciale, MARKET, COSNE SUR LOIRE.  
demeurant à DONZY

**- Monsieur DESPREZ Philippe**

Gardien, SUMIRIKO RUBBER COMPOUNDING FRANCE S.A.S., DECIZE CEDEX.  
demeurant à SOUGY-SUR-LOIRE

**- Monsieur DORIS Benoit**

Opérateur commande numérique, SAS PIERRE NATURELLE DE BOURGOGNE, MESVES  
SUR LOIRE.  
demeurant à POUILLY-SUR-LOIRE

**- Monsieur DORIS Nicolas**

Opérateur commande numérique, SAS PIERRE NATURELLE DE BOURGOGNE, MESVES  
SUR LOIRE.  
demeurant à VIELMANAY

**- Monsieur DUPUIS Stéphane**

Technicien d'atelier, APERAM ALLOYS IMPHY, IMPHY.  
demeurant à IMPHY

**- Madame DURAND Brigitte**

Conseillère emploi, POLE EMPLOI BOURGOGNE FRANCHE COMTE, DIJON.  
demeurant à NEVERS

**- Madame FAVIERE Jacqueline**

Gestionnaire du système local, CAISSE D' ALLOCATIONS FAMILIALES, NEVERS.  
demeurant à SAINT-PARIZE-LE-CHATEL

**- Monsieur FLORANCE Frédéric**

Opérateur BAV, AUBERT ET DUVAL SAS, IMPHY.  
demeurant à LUTHENAY UXELOUP

**- Madame FOLLEREAU Vanessa**

Agent de maitrise, AUBERT ET DUVAL SAS, IMPHY.  
demeurant à DECIZE

**- Monsieur FOUGERET Laurent**

Opérateur commande numérique, SAS PIERRE NATURELLE DE BOURGOGNE, MESVES  
SUR LOIRE.  
demeurant à POUILLY-SUR-LOIRE

**- Monsieur GAILLIARD Cédric**

Tréfileur, UGITECH S.A., IMPHY.  
demeurant à TROIS VEVRES

**- Monsieur GHESSAB Mostapha**

Opérateur fabrication, AUBERT ET DUVAL SAS, IMPHY.  
demeurant à IMPHY

- **Madame GONIN Béatrice née LEBLANC**  
Infirmière, POLYCLINIQUE DU VAL DE LOIRE, NEVERS.  
demeurant à SAINT ELOI
  
- **Madame GUILLAUME Stéphanie**  
Directrice, DARTY GRAND OUEST, NANTES.  
demeurant à COULANGES LES NEVERS
  
- **Madame GUITTON Isabelle**  
Assistante qualité, AXA STENMAN FRANCE S.A.S., CLAMECY CEDEX.  
demeurant à RIX
  
- **Madame KROPFELD Alexandra née MILOCHE**  
Employée commerciale, MARKET, SANCERRE.  
demeurant à TRACY-SUR-LOIRE
  
- **Monsieur LARDREAU Marc**  
Opérateur BAV, AUBERT ET DUVAL SAS, IMPHY.  
demeurant à MARS-SUR-ALLIER
  
- **Monsieur LAVALLADE Gérard**  
Magasinier vendeur PRA, GARAGE VINCENT, VARENNES-VAUZELLES CEDEX.  
demeurant à GUERIGNY
  
- **Madame LAVERGNE Priscilla**  
Employée commerciale, MARKET, COSNE SUR LOIRE .  
demeurant à COSNE/LOIRE
  
- **Madame LEBON LAVISSE Véronique**  
Conseillère en gestion de droits, POLE EMPLOI BOURGOGNE FRANCHE COMTE, DIJON.  
demeurant à FOURCHAMBAULT
  
- **Monsieur LEMEUR François**  
Conducteur d'engins, BBF RESEAUX, LACHASSAGNE.  
demeurant à AUNAY-EN-BAZOIS
  
- **Monsieur LENOIR Laurent**  
Responsable administratif, COLAS NORD EST, COULANGES LES NEVERS.  
demeurant à SAINT ELOI
  
- **Madame LEPANNETIER Delphine née DESSAULT**  
Employée commerciale, MARKET, PREMERY.  
demeurant à SERMOISE-SUR-LOIRE
  
- **Madame LONGO Paule**  
Agent administratif, ADAPEI DE LA NIÈVRE, URZY.  
demeurant à SAINT MALO EN DONZIOIS
  
- **Monsieur MAILLEFER-LANGUIGNIER Fabrice**  
Responsable de Centre de Services, SUEZ RV OSIS SUD EST, VAULX-EN-VELIN.  
demeurant à SAINT ELOI

**- Monsieur MANDET Fabien**

Cariste, FPT POWERTRAIN TECHNOLOGIES FRANCE SA, BOURBON LANCY.  
demeurant à SAUVIGNY LES BOIS

**- Monsieur MANTION Nicolas**

Responsable magasin, SAS JULES, ROUBAIX.  
demeurant à NEVERS

**- Monsieur MARCEAU Fabien**

Comptable, COGEP, SAINT DOULCHARD (Agence de Varennes Vauzelles).  
demeurant à LA FERMETE

**- Monsieur MARONNAT Olivier**

AQ3, FPT POWERTRAIN TECHNOLOGIES FRANCE SA, BOURBON LANCY.  
demeurant à LUCENAY-LES-AIX

**- Monsieur MASSE Olivier**

Maçon, SARL GOMEZ MANUEL, CHATEAUNEUF VAL DE BARGIS.  
demeurant à CHATEAUNEUF-VAL-DE-BARGIS

**- Madame MATHE Claire née MARTIN**

Attachée commerciale, HSBC FRANCE, PARIS.  
demeurant à VARENNES-VAUZELLES

**- Madame MERLIN Chantal**

Assistante de vie, ASSAD BRINON, BRINON SUR BEUVRON.  
demeurant à CHEVANNES-CHANGY

**- Madame METAIRIE Naïma née BELHADJ LARBI**

Conseillère clientèle, MAAF ASSURANCES, NIORT.  
demeurant à SAINT ELOI

**- Monsieur METENIER Guillaume**

Responsable soudage, ALFA LAVAL SPIRAL, NEVERS CEDEX.  
demeurant à NEVERS

**- Madame MILLARD Géraldine**

Agent administratif, ADAPEI DE LA NIÈVRE, URZY.  
demeurant à CORVOL-L'ORGUEILLEUX

**- Monsieur MORICE René**

Employé commercial 4, SAS MAZAGRAN SERVICE (SCHIEVER), AVALLON.  
demeurant à ALLIGNY-EN-MORVAN

**- Monsieur MORLON Richard**

Assistant confirmé, FIDUCIAL EXPERTISE, COURBEVOIIE.  
demeurant à NEVERS

**- Monsieur MOSSET Bernard**

Coordinateur BE, AXA STENMAN FRANCE S.A.S., CLAMECY CEDEX.  
demeurant à NEVERS

- **Madame NOUVIAN Sabine née LANSADE**  
Responsable d'unité prestation, CAISSE D' ALLOCATIONS FAMILIALES, NEVERS.  
demeurant à LA MARCHE
- **Monsieur OSPINA Jairo**  
Ouvrier, COMAP S.A., NEVERS.  
demeurant à VARENNES-VAUZELLES
- **Madame PERASSO Carole**  
Responsable ordonnancement, AXA STENMAN FRANCE S.A.S., CLAMECY CEDEX.  
demeurant à GUIPY
- **Monsieur PERRAUDIN Yoann**  
Opérateur fabrication tourage, AUBERT ET DUVAL SAS, IMPHY.  
demeurant à CHEVENON
- **Monsieur PERRIER Régis**  
AQ2 fabrication, FPT POWERTRAIN TECHNOLOGIES FRANCE SA, BOURBON LANCY.  
demeurant à POUQUES-LES-EAUX
- **Monsieur PERRIN Fabrice**  
Cadre ingénieur application, APERAM ALLOYS IMPHY, IMPHY.  
demeurant à MONTIGNY AUX AMOGNES
- **Madame PLANAT Isabelle**  
Responsable logistique, ALFA LAVAL SPIRAL, NEVERS CEDEX.  
demeurant à PARIGNY LES VAUX
- **Madame ROUBE Christelle née GALLOIS**  
Gestionnaire des assurances, NIEVRE HABITAT, NEVERS.  
demeurant à MAGNY-COURS
- **Monsieur ROUSSEL Sébastien**  
Ouvrier qualifié, FPT POWERTRAIN TECHNOLOGIES FRANCE SA, BOURBON LANCY.  
demeurant à TOURY LURCY
- **Madame SILVA Valérie**  
Responsable RH, AUBERT ET DUVAL SAS, IMPHY.  
demeurant à NEVERS
- **Madame SNANE RZOUGA Sonia née SNANE**  
Chef de mission, FIDUCIAL CONSULTING, LA DEFENSE.  
demeurant à NEVERS
- **Monsieur SOUVERAIN Frédéric**  
Technicien formateur, APAVE SUDEUROPE SAS, TASSIN.  
demeurant à SAINT-BENIN-D'AZY
- **Monsieur STIOT Guillaume**  
Manager boucher, MARKET, PREMERY.  
demeurant à NOLAY

**- Monsieur TADDEO Emilio**

Directeur de travaux, EIFFAGE CONSTRUCTION RESIDENTIEL, MASSY.  
demeurant à CORBIGNY

**- Monsieur TECHE Richard**

Chauffeur PL, COLAS NORD EST, COULANGES LES NEVERS.  
demeurant à VARENNES-VAUZELLES

**- Madame TISSIER Sabrina**

Assistante administrative, ENGIE GBS SERVICES, NANTES.  
demeurant à VARENNES-VAUZELLES

**- Monsieur VAN ESSEN Erwin**

Superviseur, FAURECIA S.A.S., CERCY LA TOUR.  
demeurant à MOULINS-ENGILBERT

**- Madame VILLARD Stéphanie**

Comptable établissement, COLAS RAA, LEMPDES (Agence de de Toulon sur Allier).  
demeurant à NEVERS

**Article 2 : La médaille d'honneur du travail VERMEIL est décernée à :**

**- Monsieur AMELAINE Franck**

Gestionnaire de patrimoine, CAISSE FEDERALE DE CREDIT MUTUEL, STRASBOURG.  
demeurant à MARZY

**- Madame AMELAINE CHASSOT Valérie**

Assistante commerciale, APERAM ALLOYS IMPHY, IMPHY.  
demeurant à SAINT-BENIN-D'AZY

**- Monsieur AUBERT Olivier**

Logisticien, APERAM ALLOYS IMPHY, IMPHY.  
demeurant à IMPHY

**- Monsieur AUFEVRE Alain**

Technicien, UGITECH S.A., IMPHY.  
demeurant à IMPHY

**- Monsieur AUGUSTE Dominique**

Agent logistique, APERAM ALLOYS IMPHY, IMPHY.  
demeurant à LUTHENAY UXELOUP

**- Monsieur BACONIER Raymond**

Soudeur, FAURECIA S.A.S., CERCY LA TOUR.  
demeurant à CERCY-LA-TOUR

**- Madame BALLAND Chantal née BEDU**

Cadre gestionnaire de comptabilité, DISTANCE, VARENNES-VAUZELLES.  
demeurant à CHATILLON-EN-BAZOIS

**- Madame BARDIN Delphine née ROGER**

Employée commerciale, MARKET, DECIZE.  
demeurant à SAINT LEGER DES VIGNES

**- Monsieur BATTUT Fabrice**

Opérateur MOCN, R-MECA RECTIFICATION, JOUET-SUR-L'AUBOIS.  
demeurant à LA MARCHE

**- Monsieur BEAUMIER Denis**

Technicien méthodes, COMPAGNIE ENGRENAGES ET REDUCTEURS MESSIAN  
DURAND, FOURCHAMBAULT.  
demeurant à SAINT-MARTIN-D'HEUILLE

**- Monsieur BLANCHARD Lionel**

Chef de chantier, maçon, C3B, DIJON.  
demeurant à VARENNES-VAUZELLES

**- Monsieur BONDU Didier**

Chef des ventes régional, JOURNAL LA MONTAGNE, CLERMONT-FERRAND CEDEX 2.  
demeurant à GIMOUILLE

**- Madame BONNOT Nadine**

Employée magasin polyvalente, SARL VARV, SAINT BERTHEVIN (Agence de NOZ  
Varennes-Vauzelles).  
demeurant à VARENNES-VAUZELLES

**- Monsieur BOREL Bruno**

Chauffeur PL, COLAS NORD EST, COULANGES LES NEVERS.  
demeurant à LA CHARITE-SUR-LOIRE

**- Monsieur BOUE Thierry**

Opérateur transformation à chaud, APERAM ALLOYS IMPHY, IMPHY.  
demeurant à CERCY-LA-TOUR

**- Monsieur BOUSQUET Richard**

Chargé recherche métal corrosion, APERAM ALLOYS IMPHY, IMPHY.  
demeurant à COULANGES LES NEVERS

**- Madame BOUSSARD Claudine**

Gestionnaire administration générale, CAISSE D' ALLOCATIONS FAMILIALES, NEVERS.  
demeurant à NEVERS

**- Madame BOUVATTIER Véronique née GERARD**

Formaliste, DOMINIQUE MARTIN - THIBAUT MARIE NOTAIRES ASSOCIÉS, NEVERS  
CEDEX.  
demeurant à LA MARCHE

**- Monsieur BRIFFAUT Pascal**

Technicien SAV, LOOK CYCLE INTERNATIONAL S.A., NEVERS.  
demeurant à NEVERS

**- Monsieur BRITSCH-FAYET Romuald**

Agent de maitrise, APERAM ALLOYS IMPHY, IMPHY.  
demeurant à SAINT ELOI

**- Monsieur CARREAU Éric**

Technicien atelier plaque soudage, APERAM ALLOYS IMPHY, IMPHY.  
demeurant à SAINT-PARIZE-LE-CHATEL

**- Madame CHALUET Catherine**

Employée commerciale, MARKET, PREMERY.  
demeurant à PREMERY

**- Monsieur CHAMBAS Éric**

Responsable qualité , APERAM ALLOYS IMPHY , IMPHY.  
demeurant à VARENNES-VAUZELLES

**- Madame CHANDELIER Catherine née FRÉGUIN**

Employée service hôtelier, SODEXO SANTE MEDICO SOCIAL, LE HAILLAN.  
demeurant à SAINT ELOI

**- Monsieur COLAS Frédéric**

Chef de parc, BOIS ET SCIAGES DE SOUGY, SOUGY-SUR-LOIRE.  
demeurant à DECIZE

**- Madame CORBIER Isabelle**

Conseillère emploi, POLE EMPLOI BOURGOGNE FRANCHE COMTE, DIJON.  
demeurant à NEVERS

**- Madame COULON Anne-Marie**

Employée commerciale, MARKET, PREMERY.  
demeurant à PREMERY

**- Madame DAUPHIN Michelle née LECOIN**

Conseillère funéraire, OGF SA, PARIS CEDEX 19.  
demeurant à CHAULGNES

**- Monsieur DE SOUSA Marcel**

Technicien atelier maintenance, APERAM ALLOYS IMPHY, IMPHY.  
demeurant à MONTIGNY AUX AMOGNES

**- Madame DEMAY Elisabeth**

Employée commerciale, MARKET, PREMERY.  
demeurant à GUIPY

**- Monsieur DESPREZ Philippe**

Gardien, SUMIRIKO RUBBER COMPOUNDING FRANCE S.A.S., DECIZE CEDEX.  
demeurant à SOUGY-SUR-LOIRE

**- Madame DEVALLIERE Marie-Ange née MOREL**

Responsable qualité, AUBERT ET DUVAL SAS, IMPHY.  
demeurant à SAUVIGNY LES BOIS

**- Monsieur DI FRANCESCO Éric**

Technicien atelier entretien, APERAM ALLOYS IMPHY, IMPHY.  
demeurant à SOUGY-SUR-LOIRE



**- Monsieur DORES Lionel**

Technicien atelier laboratoire, APERAM ALLOYS IMPHY, IMPHY.  
demeurant à LA MACHINE

**- Madame DUBOIS Annie née DESHAYES**

Conseillère funéraire, OGF SA, PARIS CEDEX 19.  
demeurant à CHAULGNES

**- Madame DULAT Sylvie**

Agent de proximité, NIEVRE HABITAT, NEVERS.  
demeurant à CHATEAU-CHINON-VILLE

**- Monsieur DUPRE Thierry**

Opérateur fabrication, AUBERT ET DUVAL SAS, IMPHY.  
demeurant à CHAULGNES

**- Madame DURAND Brigitte**

Conseillère emploi, POLE EMPLOI BOURGOGNE FRANCHE COMTE, DIJON.  
demeurant à NEVERS

**- Madame FARCY Francine**

Opératrice collage mains, CLP PACKAGING, AVALLON CEDEX.  
demeurant à SAINT ANDRE EN MORVAN

**- Monsieur FAVARCQ Thierry**

Conseil en banque privée entrepreneur, BNP PARIBAS, AUBIERE.  
demeurant à MARS-SUR-ALLIER

**- Madame FAVIERE Jacqueline**

Gestionnaire du système local, CAISSE D' ALLOCATIONS FAMILIALES, NEVERS.  
demeurant à SAINT-PARIZE-LE-CHATEL

**- Monsieur FRANCE Pascal**

Ingénieur, APERAM ALLOYS IMPHY, IMPHY.  
demeurant à CHAULGNES

**- Monsieur FREITAS Eloi**

Agent de fabrication, COMPAGNIE ENGRENAGES ET REDUCTEURS MESSIAN  
DURAND, FOURCHAMBAULT.  
demeurant à RAVEAU

**- Monsieur GADAT Laurent**

Tréfileur, UGITECH S.A., IMPHY.  
demeurant à MAGNY-COURS

**- Madame GAUDET Karen née HAWES**

Assistante logistique, COMPAGNIE ENGRENAGES ET REDUCTEURS MESSIAN  
DURAND, FOURCHAMBAULT.  
demeurant à SAINT-MARTIN-D'HEUILLE

**- Monsieur GAUTHE Jean-Louis**

Méthodiste refusion, AUBERT ET DUVAL SAS, IMPHY.  
demeurant à SAINT-BENIN-D'AZY

**- Monsieur GAUTHERON Michel**

Technicien chargé d'affaires, APERAM ALLOYS IMPHY, IMPHY.  
demeurant à NEVERS

**- Monsieur GHESSAB Mostapha**

Opérateur fabrication, AUBERT ET DUVAL SAS, IMPHY.  
demeurant à IMPHY

**- Madame GONZALEZ Marie-Adeline**

Conseillère funéraire, OGF SA, PARIS CEDEX 19.  
demeurant à SAINT-BENIN-D'AZY

**- Madame GRAILLOT Florence**

Opératrice de production, EUROSIT SA, NEVERS CEDEX.  
demeurant à URZY

**- Monsieur GREGOIRE Denis**

Responsable montage, COMPAGNIE ENGRENAGES ET REDUCTEURS MESSIAN  
DURAND, FOURCHAMBAULT.  
demeurant à GARCHIZY

**- Monsieur GUILLEMAIN Guy**

Magasinier, EUROSIT SA, NEVERS CEDEX.  
demeurant à MOURON SUR YONNE

**- Madame ILLER Christophe**

Maitrise atelier fabrication, NEXANS, AUTUN.  
demeurant à LUZY

**- Madame KELLER Mireille**

Assistante qualité, APERAM ALLOYS IMPHY, IMPHY.  
demeurant à CHEVENON

**- Monsieur LABOUTIERE Denis**

Opérateur régleur, FPT POWERTRAIN TECHNOLOGIES FRANCE SA, BOURBON  
LANCY.  
demeurant à TAZILLY

**- Monsieur LAIGNEAU Éric**

Opérateur, FAURECIA S.A.S., CERCY LA TOUR.  
demeurant à LA MACHINE

**- Monsieur LANG Fabien**

Technicien méthodes atelier BAV, AUBERT ET DUVAL SAS, IMPHY.  
demeurant à LA CHARITE-SUR-LOIRE

**- Monsieur LARDREAU Marc**

Opérateur BAV, AUBERT ET DUVAL SAS, IMPHY.  
demeurant à MARS-SUR-ALLIER

**- Madame LAURENT Evelyne née GAUTHIER**

Caissière, SODEXO SANTE MEDICO SOCIAL, LE HAILLAN.  
demeurant à NEVERS

**- Monsieur LAVALLADE Gérard**

Magasinier vendeur PRA, GARAGE VINCENT, VARENNES-VAUZELLES CEDEX.  
demeurant à GUERIGNY

**- Monsieur LEBAUPIN Philippe**

Agent de maitrise, AUBERT ET DUVAL SAS, IMPHY.  
demeurant à DECIZE

**- Madame LEBON LAVISSE Véronique**

Conseillère en gestion de droits, POLE EMPLOI BOURGOGNE FRANCHE COMTE, DIJON.  
demeurant à FOURCHAMBAULT

**- Monsieur LECLERC Bruno**

Opérateur refusion, AUBERT ET DUVAL SAS, IMPHY.  
demeurant à IMPHY

**- Monsieur LEFEUVRE Éric**

Ferrailleur, C3B , DIJON.  
demeurant à SAINT-PARIZE-LE-CHATEL

**- Monsieur LEMEUR François**

Conducteur d'engins, BBF RESEAUX, LACHASSAGNE.  
demeurant à AUNAY-EN-BAZOIS

**- Madame LEPEE Cécile née DORION**

Gestionnaire de charges, HABELLIS, DIJON CEDEX.  
demeurant à COULANGES LES NEVERS

**- Madame LEVITRE Véronique**

Responsable bureau particulier, BANQUE POPULAIRE BOURGOGNE FRANCHE COMTE,  
BESANCON CEDEX 9.  
demeurant à VARENNES-LES-NARCY

**- Monsieur LINE Didier**

Ouvrier, LOOK CYCLE INTERNATIONAL S.A., NEVERS.  
demeurant à URZY

**- Monsieur LOCTIN Franck**

Ouvrier qualifié, FPT POWERTRAIN TECHNOLOGIES FRANCE SA, BOURBON LANCY.  
demeurant à DEVAY

**- Madame MARILLIER Isabelle**

Employée de bureau, SARL PONGE PERE ET FILS, GUIPY.  
demeurant à VITRY LACHE

**- Madame MENARD Marie-Pierre née FEIX**

Technicienne, APERAM ALLOYS IMPHY, IMPHY.  
demeurant à NEVERS

**- Monsieur MENDIBURU Patrick**

Directeur comptable et financier, CAISSE D' ALLOCATIONS FAMILIALES, NEVERS.  
demeurant à MARZY

**- Monsieur MERLIN Patrick**

Responsable maintenance, APERAM ALLOYS IMPHY, IMPHY.  
demeurant à URZY

**- Monsieur METAIRIE Christophe**

Technicien d'atelier, AUBERT ET DUVAL SAS, IMPHY.  
demeurant à AZY-LE-VIF

**- Monsieur MIRANDA Victor**

Maçon, C3B, DIJON.  
demeurant à VARENNES-VAUZELLES

**- Madame MONTBRUN RIBET Valérie**

Responsable contrôle de gestion, APERAM ALLOYS IMPHY, IMPHY.  
demeurant à SAINT-PARIZE-LE-CHATEL

**- Monsieur MORDON Jean-Louis**

Technicien, APERAM ALLOYS IMPHY, IMPHY.  
demeurant à IMPHY

**- Monsieur OSBERY Claude**

Agent recettes, AUBERT ET DUVAL SAS, IMPHY.  
demeurant à IMPHY

**- Monsieur OUSTRIC Jacques**

Tréfileur, UGITECH S.A., IMPHY.  
demeurant à SAINT-PARIZE-LE-CHATEL

**- Madame PALHARES Laurence née BIENVENOT**

Employée commerciale, MARKET, PREMERY.  
demeurant à PREMERY

**- Monsieur PARIZEL Frédéric**

Technicien laboratoire, APERAM ALLOYS IMPHY, IMPHY.  
demeurant à SAINT LEGER DES VIGNES

**- Madame PASCAULT Véronique**

Assistante achats, EUROSIT SA, NEVERS CEDEX.  
demeurant à FOURCHAMBAULT

**- Madame PATERNOTTE Laurence née LEMAITRE**

Employée commerciale, MARKET, COSNE SUR LOIRE.  
demeurant à SAINT-PERE

**- Monsieur PAULY Daniel**

Journaliste, JOURNAL DU CENTRE, NEVERS.  
demeurant à NEVERS

**- Madame PEIGNOT Janique née SEPTIER**

opératrice de production, EUROSIT SA, NEVERS CEDEX.  
demeurant à GUERIGNY

- **Monsieur PERRIN Thierry**  
Agent de fabrication, COMPAGNIE ENGRENAGES ET REDUCTEURS MESSIAN  
DURAND, FOURCHAMBAULT.  
demeurant à FOURCHAMBAULT
  
- **Monsieur PINCHON Frédéric**  
Responsable service clients, APERAM ALLOYS IMPHY, IMPHY.  
demeurant à NEVERS
  
- **Madame PLANCHON Sandrine née GILSOUS**  
Technicien du Notariat, SCP DANIEL METAYER ET FRANCIS LHERITIER, NEVERS.  
demeurant à SAINT SULPICE
  
- **Monsieur POIRIER François**  
Conseiller financier, BANQUE POPULAIRE BOURGOGNE FRANCHE COMTE,  
BESANCON CEDEX 9.  
demeurant à NEVERS
  
- **Madame POIVRE Karine**  
Attachée de direction, CAISSE PRIMAIRE D' ASSURANCE MALADIE, NEVERS.  
demeurant à FOURCHAMBAULT
  
- **Madame RACAMIER Sylviane née LARIVIERE**  
Technicienne de laverie, INSTITUT CURIE SECTION DE RECHERCHE, PARIS.  
demeurant à GIRY
  
- **Monsieur ROLLAND Jean-Michel**  
Automaticien, APERAM ALLOYS IMPHY, IMPHY.  
demeurant à NEVERS
  
- **Madame SANCHEZ Muriel née PREDY**  
Chargée de clientèle, NOUVELLE FOG AUTOMOTIVE, COSNE SUR LOIRE.  
demeurant à LA CHARITE-SUR-LOIRE
  
- **Monsieur SANCHEZ-FRAILE Daniel**  
Conducteur de chaîne, FOUCHER LEBRUN VAL DE LOIRE, ALLIGNY-COSNE.  
demeurant à LA CHARITE-SUR-LOIRE
  
- **Monsieur SECLET Pascal**  
Conducteur de MC, PARAGON TRANSACTION S.A., COSNE-SUR-LOIRE CEDEX.  
demeurant à COSNE/LOIRE
  
- **Monsieur SEGUIN Pascal**  
Responsable d'activité, CIC LYONNAISE DE BANQUE, LYON CEDEX.  
demeurant à CERCY-LA-TOUR
  
- **Monsieur TADDEO Emilio**  
Directeur de travaux, EIFFAGE CONSTRUCTION RESIDENTIEL, MASSY.  
demeurant à CORBIGNY
  
- **Monsieur THIBLOT Jean-Michel**  
Technicien d'atelier, APERAM ALLOYS IMPHY , IMPHY.  
demeurant à ROUY

**- Madame THOMAS Marie-Thérèse née NAULT**

Comptable, DOMINIQUE MARTIN - THIBAUT MARIE NOTAIRES ASSOCIÉS, NEVERS CEDEX.

demeurant à ALLIGNY COSNE

**- Monsieur TRONTIN Jean-Christophe**

Directeur d'établissement, APERAM ALLOYS IMPHY, IMPHY.

demeurant à SAUVIGNY LES BOIS

**- Monsieur VALLET Jean-Marc**

Convoyeur de fonds, LOOMIS FRANCE, SAINT-DOULCHARD.

demeurant à FOURCHAMBAULT

**Article 3 : La médaille d'honneur du travail OR est décernée à :**

**- Madame BALLAND Chantal née BEDU**

Cadre gestionnaire de comptabilité, DISTANCE, VARENNES-VAUZELLES.

demeurant à CHATILLON-EN-BAZOIS

**- Monsieur BILLIER Pascal**

Technicien formateur, HANES BRANDS SAS, AUTUN.

demeurant à MON TSAUCHE

**- Madame BONNOT Nadine**

Employée magasin polyvalente, SARL VARV, SAINT BERTHEVIN (Agence de NOZ Varennes-Vauzelles).

demeurant à VARENNES-VAUZELLES

**- Madame BONNOT Valérie**

Technicienne du service médical, CNAMTS DRSM BOURGOGNE FRANCHE-COMTE, DIJON CEDEX.

demeurant à VARENNES-VAUZELLES

**- Monsieur BOUE Thierry**

Opérateur transformation à chaud, APERAM ALLOYS IMPHY, IMPHY.

demeurant à CERCY-LA-TOUR

**- Madame BOUVATTIER Véronique née GERARD**

Formaliste, DOMINIQUE MARTIN - THIBAUT MARIE NOTAIRES ASSOCIÉS, NEVERS CEDEX.

demeurant à LA MARCHE

**- Madame BOUVIER Evelyne née NIANDOT**

Employée commerciale, MARKET, PREMERY.

demeurant à PREMERY

**- Monsieur CAMPOS Éric**

Tréfileur, UGITECH S.A., IMPHY.

demeurant à FLEURY SUR LOIRE

**- Monsieur CATTAFESTA Stéphane**

Technicien d'exploitation, DALKIA FRANCE, SAINT ANDRE LEZ LILLE.

demeurant à DECIZE

**- Monsieur CHAFFAUD Éric**

Chef de poste, UGITECH S.A., IMPHY.  
demeurant à SAINT ELOI

**- Monsieur CHEVEAU Jean-Marie**

Chef de secteur, NIEVRE HABITAT, NEVERS.  
demeurant à ASNOIS

**- Madame DARREAU Brigitte**

Agent de nettoyage, RADIO FRANCE, PARIS.  
demeurant à VARZY

**- Madame DERRIEN Denise née ASSELIN**

Employée d'immeubles, HABELLIS, DIJON CEDEX.  
demeurant à GUERIGNY

**- Monsieur DESCHAMPS Raphaël**

Comptable, COGEP, SAINT DOULCHARD (Agence de Varennes Vauzelles).  
demeurant à SERMOISE-SUR-LOIRE

**- Monsieur DESPREZ Philippe**

Gardien, SUMIRIKO RUBBER COMPOUNDING FRANCE S.A.S., DECIZE CEDEX.  
demeurant à SOUGY-SUR-LOIRE

**- Monsieur DEVOUCOUX Alain**

Technicien d'atelier, APERAM ALLOYS IMPHY, IMPHY.  
demeurant à IMPHY

**- Monsieur FAYEULLE Dominique**

Ingénieur métallurgie, APERAM ALLOYS IMPHY, IMPHY.  
demeurant à NEVERS

**- Monsieur FOURCADE Richard**

Chef de chantier, ENGIE GBS SERVICES, NANTES.  
demeurant à SAINT-PARIZE-LE-CHATEL

**- Madame GAUTHERIN Brigitte née BUTEAU**

Technicienne des métiers de banque, SOCIETE GENERALE, NANTERRE.  
demeurant à SAINT-PIERRE-LE-MOUTIER

**- Monsieur GOUNOT Jean-Luc**

Technicien données informatiques, EUROSIT SA, NEVERS CEDEX.  
demeurant à GARCHIZY

**- Madame GRANKOFF Véronique**

Assistante administrative, HABELLIS, DIJON CEDEX.  
demeurant à SAINT OUEN SUR LOIRE

**- Monsieur GUENOT Michel**

Contrôleur de gestion, APERAM ALLOYS IMPHY, IMPHY.  
demeurant à IMPHY

**- Madame GUENOT Sylvie**

Employée commerciale, MARKET, COSNE SUR LOIRE.  
demeurant à SAINT MARTIN SUR NOHAIN

**- Madame GUINSBURG Joëlle**

Agent de service spécialisé, COPEP HORTENSE BOURGEOIS, NEVERS.  
demeurant à NEVERS

**- Monsieur HAMROUNI Neji**

Technicien d'atelier, APERAM ALLOYS IMPHY, IMPHY.  
demeurant à NEVERS

**- Madame LAHAYE Isabelle née GANNET**

Assistante RH, AUBERT ET DUVAL SAS, IMPHY.  
demeurant à SAINT OUEN SUR LOIRE

**- Madame LAURENDEAU Catherine née BELLAMY**

Conseillère technique action sociale, CAISSE D' ALLOCATIONS FAMILIALES, NEVERS.  
demeurant à CORBIGNY

**- Monsieur LAVALLADE Gérard**

Magasinier vendeur PRA, GARAGE VINCENT, VARENNES-VAUZELLES CEDEX.  
demeurant à GUERIGNY

**- Madame LEMEE Lucette née ROBIN**

Comptable, ETC SAULIEU, SAULIEU.  
demeurant à ST AGNAN

**- Monsieur LINCOLN Joseph**

Directeur national des ventes, SVS LA MARTINIQUEAISE, CHARENTON LE PONT.  
demeurant à MARZY

**- Madame LUÇON Corinne**

Référente métiers, POLE EMPLOI BOURGOGNE FRANCHE COMTE, DIJON.  
demeurant à CORBIGNY

**- Monsieur MARCHAND-BARILLE Denis**

Agent de maitrise, APERAM ALLOYS IMPHY, IMPHY.  
demeurant à COULANGES LES NEVERS

**- Madame MARTIN Lydie**

Employée commerciale, MARKET, COSNE SUR LOIRE.  
demeurant à COSNE/LOIRE

**- Monsieur MARTIN Patrick**

Technicien d'atelier, APERAM ALLOYS IMPHY, IMPHY.  
demeurant à LA MACHINE

**- Monsieur MARTIN Thierry**

Conducteur MC, PARAGON TRANSACTION S.A., COSNE-SUR-LOIRE CEDEX.  
demeurant à MYENNES



**- Monsieur NEANT Didier**

Technicien maintenance, AUBERT ET DUVAL SAS, IMPHY.  
demeurant à CHAMPVERT

**- Monsieur NICOLAS Bruno**

Chef d'équipe, PIERRE FABRE MEDICAMENT, GIEN.  
demeurant à NEUVY-SUR-LOIRE

**- Madame NICOLAS Marylène née METAIS**

Comptable, COGEP, SAINT DOULCHARD (Agence de Cosne sur Loire).  
demeurant à NEUVY-SUR-LOIRE

**- Monsieur NIVARD Marc**

Responsable d'équipe, POLE EMPLOI BOURGOGNE FRANCHE COMTE, DIJON.  
demeurant à NEVERS

**- Madame OLIVA Evelyne née COURTOIS**

Chargée d'accueil, NIEVRE HABITAT, NEVERS.  
demeurant à VARENNES-VAUZELLES

**- Monsieur PALAIS Félix**

Responsable risques matières, APERAM ALLOYS IMPHY, IMPHY.  
demeurant à SAINT ELOI

**- Madame PALAIS Marie-Christine née BERNARD**

Assistante RH, APERAM ALLOYS IMPHY, IMPHY.  
demeurant à SAINT ELOI

**- Monsieur PARIZEL Frédéric**

Technicien laboratoire, APERAM ALLOYS IMPHY, IMPHY.  
demeurant à SAINT LEGER DES VIGNES

**- Madame PENOT Isabelle née ROY**

Secrétaire comptable, SARL LEYMONIE, NEVERS.  
demeurant à SAUVIGNY LES BOIS

**- Madame PIFFARD Marie-Claude**

Conseillère emploi, POLE EMPLOI BOURGOGNE FRANCHE COMTE, DIJON.  
demeurant à FOURCHAMBAULT

**- Monsieur PIGOURY Pascal**

Magasinier, LOOK CYCLE INTERNATIONAL S.A., NEVERS.  
demeurant à VARENNES-VAUZELLES

**- Madame PLACTEAU Annick née ROYER**

Travailleur social spécialisé, CAISSE D' ALLOCATIONS FAMILIALES, NEVERS.  
demeurant à VARENNES-VAUZELLES

**- Monsieur POIRIER François**

Conseiller financier, BANQUE POPULAIRE BOURGOGNE FRANCHE COMTE,  
BESANCON CEDEX 9.  
demeurant à NEVERS

**- Monsieur PROSPERE Albert**

Peintre, SARL PONGE PERE ET FILS, GUIPY.  
demeurant à CHAUMOT

**- Monsieur QUERE Jean-François**

Moniteur d'atelier, ADAPEI DE LA NIÈVRE, URZY.  
demeurant à LA CHAPELLE-SAINT-ANDRE

**- Monsieur RABDEAU Fabrice**

Directeur d'agence, CAISSE D'EPARGNE DE BOURGOGNE FRANCHE COMTE, DIJON.  
demeurant à SAINT-MARTIN-D'HEUILLE

**- Madame RAINON Isabelle**

Employée commerciale, MARKET, PREMERY.  
demeurant à MONTENOISON

**- Madame REGNIER Christine née SESE MUR**

Agent de gestion logistique, PARAGON TRANSACTION S.A., COSNE-SUR-LOIRE CEDEX.  
demeurant à SAINT LOUP

**- Monsieur RIBAUT Vincent**

Sous-directeur agence, HSBC FRANCE, PARIS.  
demeurant à COSNE/LOIRE

**- Monsieur SAUVAGE Roland**

Technicien d'atelier , SEBP BERTRAND PUMA , NEVERS.  
demeurant à CRUX LA VILLE

**- Monsieur SECLET Pascal**

Conducteur de MC, PARAGON TRANSACTION S.A., COSNE-SUR-LOIRE CEDEX.  
demeurant à COSNE/LOIRE

**- Madame THOMAS Marie-Thérèse née NAULT**

Comptable, DOMINIQUE MARTIN - THIBAUT MARIE NOTAIRES ASSOCIÉS, NEVERS  
CEDEX.  
demeurant à ALLIGNY COSNE

**- Monsieur TISSERON Pascal**

Technicien d'atelier, APERAM ALLOYS IMPHY, IMPHY.  
demeurant à SAINT-PIERRE-LE-MOUTIER

**- Monsieur VOISIN Patrick**

Chargé d'affaires mécaniques, AUBERT ET DUVAL SAS, IMPHY.  
demeurant à IMPHY

**Article 4 : La médaille d'honneur du travail GRAND OR est décernée à :**

**- Madame BALLAND Chantal née BEDU**

Cadre gestionnaire de comptabilité, DISTANCE, VARENNES-VAUZELLES.  
demeurant à CHATILLON-EN-BAZOIS

**- Madame BALLE Christine**

Journaliste, JOURNAL DU CENTRE, NEVERS.  
demeurant à COSNE/LOIRE

**- Monsieur BARRIER Thierry**

Technicien maintenance, UGITECH S.A., IMPHY.  
demeurant à IMPHY

**- Monsieur BAUNE Pierre**

Technicien atelier élaboration, APERAM ALLOYS IMPHY, IMPHY.  
demeurant à SAUVIGNY LES BOIS

**- Monsieur BENARD Thierry**

Technicien atelier lamineur, APERAM ALLOYS IMPHY, IMPHY.  
demeurant à SAUVIGNY LES BOIS

**- Monsieur BERGER Pascal**

Technicien atelier maintenance, APERAM ALLOYS IMPHY, IMPHY.  
demeurant à BONA

**- Madame BERNARD Claude**

Responsable appui métier, CAISSE D' ALLOCATIONS FAMILIALES, NEVERS.  
demeurant à NEVERS

**- Monsieur BERNARD Éric**

Agent logistique, APERAM ALLOYS IMPHY, IMPHY.  
demeurant à NEVERS

**- Monsieur BOUE Thierry**

Opérateur transformation à chaud, APERAM ALLOYS IMPHY, IMPHY.  
demeurant à CERCY-LA-TOUR

**- Monsieur BOURDOIS Patrick**

Responsable d'équipe, COMAP S.A., NEVERS.  
demeurant à FOURCHAMBAULT

**- Monsieur BRASSELET Jean-Paul**

Opérateur produits longs, APERAM ALLOYS IMPHY, IMPHY.  
demeurant à URZY

**- Madame BROCHOT Marie-Rose**

Employée commerciale, MARKET, DECIZE.  
demeurant à SAINT LEGER DES VIGNES

**- Madame CACHIN Marie-Claire**

Assistante de direction, APERAM ALLOYS IMPHY, IMPHY.  
demeurant à SAUVIGNY LES BOIS

**- Monsieur CANTAT Éric**

Cisailleur, APERAM ALLOYS IMPHY, IMPHY.  
demeurant à IMPHY

- **Madame CAS Marie-Christine née VIAC**  
Gestionnaire adhérent, MTN PREVENTION, NEVERS.  
demeurant à SAINT JEAN AUX AMOGNES
  
- **Monsieur CAUVIN Dominique**  
Technicien, AUBERT ET DUVAL SAS, IMPHY.  
demeurant à IMPHY
  
- **Monsieur CHAMPROUX Patrice**  
Conseiller clientèle, CAISSE D'EPARGNE DE BOURGOGNE FRANCHE COMTE, DIJON.  
demeurant à NEVERS
  
- **Madame CHARLES Marie-Christine née MATHE**  
Technicien de laboratoire, APERAM ALLOYS IMPHY, IMPHY.  
demeurant à SAINT ELOI
  
- **Monsieur CHARLES Pascal**  
Technicien d'atelier, SEBP BERTRAND PUMA, NEVERS.  
demeurant à NEVERS
  
- **Madame CLAUDE Sylvie née CORNIER**  
Responsable administration générale, CAISSE D' ALLOCATIONS FAMILIALES, NEVERS.  
demeurant à URZY
  
- **Monsieur CLAVEL Éric**  
Magasinier, NIPRO PHARMAPACKAGING FRANCE, ISSY LES MOULINEAUX CEDEX  
(Agence de Lucenay-les-Aix).  
demeurant à LUCENAY-LES-AIX
  
- **Madame CLAVEL Marie-Chantal née CARTERON**  
Aide-soignante, UGECAM - CRRF - LE BOURBONNAIS, BOURBON LANCY.  
demeurant à LUCENAY-LES-AIX
  
- **Monsieur CORDA Patrick**  
Opérateur refusion, AUBERT ET DUVAL SAS, IMPHY.  
demeurant à SAINT OUEN SUR LOIRE
  
- **Madame COURRON Annick**  
Secrétaire, APERAM ALLOYS IMPHY, IMPHY.  
demeurant à IMPHY
  
- **Monsieur CURIEUX Patrick**  
Cisailleur, APERAM ALLOYS IMPHY, IMPHY.  
demeurant à MAGNY-COURS
  
- **Madame DAVID Martine née HENOC**  
Opératrice de production, AXA STENMAN FRANCE S.A.S., CLAMECY CEDEX.  
demeurant à BREVES
  
- **Madame DELAHAYE Brigitte**  
Comptable, SAS ERIC MORIN ENTREPRISES, BOURGES.  
demeurant à LA MARCHE

**- Madame DELDIQUE Dominique**

Magasinier logistique, SUMIRIKO RUBBER COMPOUNDING FRANCE S.A.S., DECIZE CEDEX.  
demeurant à DECIZE

**- Monsieur DELMOTTE Michel**

Recuseur, UGITECH S.A., IMPHY.  
demeurant à IMPHY

**- Madame DEPESEVILLE Martine née MONET**

Agent administratif, APERAM ALLOYS IMPHY, IMPHY.  
demeurant à NEVERS

**- Monsieur DESPREZ Philippe**

Gardien, SUMIRIKO RUBBER COMPOUNDING FRANCE S.A.S., DECIZE CEDEX.  
demeurant à SOUGY-SUR-LOIRE

**- Monsieur GADAT Joseph**

Technicien atelier maintenance, APERAM ALLOYS IMPHY, IMPHY.  
demeurant à SAINT-PIERRE-LE-MOUTIER

**- Monsieur GARNIER Patrick**

Agent logistique, APERAM ALLOYS IMPHY, IMPHY.  
demeurant à NEVERS

**- Madame GAUTHIER Michèle**

Employée de banque, LCL, VILLEJUIF.  
demeurant à NEVERS

**- Monsieur GAUVIN Bernard**

Technicien, APERAM ALLOYS IMPHY, IMPHY.  
demeurant à SAINT-PARIZE-LE-CHATEL

**- Monsieur GESQUIERE Yves**

Technicien maintenance, APERAM ALLOYS IMPHY, IMPHY.  
demeurant à SAINT-PARIZE-LE-CHATEL

**- Monsieur GOUNOT Jean-Luc**

Technicien données informatiques, EUROSIT SA, NEVERS CEDEX.  
demeurant à GARCHIZY

**- Monsieur GOUZERCH Didier**

Responsable de travaux, CNP ASSURANCES, PARIS CEDEX.  
demeurant à PREMERY

**- Monsieur GRAILLOT Michel**

Technicien atelier maintenance, APERAM ALLOYS IMPHY, IMPHY.  
demeurant à URZY

**- Madame GREGOIRE FABIEN Sylvie**

Assistante administrative, APERAM ALLOYS IMPHY, IMPHY.  
demeurant à CHALLUY

**- Monsieur GUILLAUMIN Serge**

Monteur mécanicien, SEBP BERTRAND PUMA, NEVERS.  
demeurant à SAINT OUEN SUR LOIRE

**- Monsieur HENRIET Jean-Christophe**

Photographe, JOURNAL DU CENTRE, NEVERS.  
demeurant à NEVERS

**- Madame HOUEIX Evelyne**

Employée, ALLIANZ IARD, PUTEAUX.  
demeurant à COULOUTRE

**- Monsieur JAILLOT Philippe**

Technicien atelier cisailleur, APERAM ALLOYS IMPHY, IMPHY.  
demeurant à URZY

**- Monsieur JEAN Louis**

Opérateur BAV, AUBERT ET DUVAL SAS, IMPHY.  
demeurant à NEVERS

**- Madame JOUMIER Bernadette née DORMONT**

Technicienne labo, SUMIRIKO RUBBER COMPOUNDING FRANCE S.A.S., DECIZE  
CEDEX.  
demeurant à SAINT-GERMAIN CHASSENAY

**- Madame KLEIN-JACQUES Laurence née KLEIN**

Correspondant SNP/V2, URSSAF BOURGOGNE, DIJON.  
demeurant à FOURCHAMBAULT

**- Monsieur LAGRIMI Mohammed**

Technicien de laboratoire, APERAM ALLOYS IMPHY, IMPHY.  
demeurant à CHALLUY

**- Monsieur LAVALLADE Gérard**

Magasinier vendeur PRA, GARAGE VINCENT, VARENNES-VAUZELLES CEDEX.  
demeurant à GUERIGNY

**- Monsieur LAVIELLE Daniel**

Technicien études industrielles, APERAM ALLOYS IMPHY , IMPHY.  
demeurant à LUTHENAY UXELOUP

**- Monsieur LEMAIRE Erick**

Technicien atelier , APERAM ALLOYS IMPHY , IMPHY.  
demeurant à LA MACHINE

**- Monsieur MARCEAU Bernard**

Responsable service restauration hôtellerie, SODEXO SANTE MEDICO SOCIAL, LE  
HAILLAN.  
demeurant à VARENNES-VAUZELLES

**- Monsieur MICHOT André**

Magasinier vendeur PRA, GARAGE VINCENT, VARENNES-VAUZELLES CEDEX.  
demeurant à LA MARCHE

**- Madame NEAU Joëlle née ANDRE**

Titulaire de bureau, BANQUE DE FRANCE, MARNE LA VALLEE.  
demeurant à COSNE/LOIRE

**- Monsieur OUELLETTE Bernard**

Technicien maintenance, APERAM ALLOYS IMPHY , IMPHY.  
demeurant à DEVAY

**- Monsieur PAJOT Roger**

Opérateur B, SUMIRIKO RUBBER COMPOUNDING FRANCE S.A.S., DECIZE CEDEX.  
demeurant à TOURY LURCY

**- Monsieur PARIS Philippe**

Technicien produits spéciaux, APERAM ALLOYS IMPHY , IMPHY.  
demeurant à SAUVIGNY LES BOIS

**- Madame PENOT Isabelle née ROY**

Secrétaire comptable, SARL LEYMONIE, NEVERS.  
demeurant à SAUVIGNY LES BOIS

**- Monsieur PERRAUDIN Hervé**

Monteur, SEBP BERTRAND PUMA, NEVERS.  
demeurant à CHEVENON

**- Madame PETIT Maryvonne**

Technicien qualité, UGITECH S.A., IMPHY.  
demeurant à SOUGY-SUR-LOIRE

**- Monsieur PEUVOT Philippe**

Technicien en logistique, APERAM ALLOYS IMPHY, IMPHY.  
demeurant à SAINT ELOI

**- Monsieur PILORGE Alain**

Lamineur à froid, APERAM ALLOYS IMPHY, IMPHY.  
demeurant à SAINT-PARIZE-LE-CHATEL

**- Monsieur PILORGE Rémy**

Technicien atelier cisailleur, APERAM ALLOYS IMPHY, IMPHY.  
demeurant à SAINT-PIERRE-LE-MOUTIER

**- Madame PIOT Maryse**

Conseillère clientèle, MAAF ASSURANCES, NIORT.  
demeurant à GIMOUILLE

**- Monsieur POULET Henri**

Conducteur de chaîne de personnalisation, PARAGON TRANSACTION S.A., COSNE-SUR-LOIRE CEDEX.  
demeurant à COSNE/LOIRE

**- Madame PREVOST Catherine née MAIRESSE**

Attachée commerciale, DEXIS CETIB PORTRON, CLERMONT-FERRAND.  
demeurant à MAGNY-COURS

**- Madame ROBIN Nicole**

Assistante qualité pilotage, CAISSE D' ALLOCATIONS FAMILIALES, NEVERS.  
demeurant à NEVERS

**- Monsieur RODEIA Dominique**

agent de maitrise, APERAM ALLOYS IMPHY , IMPHY.  
demeurant à SAINT ELOI

**- Madame ROGEMONT Marie-Hélène née BALDACINI**

Agent de saisie, SUMIRIKO RUBBER COMPOUNDING FRANCE S.A.S., DECIZE CEDEX.  
demeurant à CHARRIN

**- Monsieur SCHIBENY Bertrand**

Titulaire OMF, BANQUE DE FRANCE, MARNE LA VALLEE.  
demeurant à GARCHIZY

**- Monsieur SCHWEIZER Hubert**

Technicien atelier produits longs, APERAM ALLOYS IMPHY, IMPHY.  
demeurant à LIMON

**- Monsieur SENERY Hervé**

Contremaitre, PARAGON TRANSACTION S.A., COSNE-SUR-LOIRE CEDEX.  
demeurant à BITRY

**- Madame SEPTIER Eliane née LEININGER**

Technicien qualité, UGITECH S.A., IMPHY.  
demeurant à SAINT-PARIZE-LE-CHATEL

**- Monsieur SOULAT Michel**

Technicien atelier mécanicien, APERAM ALLOYS IMPHY, IMPHY.  
demeurant à NEUVILLE LES DECIZE

**- Monsieur VALLADE Christian**

Technicien laboratoire, APERAM ALLOYS IMPHY, IMPHY.  
demeurant à IMPHY

**- Monsieur VAUTIER Pierre**

Opérateur de production, EUROSIT SA, NEVERS CEDEX.  
demeurant à NEVERS

**- Monsieur VIARD Emmanuel**

Agent de maîtrise, UGITECH S.A., IMPHY.  
demeurant à IMPHY

**- Monsieur VITOUT Thierry**

Technicien, AUBERT ET DUVAL SAS, IMPHY.  
demeurant à VARENNES-VAUZELLES

**- Monsieur VOISIN Bernard**

Ouvrier, FAURECIA S.A.S., CERCY LA TOUR.  
demeurant à LA MACHINE



**- Monsieur YAHIAOUI Abbass**

Responsable de chantier, BAUDIN CHATEAUNEUF, CHATEAUNEUF SUR LOIRE.  
demeurant à NEVERS

**- Monsieur ZAMPOL DE LUCA Dario**

Technicien atelier de coulée, APERAM ALLOYS IMPHY, IMPHY.  
demeurant à FOURCHAMBAULT

**Article 5 :**

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

NEVERS, le 11 décembre 2019

P/La Préfète et par délégation  
La Responsable de l'Unité Départementale  
de la Nièvre



Hélène VIAL



Direction départementale des finances publiques de la  
Nièvre

58-2019-12-13-003

Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services  
de la DDFIP

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA NIEVRE.**

12 RUE HENRI BARBUSSE

B.P. 28

58019 NEVERS CEDEX

Tél : 03 86 71 96 00

Affaire suivie par Noémie BENIGAUD

TELEPHONE : 03.86.71.96.51

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public  
des services de la direction départementale des finances publiques de la Nièvre**

**Le directeur départemental des finances publiques de la Nièvre**

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 58-2019-11-06-001 du 06 novembre 2019 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de la Nièvre ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Le service de la publicité foncière et de l'enregistrement (SPFE) de Nevers 1 et les services de la publicité foncière (SPF) de Nevers 2 et 3 seront fermés :

- jeudi 02 janvier 2020,

- vendredi 03 janvier 2020.

**Article 2 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1.

Fait à Nevers, le 13 décembre 2019.

Par délégation du Préfet,

Le directeur départemental des finances publiques de la Nièvre



Dominique CORNUT

Administrateur général des finances publiques

Direction départementale des finances publiques de la  
Nièvre

58-2019-12-09-005

SKM\_C22719121715530



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA NIEVRE**  
12 RUE HENRI BARBUSSE  
B.P. 28  
58019 NEVERS CEDEX  
Tél : 03 86 71 96 00  
Affaire suivie par Noémie BENIGAUD  
TELEPHONE : 03.86.71.96.51

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public  
des services de la direction départementale des finances publiques de la Nièvre**

**Le directeur départemental des finances publiques de la Nièvre**

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°58-2019-11-06-001 du 06 novembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Dominique CORNUT, en matière d'ouverture au public des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de la Nièvre ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Les services de la direction départementale des finances publiques de la Nièvre seront fermés, à titre exceptionnel ;

- le vendredi 22 mai 2020 (Ascension),
- le lundi 13 juillet 2020.

**Article 2 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1<sup>er</sup>.

Fait à NEVERS, le 09 décembre 2019

Par délégation du Préfet,  
Le directeur départemental des finances publiques  
de la Nièvre

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of fluid, overlapping strokes that form a stylized name, likely 'Dominique Cornut'. The signature is positioned above the printed name and title.

Dominique CORNUT  
Administrateur général des finances publiques



Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2019-12-13-002

Arrêté fixant les périodes d'ouverture de la pêche en 2020  
dans le département de la Nièvre

Direction Départementale  
des Territoires de la Nièvre  
Service Eau Forêt Biodiversité

**ARRÊTÉ**  
**Fixant les périodes d'ouverture de la pêche en 2020 dans le département de la Nièvre**

--

**La Préfète de la Nièvre,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le code de l'environnement ;  
**VU** l'arrêté ministériel du 22 octobre 2010 relatif aux obligations de déclaration des captures d'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) par les pêcheurs en eau douce ;  
**VU** l'arrêté ministériel du 5 février 2016 relatif aux périodes de pêche de l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) aux stades d'anguille jaune et d'anguille argentée ;  
**VU** le plan de gestion des poissons migrateurs du bassin Seine-Normandie pour la période 2016-2021 ;  
**VU** le plan de gestion des poissons migrateurs de la Loire, de la Sèvre niortaise et des côtiers Vendéens ;  
**VU** l'arrêté réglementaire permanent n°58-2019-12-13-001 du 13 décembre 2019 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Nièvre ;  
**VU** l'avis de la commission technique de la pêche en date du 5 novembre 2019 ;  
**VU** l'avis de la commission de bassin du 6 novembre 2019 ;  
**VU** le bilan de la participation du public qui s'est déroulée du 7 novembre 2019 au 28 novembre 2019, conformément à l'article L.123-19-1 du code de l'environnement ;

**SUR** proposition du Directeur départemental des territoires,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1:**

Pour toutes les espèces de poissons, grenouilles, écrevisses, autres que celles citées au paragraphe III, l'ouverture générale de la pêche est fixée aux dates ci-après, à l'exception des espèces faisant l'objet de dates d'ouverture spécifiques, figurant aux tableaux ci-dessous :

**I - Périodes d'ouverture de la pêche dans les eaux de 1<sup>ère</sup> catégorie :**

- **Ouverture générale** : du 14 mars au 20 septembre
- **Ouvertures spécifiques** :

ESPECES	PERIODES D'OUVERTURE
Brochet (*)	Du 9 mai au 20 septembre
Ombre commun	Du 16 mai au 20 septembre
Écrevisses citées à l'article R.436-10 du code de l'environnement <sup>1</sup>	Pêche interdite

Grenouille verte ou dite commune et grenouille rousse	du 13 juin au 20 septembre
Autres espèces de grenouilles	Pêche interdite

(\*) Dans les eaux de première catégorie, tout brochet capturé du deuxième samedi de mars au deuxième samedi de mai exclus doit être immédiatement remis à l'eau.

## II – Périodes d'ouverture de la pêche dans les eaux de 2<sup>ème</sup> catégorie :

### • Ouverture générale :

- Pêche aux lignes du 1er janvier au 31 décembre
- Pêche aux engins et aux filets sur les cours d'eau non domaniaux du 1<sup>er</sup> janvier au 26 janvier et du 13 juin au 31 décembre
- Pêche aux engins et filets non maillants et les filets de type « araignée » à maille de 10 mm sur les cours d'eaux domaniaux (domaine public) du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre
- Pêche aux filets « maillants » sur les cours d'eaux domaniaux (domaine public) du 1<sup>er</sup> janvier au 26 janvier et du 9 mai au 31 décembre

### • Ouvertures spécifiques :

ESPECES	PERIODES D'OUVERTURE
Ombre commun	du 16 mai au 31 décembre
Brochet et sandre	du 1 <sup>er</sup> janvier au 26 janvier et du 9 mai au 31 décembre
Black-bass	du 1 <sup>er</sup> janvier au 15 avril et du 1 <sup>er</sup> juillet au 31 décembre
Truite fario Saumon de fontaine Omble chevalier	du 14 mars au 20 septembre
Écrevisses citées à l'article R.436-10 du code de l'environnement <sup>1</sup>	Pêche interdite
Grenouille verte ou dite commune et grenouille rousse	Du 13 juin au 31 décembre
Autres espèces de grenouilles	Pêche interdite

## III - Périodes d'ouverture de la pêche pour les espèces vivant alternativement dans les eaux douces et les eaux salées :

ESPECES	PERIODES D'OUVERTURE
Saumon atlantique ( <i>Salmo salar</i> ) et truite de mer ( <i>Salmo trutta trutta</i> )	PECHE INTERDITE en 1 <sup>ère</sup> et 2 <sup>ème</sup> catégorie
Grande alose, alose feinte	du 14 mars au 20 septembre en 1 <sup>ère</sup> catégorie et du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre en 2 <sup>ème</sup> catégorie

<sup>1</sup> Article R.436-10 du code de l'environnement : écrevisses à pattes rouges « *Astacus astacus* », des torrents « *Astacus torrentium* », à pattes blanches « *Austrapotamobius pallipes* », à pattes grêles « *Astacus leptodactylus* ».

Lamproie marine, lamproie fluviale	du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre en 2 <sup>ème</sup> catégorie, <b>sauf sur la Loire et ses affluents (y compris la rivière Allier) en amont du bec d'allier, où leur pêche est interdite</b>
Anguille argentée	PECHE INTERDITE en 1 <sup>ère</sup> et 2 <sup>ème</sup> catégorie
Anguille jaune	<b>Loire Bretagne :</b> du 1 <sup>er</sup> avril au 31 août  <b>Seine Normandie :</b> <b>1<sup>ère</sup> catégorie :</b> du 14 mars au 15 juillet <b>2<sup>ème</sup> catégorie :</b> du 15 février au 15 juillet

#### ARTICLE 2 :

Tout pêcheur professionnel, amateur aux engins et aux filets, y compris les membres des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique, a obligation de déclarer ses captures d'anguilles jaunes, pour renseignement du carnet de pêche spécifique ou fiche de capture, une fois par mois, au plus tard le 5 du mois suivant.

Les déclarations de captures sont effectuées auprès des structures désignées par l'Agence française pour la biodiversité (et à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2020 par l'Office français pour la biodiversité) au moyen d'une fiche de déclaration de captures.

#### ARTICLE 3 :

La pêche de l'anguille pour tous les pêcheurs aux engins (professionnels, amateurs aux engins et filets, et membres d'une AAPPMA autorisés à pêcher à l'aide d'engins), est conditionnée à la délivrance par l'administration d'une autorisation de pêche de l'anguille, en application de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010.

#### ARTICLE 4 :

L'arrêté 58-2018-12-28-007 du 28 décembre 2018 est abrogé.

#### ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publicité par recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon.

#### ARTICLE 6 :

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Nièvre,  
Madame et Messieurs les Sous-préfets,  
Monsieur le Directeur départemental des territoires,  
M. le Commandant le groupement de gendarmerie de la Nièvre,  
M. le Directeur départemental des polices urbaines de la Nièvre,  
M. le Chef du service de l'agence française pour la biodiversité,  
M. le Président de Fédération des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Nièvre  
M. le Président de l'association interdépartementale des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin de la Loire et des cours d'eau bretons, ainsi que tous les agents assermentés ou commissionnés pour la police de la pêche en eau douce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes du département par les soins des maires.

Nevers, le  
La Préfète,

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2019-12-12-003

Arrêté instituant une pratique de pêche spécifique de la  
pêche de la truite de rivière, sur les communes d'Annay et  
Neuvy-sur-Loire



PRÉFÈTE DE LA NIEVRE

Direction Départementale  
des Territoires de la Nièvre  
Service Eau Forêt Biodiversité

**ARRETE**

**Instituant une pratique de pêche spécifique de la pêche de la truite de rivière,  
sur les communes d'ANNAY et NEUVY-SUR-LOIRE**

La Préfète de la Nièvre,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 58-2019-11-28-003 du 28 novembre 2019 portant délégation de signature à Madame Muriel FILLIT, cheffe du service eau, forêt et biodiversité, Direction départementale des territoires ;  
VU la demande de la Fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Nièvre, en lieu avec l'AAPPMA de MYENNES, en date du 24 octobre 2019 ;  
VU l'avis de l'Agence Française pour la Biodiversité (Service départemental de la Nièvre), en date du 9 décembre 2019 ;

CONSIDERANT que ce parcours dédié à la pêche de la truite en rivière nécessite la prise d'une réglementation particulière qui va permettre de valoriser efficacement cette initiative ;  
CONSIDERANT que l'AAPPMA « la Myennoise » possède l'ensemble des baux de pêche sur ce parcours de 4000 mètres ;

SUR proposition de M. le Directeur départemental des territoires,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

Un parcours de pêche dédié à la pêche de la truite en rivière est institué sur la rivière Vrille, communes d'ANNAY et NEUVY-SUR-LOIRE.

**ARTICLE 2 :**

Ce parcours de 4000 m se localise sur les parties de la rivière Vrille suivantes :

- limite amont du parcours :  
rive gauche et rive droite : pont route départementale 142, commune d'ANNAY,
- limite aval du parcours (200 m en aval du Gué du Chariot)  
rive gauche : limite aval de la parcelle B n° 400, commune de NEUVY-SUR-LOIRE.  
rive droite : limite aval de la parcelle B 380, commune de NEUVY-SUR-LOIRE.

**ARTICLE 3 :**

Cette pratique particulière sera limitée aux samedi, dimanche, lundi, jours fériés et « ponts » qui en découlent, du 14 mars 2020 au 20 septembre 2020, selon le calendrier joint en annexe.  
En dehors de ces journées, toute pêche est interdite.

**ARTICLE 4 :**

Chaque pêcheur peut utiliser au maximum une seule ligne.  
Les appâts ou amorces d'asticots ou d'autres larves de diptère sont interdits.

**Du 14 mars au 10 mai inclus**, la pêche au vif, poissons morts et aux leurres, à l'exception de la mouche artificielle, est interdite.

**ARTICLE 5 :**


Le nombre maximum de prises autorisées de salmonidés est fixé à 3 par jour.

**ARTICLE 6 :**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,  
Messieurs les Maires d'ANNAY et NEUVY-SUR-LOIRE,  
Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Nièvre,  
Monsieur le Chef de l'Agence Française pour la Biodiversité (l'Office français de la biodiversité à partir du 01/01/2020),  
Monsieur le Colonel, commandant le Groupement de gendarmerie départemental de la Nièvre,  
Monsieur le Commissaire Principal, Directeur départemental de la sécurité publique de la Nièvre,  
Monsieur le Président de la Fédération de la Nièvre pour la pêche et la protection milieu aquatique de la Nièvre,  
Monsieur Le Président de l'AAPPMA « La Myennoise »,

ainsi que tous les agents assermentés ou commissionnés pour la police de la pêche sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre et affiché aux mairies d'ANNAY et NEUVY-SUR-LOIRE.

NEVERS, le 12 DEC. 2019

Le Chef de Service,  
Eau - Forêt - Biodiversité  
  
Muriel FILLIT



# ASSOCIATION AGREEE DE PECHE ET DU MILIEU AQUATIQUE LA MYENNOISE.

Ouverture de la pêche à la truite calendrier 2019.  
Parcours rivière Vrille d'Annay-Neuvy sur Loire.

Samedi	Dimanche	Lundi	Jours Fériés et ponts
14 Mars	15Mars	16Mars	1Mai
21 Mars	22Mars	23Mars	8Mai
28 Mars	29Mars	30Mars	21Mai
4Avril	5Avril	6Avril	22Mai
11Avril	12Avril	13Avril	14Juillet
18Avril	19Avril	20Avril	
25Avril	26Avril	27Avril	
2Mai	3Mai	4Mai	
9Mai	10Mai	11Mai	
16Mai	17Mai	18Mai	
23Mai	24Mai	25Mai	
30Mai	31Mai	1Juin	
6Juin	7Juin	8Juin	
13Juin	14Juin	15Juin	
20Juin	21Juin	22Juin	
27Juin	28Juin	29Juin	
4Juillet	5Juillet	6Juillet	
11Juillet	12Juillet	13Juillet	
18Juillet	19Juillet	20Juillet	
25Juillet	26Juillet	27Juillet	
1Août	2Août	3Août	
8Août	9Août	10Août	
15Août	16Août	17Août	
22Août	23Août	24Août	
29Août	30Août	31Août	
5Septembre	6Septembre	7Septembre	
12Septembre	13Septembre	Fermeture	





Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2019-10-14-003

Arrêté inter-préfectoral portant autorisation  
environnementale au titre de l'article L.181-1 et suivants  
du code de l'environnement des travaux du plan de gestion  
pluriannuel des opérations de dragage d'entretien sur le  
canal latéral à la Loire et sur le canal de Roanne à Digoin à  
réaliser par voies navigables de France, pour une durée de  
10 ans



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU CHER  
PREFECTURE DE L'ALLIER  
PREFECTURE DE LA LOIRE

PREFECTURE DE LA NIEVRE  
PREFECTURE DU LOIRET  
PREFECTURE DE LA SAÔNE-ET-LOIRE

**Direction Départementale  
des Territoires de la Nièvre**  
Service : Eau Forêt et Biodiversité  
Bureau : Milieux Aquatiques

### ARRETE INTER-PREFECTORAL

**portant autorisation environnementale au titre de l'article L.181-1 et suivants du code de l'environnement des travaux du plan de gestion pluriannuel des opérations de dragage d'entretien sur le canal latéral à la Loire et sur le canal de Roanne à Digoin à réaliser par voies navigables de France, pour une durée de 10 ans.**

La Préfète du Cher,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

La Préfète de l'Allier  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de la Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

La Préfète de la Nièvre,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Le Préfet du Loiret,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Le Préfet de Saône-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-1 et suivants, L.411-1 à L.411-6, et les articles R.411-1 à R.411-14 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.2111-7 à L.2111-13 ;

VU le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;

VU la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies navigables de France ;

VU l'arrêté ministériel du 24 janvier 1992 pris en application de l'article 1er du décret n° 91-796 du 20 août 1991 relatif au domaine confié à voies navigables de France par l'article 124 de la loi de finances pour 1991 ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2014 modifiant l'arrêté du 09 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejet dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne, approuvé le 18 novembre 2015 ;

VU le dossier de demande d'autorisation environnementale relatif au plan de gestion pluriannuel des opérations de dragage d'entretien sur le canal latéral à la Loire et sur le canal de Roanne à Digoin, dans les départements du Cher, de la Nièvre, de l'Allier, du Loiret, de la Saône-et-Loire et de la Loire, présenté par la direction territoriale Centre Bourgogne de voies navigables de France, déposé au titre de l'article L.181-1 et suivants du code de l'environnement, le 27 décembre 2017, et jugé complet et régulier le 05 décembre 2018 ;

VU l'avis de l'autorité environnementale, en date du 26 septembre 2018 ;

VU l'avis des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement, des régions Bourgogne Franche-Comté, Centre Val de Loire et Auvergne Rhône-Alpes ;

VU l'avis des directions départementales des territoires du Cher, de la Nièvre, de l'Allier, du Loiret, de la Saône-et-Loire et de la Loire ;

VU l'avis des agences régionales de santé, notamment des délégations territoriales du Cher, de la Nièvre, de l'Allier, du Loiret, de la Saône-et-Loire et de la Loire ;

VU l'avis des directions régionales Bourgogne Franche-Comté, Centre Val de Loire et Auvergne Rhône-Alpes de l'agence française pour la biodiversité, et des services départementaux du Cher, de la Nièvre, de l'Allier, du Loiret, de la Saône-et-Loire et de la Loire ;

VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 12 mars 2019 au 18 avril 2019 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 09 mai 2019 ;

VU le rapport rédigé par le Directeur départemental des territoires du département de la Nièvre, chargé de l'instruction du dossier au titre du code de l'environnement ;

VU l'avis du comité départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du département de la Nièvre, du 10 septembre 2019 ;

VU l'avis du comité départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du département de l'Allier, du 12 septembre 2019 ;

VU l'avis du comité départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du département de la Saône-et-Loire, du 17 septembre 2019 ;

VU l'avis du comité départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du département de la Loire, du 17 septembre 2019 ;

VU l'avis du comité départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du département du Cher, du 26 septembre 2019 ;

VU l'avis favorable du pétitionnaire sur le projet d'arrêté d'autorisation, émis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti ;

**CONSIDERANT** que les opérations de dragage sont rendues nécessaires pour permettre la navigation et assurer un gabarit minimum de navigation sur le canal latéral à la Loire et le canal de Roanne à Digoin et que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

**CONSIDERANT** que l'autorisation est attribuée pour une durée de 10 ans, et qu'un rapport à mi-parcours sera transmis au service de la police de l'eau, pour évaluer les éventuels écarts avec les impacts mentionnés dans l'étude d'incidence initiale, ainsi que sur la réalisation et l'efficacité des travaux ;

**CONSIDERANT** qu'avant chaque opération de curage une fiche d'incidence préalable, sur le modèle joint en annexe, sera renseignée puis transmise au service de police de l'eau, pour avis et validation préalable des travaux ;

**CONSIDERANT** que le projet est compatible avec le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne ;

**CONSIDERANT** que l'autorisation unique ne peut être accordée sans tenir lieu de la dérogation mentionnée au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement, que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de garantir le respect des intérêts mentionnés à l'article L.411-1 du même code ;

**CONSIDERANT** que chaque opération de dragage nécessite la réalisation d'inventaires faunistiques et floristiques préalables sur les zones de travaux à n-1 ou moins ;

**SUR** proposition des Secrétaires généraux des préfetures des départements du Cher, de la Nièvre, de l'Allier, du Loiret, de la Saône-et-Loire et de la Loire ;

## **ARRETENT**

### **TITRE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION**

#### **ARTICLE 1 – OBJET DE L'AUTORISATION**

##### **1.1 : Bénéficiaire de l'autorisation :**

En application de l'article L.181-1 du code de l'environnement la direction territoriale Centre Bourgogne de voies navigables de France (VNF), ci-après dénommée comme le « bénéficiaire de l'autorisation », est autorisée à réaliser des travaux de dragage telles que prévues dans le **plan de gestion pluriannuel des opérations de dragage d'entretien** au sein du territoire de l'unité hydrographique, dénommée « UHC 3 ».

Cette UHC 3 comprend le canal latéral à la Loire et le canal de Roanne à Digoin, dans les départements du Loiret, de la Nièvre, du Cher, de l'Allier, de la Saône-et-Loire et de la Loire.

Ces opérations seront menées dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur et conformément aux éléments techniques figurant dans le dossier de demande d'autorisation et les notes complémentaires et en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

##### **1.2 : Nature des travaux et aménagements :**

Le bénéficiaire de l'autorisation est autorisé à réaliser les travaux du **plan de gestion pluriannuel des opérations de dragage d'entretien** (PGPOD), sur une durée de 10 ans, au sein du domaine public fluvial du canal latéral à la Loire et du canal de Roanne à Digoin, sur un linéaire d'environ 253 km, traversant 3 régions (Centre Val de Loire, Bourgogne Franche-Comté, Auvergne Rhône-Alpes) et 6 départements (Loiret, Nièvre, Cher, Allier, Saône-et-Loire et Loire).

Ces deux canaux, artificiels sur une grande partie de leur linéaire, sont au gabarit « Freycinet », et peuvent accueillir des bateaux d'une longueur maximale de 38,50 m et d'une largeur maximale de 5,05 m. Le tirant d'eau ou le mouillage doit être suffisant pour permettre aux bateaux de naviguer, notamment les navires de marchandises chargés.

Le maintien du tirant d'eau minimum est l'objet de la présente autorisation pour assurer la navigation des bateaux, et aussi le bon fonctionnement hydraulique du système alimentaire des canaux. Il consiste, à partir de relevés bathymétriques réalisés en 2014 par « VNF », à curer environ 226 750 m<sup>3</sup> de sédiments, sur 35 zones d'extraction identifiées dans l'axe du chenal de navigation, soit une moyenne d'environ 23 000 m<sup>3</sup> par an.

Le mouillage minimum retenu pour les zones à draguer a été déterminé en fonction de l'usage des 3 tronçons de l'UHC 3 :

- secteur a : de la limite nord de l'UHC 3 au bief n°25 d'Aubigny : mouillage de 2,2 m (trafic de marchandises) ;
- secteur b : depuis le bief n°24 de Laubray jusqu'à la limite sud du canal latéral à la Loire : mouillage de 2 m (trafic de plaisance et de péniches hôtel) ;
- secteur c : section du canal de Roanne à Digoin : mouillage de 1,6 m (trafic de plaisance).

Pour réduire les impacts du projet, il est prévu les principales mesures suivantes :

- contrôle de la bathymétrie ;
- surveillance de la qualité des sédiments ;
- surveillance de la qualité de l'eau ;
- préservation de l'environnement naturel ;
- dispositions de programmation des travaux et de contrôle.

Avant chaque opération de dragage, une fiche d'incidence sera réalisée. Un modèle est joint en annexe du présent arrêté.

Elle sera transmise au service de la police de l'eau territorialement compétent, au moins trois mois avant le début des travaux, pour avis et validation préalable, après consultation des services associés concernés par le projet.

Un bilan annuel des opérations sera également réalisé et présenté au service de police de l'eau compétent, ainsi qu'aux services associés et aux acteurs locaux concernés par le projet.

## ARTICLE 2 – CHAMP D'APPLICATION DE L'ARRÊTÉ

L'ensemble des opérations prévues dans le dossier de demande d'autorisation environnementale relève des rubriques suivantes de la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou à autorisation en application de l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.2.3.0	<p>Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4.1.3.0, 2.1.1.0, 2.1.2.0 et 2.1.5.0 :</p> <p>1°- Le flux total de pollution brute étant :</p> <p>a) Supérieur ou égal au niveau de référence R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent = (A)</p> <p>b) Compris entre les niveaux de référence R1 et R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent = (D)</p> <p>2°- Le produit de la concentration maximale d'<i>Escherichia coli</i>, par le débit moyen journalier du rejet situé à moins de 1 km d'une zone conchylicole et de culture marine, d'une prise d'eau potable ou d'une zone de baignade, au sens du décret n° 81-324 du 7 avril 1981 modifié :</p> <p>a) Étant supérieur ou égal à 1011 E coli/j. = (A)</p> <p>b) Étant compris entre 1010 à 1011 E coli/j. = (D)</p>	Autorisation

3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1°- Destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères = (A) 2°- Dans les autres cas = (D)	Autorisation
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L.215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés au 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : 1°- Supérieur à 2 000 m <sup>3</sup> = (A) 2°- Inférieur ou égal à 2 000 m <sup>3</sup> dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 = (A) 3°- Inférieur ou égal à 2 000 m <sup>3</sup> dont la teneur des sédiments extraits est inférieur au niveau de référence S1 = (D)  L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à 10 ans.  Est également exclu jusqu'au 1er janvier 2014 l'entretien ayant pour objet le maintien et le rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation lorsque la hauteur de sédiments à enlever est inférieure à 35 cm ou lorsqu'il porte sur des zones d'atterrissement localisées entraînant un risque fort pour la navigation. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous produits et leur devenir.	Autorisation

## TITRE 2 : PRESCRIPTIONS

### ARTICLE 3 – DISPOSITIONS APPLICABLES

Les dragages de sédiments classés comme dangereux s'effectueront de préférence dans un bief à sec, afin de limiter la possible mobilisation de sédiments contaminés. Une pêche de sauvegarde sera réalisée en amont des opérations. Les sédiments seront transportés jusqu'à une installation de stockage de déchets dangereux apte à les recevoir, et une copie du bordereau du suivi des déchets sera remise au service de police de l'eau.

Le dragage en « assec » pourra, également, être mis en œuvre dans les biefs de faible longueur, après vidange du bief et réalisation d'une pêche de sauvegarde du poisson retenu prisonnier.

Les opérations de dragage les plus fréquentes, en rivières et en canaux, dont les sédiments seraient classés comme « inertes ou non inertes et non dangereux », seront réalisés en privilégiant le dragage mécanique depuis un ponton flottant, équipé d'une pelle hydraulique avec un godet de dragage. Les sédiments extraits seront ensuite transportés majoritairement par voie d'eau, à l'aide d'une barge, ou par camions étanches, jusqu'au lieu de déchargement prévu. La destination finale des sédiments de dragage devra impérativement être connue par avance.

Dans le cadre de la présente autorisation, la gestion à terre des sédiments extraits, ne concerne que :

- d'une part, le régalage des matériaux de dragage sur le domaine public fluvial (berges, contre halage, derrière les palplanches, etc.),
- d'autre part, les projets de valorisation non soumis à une autre procédure réglementaire, après validation des fiches d'incidences.

Pour les autres cas de gestion à terre, il sera nécessaire d'obtenir toutes les autorisations réglementaires applicables en amont de la réalisation des travaux (au titre des ICPE, Loi sur l'eau, urbanisme, sites classés ou inscrits...) et d'informer le service de police de l'eau compétent au moyen de la fiche d'incidence, dans les délais prévus (3 mois).

En cours d'eau, les matériaux extraits, de type « sableux » ou de granulométrie supérieure, seront remis dans le lit mineur de la rivière, sauf impossibilité ou contre indication majeure argumentée (notamment s'ils sont de nature à impliquer une pollution notable des milieux aquatiques).

Dans chaque cas, les modalités de l'opération de dragage ainsi que la destination des matériaux seront explicitées dans les fiches d'incidences préalables aux travaux, dont un modèle est joint en annexe du projet d'autorisation.

#### **ARTICLE 4 – MESURES DE PRÉVENTION**

Les principales mesures mises en place au regard des travaux, sont notamment les suivantes :

- sécurisation de la navigation ;
- mise en place de mesures de sécurité et de signalisation du chantier ;
- mise en place d'une clôture ceinturant la zone des installations de chantier ;
- respect de la réglementation en vigueur sur le chantier au titre de l'hygiène et de la sécurité (notamment port d'un gilet de sauvetage) et élaboration d'un plan de prévention ;
- respect et application de la politique environnementale de « VNF » (*voir annexe du dossier de demande*) ;
- évaluation de la présence d'espèces protégées ou d'espèces d'habitats d'intérêt communautaire sur les zones d'extraction prévues qui sera jointe dans la fiche d'incidences ;
- analyse des effets potentiels du projet sur le patrimoine naturel ;
- adaptation des périodes de travaux en fonction des enjeux écologiques présents (*voir article 7*) ;
- balisage des secteurs à enjeux par un écologue en cas d'un dragage à sec, et réalisation d'une pêche de sauvegarde ;
- réalisation d'un relevé bathymétrique avant et après chaque opération de dragage, et d'une campagne de prélèvement et d'analyse de sédiments avec échantillonnage affiné avant chaque opération de dragage, l'ensemble sera présenté dans la fiche d'incidence ;
- réalisation d'un diagnostic écologique complémentaire préalable aux travaux de dragage qui sera joint dans la fiche d'incidences (*diagnostic frayères et moules d'eau douce*) ;
- réalisation des fiches d'incidences préalables aux travaux indiquant toutes les incidences du projet et les mesures prises aptes à éviter, réduire ou compenser les impacts éventuels ;
- utilisation d'un godet obturable sur les biefs de canaux équipés de déversoirs ou surverses ;
- abaissement de la cote d'exploitation de quelques centimètres pour éviter la surverse, limiter les fuites existantes, et ainsi réduire le relargage de matières en suspension dans l'éventuel cours d'eau situé en contre-bas ;
- maintien en bon état des engins de chantier, qui devront notamment respecter la réglementation en vigueur en matière d'émissions sonores ;
- réalisation des travaux en journée pendant les heures ouvrées ;
- traitement et suivi des sédiments extraits dans le cadre de la réglementation en vigueur. Les éléments relatifs aux opérations de dragage, de l'extraction jusqu'à la destination finale, seront renseignés dans la fiche d'incidence ;
- équipement de l'ensemble des embarcations de barrages flottants et de dispositifs absorbants, permettant de contenir toute pollution de type hydrocarbure ;
- mise en place d'un rideau anti-dispersant, en cas de dragage de sédiments pollués sur des secteurs à fortes sensibilités et de toutes autres mesures permettant de prévenir et traiter une pollution accidentelle des eaux superficielles et souterraines.



### Types de mesures compensatoires applicables en fonction des conclusions de la fiche d'incidence :

En cas d'impact avéré des travaux sur des espèces patrimoniales, des mesures compensatoires seront mises en œuvre, notamment l'aménagement d'habitats d'espèces inféodées aux milieux aquatiques, ou l'aménagement de berges naturelles dans les zones favorables, afin de recréer des milieux favorables aux espèces dérangées.

## **ARTICLE 5 – MESURES D'ÉCHANTILLONNAGE ET D'ANALYSES DE SÉDIMENTS**

En l'absence de protocole d'échantillonnage réglementaire, les bénéficiaires mettent en place le protocole d'échantillonnage décrit au dossier.

Celui-ci devra être affiné avant chaque opération de dragage, puis représenté dans la fiche d'incidence préalable aux travaux de dragage.

La méthode d'échantillonnage est celle définie dans la circulaire technique des opérations de dragage de VNF, de février 2017, et qui précise qu'il sera effectué trois prélèvements ponctuels, au minimum, sur toute la hauteur des sédiments et qu'un échantillon moyen sera confectionné par homogénéisation pour la caractérisation.

Pour optimiser la représentation des mesures, le protocole doit être adapté au contexte environnant (point particulier, zone peu importante, zone étendues, rivière, rivière canalisée, bief de canal, etc.).

Les analyses des sédiments sont confiées à un laboratoire agréé, qui doit déterminer la classification des matériaux (inertes – non inertes/non dangereux – dangereux) conformément à la méthode dite « HP 14 » détaillée dans le dossier d'étude d'impact.

En complément, une analyse de la qualité physique du sédiment brut sera réalisée, comprenant notamment la granulométrie, les éléments grossiers (> 2 mm), les sables grossiers (compris entre 2 mm et 200 mm), les sables fins (compris entre 50 mm et 500 mm), les limons (compris entre 2 mm et 20 mm), les argiles (< 20 mm), le pourcentage de matière sèche, le pourcentage de matières organique, et le pH.

De même, et conformément à l'arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou de canaux, les échantillons doivent être représentatifs du contexte local au moment des travaux. En particulier, leur nombre et les modalités d'obtention doivent être cohérents avec la surface concernée, la nature granulométrique et physico-chimique du sédiment. Les prélèvements des échantillons sont réalisés, si possible, par carottage.

## **ARTICLE 6 - MESURES DE SURVEILLANCE ET DE SUIVI DES TRAVAUX DE CURAGE EN EAU**

### **6.1 Cas général :**

En complément des prescriptions exigées par l'arrêté du 30 mai 2008, le pétitionnaire doit surveiller la qualité de l'eau et effectuer un suivi journalier de l'oxygène dissous, du pH, de la conductivité et de la température à l'aval immédiat de la zone de travaux (déterminé par une distance maximale de 100 m au centre du chenal, et de 50 m sur les rives).

Les mesures seront localisées à deux niveaux de profondeur, à 50 % et à 90 % de la hauteur du mouillage, comptée à partir de la surface.

Les mesures de température et d'oxygène dissous seront faites en continu, avec un relevé toutes les deux heures. Les mesures de pH et de conductivité seront réalisées deux fois par jour.

Les valeurs seuils à respecter sont les suivantes :

<u>Paramètres</u>	<u>Seuil minimum</u>	<u>Seuil maximum</u>
Oxygène dissous « O2 » (valeur instantanée en continu)	1ère catégorie piscicole = 6 mg/l 2ème catégorie piscicole = 4 mg/l	
Température « t° » (en continu)		25,5°
Potentiel hydrogène « pH » (deux fois par jour)	6	9
Conductivité (deux fois par jour)	200 µS/cm	500 µS/cm

Les résultats des suivis de la qualité de l'eau seront reportés dans une fiche et transmis journalièrement aux services de police de l'eau et de l'agence française de la biodiversité.

Lorsque les paramètres mesurés ne respectent pas les seuils prescrits pendant une heure ou plus, le pétitionnaire devra arrêter temporairement les travaux et en aviser immédiatement les deux services précités.

## 6.2 En cours d'eau ou dans les secteurs identifiés comme zone de frayères :

Le suivi des travaux précité est complété par des mesures de la turbidité (NTU). Les écarts maximums admissibles sont les suivants :

<u>Turbidité à l'amont du chantier (en NTU)</u>	<u>Écart maximal de turbidité admissible entre amont et aval</u>
De 0 à 15	10
De 15 à 35	20
De 35 à 70	20
De 70 à 100	20
> à 100	30

Une mesure aval sera effectuée à 100 mètres maximum, de l'aval du point de restitution des sédiments (dans le cas d'une remise en eau des matériaux), ou du chantier de dragage (dans le cas d'une évacuation des sédiments). Dans le cadre d'enjeux particuliers, et à la demande du service de police de l'eau, cette distance pourra être modifiée, et une mesure supplémentaire pourra être réalisée 500 mètres à l'aval du point de restitution.

La mesure amont, qui vise à servir de référence, sera réalisée à l'amont de la zone de dragage ou de clapage. En cas de changement des conditions initiales au cours des travaux, une nouvelle mesure amont sera réalisée de manière à déterminer les nouvelles valeurs à respecter.

Pendant les travaux de dragage, et/ou la remise en eau des matériaux, un suivi en continu de la turbidité sera réalisé, avec un relevé toutes les deux heures, en situation effective de dragage. Les résultats seront notés dans un document et transmis journalièrement aux services de police de l'eau et de l'agence française de la biodiversité.

En cas de dépassement de l'écart maximal admissible de turbidité entre l'amont et l'aval, les travaux sont interrompus sans délai. La reprise des travaux est conditionnée par le retour des concentrations mesurées à un niveau inférieur aux seuils admissibles.

Pour tenir compte des variations de la turbidité ou de la concentration en « MES » selon le débit :

- Les travaux de dragage en cours d'eau seront interdits, dès que le débit sera inférieur au débit moyen mensuel d'un mois de juillet,
- Les travaux de dragage en cours d'eau ne seront plus soumis aux mesures de turbidité, au-delà du débit correspondant au module interannuel quinquennale humide.

Entre ces deux débits, il y a lieu d'appliquer les mesures d'écarts de turbidité correspondants au tableau présenté ci-dessus.

### **6.3 Concernant les fiches préalables aux opérations de curage :**

Avant chaque opération de dragage, une fiche d'incidence et de synthèse sera réalisée (voir annexe 2). Elle comportera les conclusions de l'inventaire des espèces et des habitats pouvant être impactées lors des travaux.

Cet inventaire sera réalisé par un écologue dans la période comprise entre le printemps et l'été. La fiche précisera les mesures d'évitement, de réduction, et de compensation, proposées par rapport aux impacts prévisibles des travaux.

La fiche d'incidence sera transmise au service de police de l'eau au moins trois mois avant les travaux, par courrier ou par voie électronique, pour avis et validation.

Le service de la police de l'eau dispose d'un délai de 3 mois pour consulter les services associés concernés, et apporter une réponse écrite au maître d'ouvrage. En cas de demande de compléments, le délai de réponse du service de police de l'eau est reconduit. Les travaux ne peuvent commencer qu'après avoir obtenu l'accord du service de police de l'eau compétent.

Les services associés et les acteurs locaux concernés, selon la situation du projet, sont les suivants :

- le service de la police de l'eau compétent,
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement, et du logement,
- la direction départementale des territoires,
- l'agence régionale de santé,
- l'agence française pour la biodiversité,
- la fédération pour la pêche et la protection des milieux aquatiques,
- les autres services des voies navigables de France,
- les communes et les communautés de communes,
- les exploitants de captage,
- les syndicats de rivière.

À la demande du gestionnaire ou du service de police de l'eau, des réunions d'information et de consultation pourront être organisées.

La fiche, dont le modèle est joint en annexe, vise à préciser les informations présentes dans le plan de gestion, notamment au regard de la localisation des travaux, des volumes à draguer, de la qualité des sédiments, de la destination finale des sédiments, de la période des travaux, de la manière de procéder, des enjeux du milieu naturel, de l'inventaire faune flore, de l'évaluation Natura 2000, des usages, et du suivi des travaux.

### **6.4 Concernant les bilans relatifs aux opérations de dragage :**

En amont de chaque phase de travaux le pétitionnaire devra organiser des réunions d'information au public.

Après chaque campagne annuelle de dragage, pouvant comporter plusieurs opérations, les bénéficiaires sont tenus d'adresser un bilan complet des travaux réalisés et des suivis environnementaux, au service de la police de l'eau, par messagerie électronique, ou par courrier.

Ce bilan devra être associé à une actualisation du calendrier prévisionnel des travaux en précisant les zones prioritaires de dragage.

Au plus tôt 15 jours après envoi du bilan, le maître d'ouvrage organise une réunion annuelle, en présence du service de police de l'eau, des services associés et des acteurs locaux concernés par le projet, de manière à présenter le bilan des travaux réalisés, et ceux projetés. Le cas échéant, ce bilan pourra donner lieu à la prise d'arrêtés complémentaires.

Tous les cinq ans, le bénéficiaire devra fournir un bilan des opérations de dragage, appelé « rapport à mi-parcours ou rapport final », au service de la police de l'eau, évaluant les éventuels écarts avec les impacts mentionnés dans l'étude d'incidence initiale, ainsi que l'efficacité des travaux mis en œuvre.

Les fiches d'incidences et les différents bilans validés seront mis à disposition du public sur le site internet de VNF.

## **ARTICLE 7. – DURÉE DE L'AUTORISATION ET PÉRIODE DE RÉALISATION DES TRAVAUX**

La présente autorisation est accordée pour une durée de 10 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Pour impacter le moins possible la faune locale, la période de réalisation des travaux à respecter est la suivante :

- sur les canaux de deuxième catégorie : entre juillet et mi-mars, en priorisant toutefois la période de septembre à février inclus ;
- sur les cours d'eau de deuxième catégorie : entre juillet et mi-février, en priorisant toutefois la période d'octobre à mi-février ;
- sur les cours d'eau de première catégorie : entre mars et octobre.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation environnementale cesse de produire effet, si l'installation n'a pas été mise en service, si l'ouvrage n'a pas été construit, si les travaux n'ont pas été exécutés, si l'activité n'a pas été exercée dans un délai de 3 ans à compter de la notification du présent arrêté.

La prorogation de l'arrêté portant autorisation environnementale unique peut être demandée par le bénéficiaire avant son échéance dans les conditions fixées par l'article L.181-15 et R.181-49 du code de l'environnement.

## **ARTICLE 8. – AUTRES RÉGLEMENTATIONS**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée (notamment en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement, de destruction d'espèces protégées, d'archéologie préventive, d'urbanisme...).

**8.1 Dispositions particulières relatives à la dérogation à la protection stricte des espèces visées au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement :**

Des inventaires floristiques et faunistiques doivent être effectués sur les zones d'extraction et les zones de dépôt des sédiments, avant la réalisation des travaux à n-1 ou moins. Ces inventaires doivent intégrer la recherche de frayères par l'écologue en charge du suivi des travaux.

Un suivi du chantier par un écologue doit être mis en place. Un diagnostic écologique complémentaire préalable aux travaux de dragage doit être systématiquement réalisé. Ce diagnostic doit notamment permettre de baliser les secteurs à enjeux.

Les travaux sur la végétation susceptibles de nuire à l'avifaune en période de nidification doivent être réalisés entre le 15 août de l'année n et le 31 mars de l'année n+1. Les ripisylves existantes doivent être conservées.

En cas de découverte d'une espèce protégée lors des inventaires, des diagnostics écologiques complémentaires ou des suivis de chantier, VNF est tenue d'informer le service biodiversité eau patrimoine de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté pour validation des mesures d'évitement et de réduction contenues dans les fiches d'incidence des opérations d'entretien, et ce pour chacune des 35 zones d'extraction. Le cas échéant, il y a lieu de présenter une demande de dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées tel que prévue à l'article R.411-6 et suivants du code de l'environnement.

Toutes les précautions doivent être prises pour ne pas endommager les milieux, notamment :

- les engins de chantier doivent être entretenus en dehors de la zone de chantier,
- la zone de stationnement et d'approvisionnement en carburant des engins de chantier doit être équipée d'un kit anti-pollution (à ce titre un plan d'organisation et d'intervention en cas de pollution accidentelle doit être élaboré),
- à défaut de pouvoir être réparé dans de très brefs délais, tout engin présentant des fuites doit être systématiquement écarté du chantier.

## **8.2 Espèces exotiques envahissantes :**

Le pétitionnaire doit prendre toutes les précautions nécessaires au regard des espèces exotiques envahissantes désignées en application des articles L.411-5 et L.411-6 du code de l'environnement. Aucun individu d'espèces exotiques envahissantes ne doit être importé sur le site.

En cas de découverte d'une exotique envahissante préoccupante, toutes les précautions doivent être prises pour ne pas propager cette espèce et toutes les mesures doivent être prises pour détruire cette espèce dans les règles de l'art.

Les engins doivent être impérativement sains et vérifiés en arrivant sur le chantier afin de ne pas véhiculer de plantes exotiques envahissantes (nettoyage préalable et évacuation des éventuelles espèces exotiques envahissantes en vue de leur destruction).

## **TITRE 3 : DISPOSITIONS GENERALES**

### **ARTICLE 9. – CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE ET MODIFICATIONS**

Les activités, installations, ouvrages, travaux, objet de la présente autorisation environnementale, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation environnementale, à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles L.181-14 et R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement.

## **ARTICLE 10. – DÉBUT ET FIN DES TRAVAUX – MISE EN SERVICE**

Le bénéficiaire informe le service de la police de l'eau territorialement compétent des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins 15 jours précédant cette opération.

Le bénéficiaire ne peut réaliser les travaux en dehors de la période autorisée sans en avoir préalablement tenu informé le préfet, qui statue dans les conditions fixées aux articles L.181-14 et R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement.

## **ARTICLE 11. – CARACTÈRE DE L'AUTORISATION**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L.181-22 du code de l'environnement.

## **ARTICLE 12. – DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS**

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au Préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le Préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

## **ARTICLE 13. – CESSATION ET REMISE EN ÉTAT DES LIEUX**

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues à l'article L.181-23 pour les autorisations.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le Préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L.181-3 pendant cette période d'arrêt.

Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le Préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

## **ARTICLE 14. – ACCÈS AUX INSTALLATIONS ET EXERCICE DES MISSIONS DE POLICE**

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement.

Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport (notamment nautique) permettant d'accéder aux secteurs à l'installation/l'ouvrage/le secteur de travaux/au lieu de l'activité.

#### **ARTICLE 15. – DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 16. – PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS**

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- Une copie de la présente autorisation est déposée à la mairie des communes présentées en annexe ;
- Un extrait de la présente autorisation, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans chaque commune d'implantation. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- La présente autorisation est adressée à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales consultées ;
- La présente autorisation est publiée sur le site Internet des préfectures des départements du Cher, de la Nièvre, de l'Allier, du Loiret, de la Saône-et-Loire et de la Loire, pendant une durée minimale d'un mois.

#### **ARTICLE 17. – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

1. Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

2. La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

3. Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II, les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

## ARTICLE 18. – EXÉCUTION

- le Secrétaire général de la préfecture du Cher,
- le Secrétaire général de la préfecture de la Nièvre ,
- la Secrétaire générale de la préfecture de l'Allier,
- le Secrétaire général de la préfecture du Loiret ,
- le Secrétaire général de la préfecture de la Saône-et-Loire ,
- le Secrétaire général de la préfecture de la Loire ,
- le Directeur départemental des territoires du Cher ,
- le Directeur départemental des territoires de la Nièvre ,
- la Directrice départementale des territoires de l'Allier ,
- le Directeur départemental des territoires Loiret,
- le Directeur départemental des territoires de la Saône-et-Loire,
- la Directrice départementale des territoires de la Loire,
- le Directeur de la direction territoriale Centre Bourgogne de voies navigables de France,
- les maires des communes dont la liste est jointe au présent arrêté,
- le Commandant du groupement de gendarmerie du Cher,
- le Commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre,
- le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Allier ,
- le Commandant du groupement de gendarmerie du Loiret ,
- le Commandant du groupement de gendarmerie de la Saône-et-Loire,
- le Commandant du groupement de gendarmerie de la Loire.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures du Cher, de la Nièvre, de l'Allier, du Loiret, de la Saône-et-Loire, et de la Loire, dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

A Bourges, le  
**19 OCT. 2019**  
La Préfète du Cher

  
**Catherine FERRIER**

A Nevers, le  
**14 OCT. 2019**  
La Préfète de la Nièvre

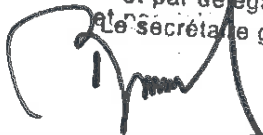
  
**Sylvie HCUSPIC**

A Moulins, le  
**18 NOV. 2019**  
La Préfète de l'Allier

  
**Marie-Françoise LECAILLON**

A Orléans, le  
**5 NOV. 2019**

Le Préfet du Cher, préfet,  
et par délégation,  
le secrétaire général

  
**Stéphane BRUNOT**

A Saint-Étienne, le  
**5 DEC. 2019**

Le Préfet de la Loire

  
**Evence RICHARD**

A Mâcon, le  
**26 NOV. 2019**

Le préfet de la Saône-et-Loire

  
**Jérôme GUTTON**



## ANNEXE 1

### LISTE DES COMMUNES :

#### Dans le département du Loiret

Beaulieu-sur-Loire  
Briare  
Chatillon-sur-Loire  
Saint-Firmin-Sur-Loire

#### Dans le département de la Nièvre

Avril-sur-Loire  
Challuy  
Chevenon  
Cossaye  
Decize  
Fleury-sur-Loire  
Gimouille  
Lamenay-sur-Loire  
Luthenay-Uxeloup  
Nevers  
Saint-Léger-des-Vignes  
Sermoise-sur-Loire

#### Dans le département du Cher

Apremont-sur-Allier  
Argenvières  
Bannay  
Beffes  
Belleville-sur-Loire  
Bouleret  
Cours-les-Barres  
Cuffy  
Herry  
Jouet-sur-l'Aubois  
La Chapelle-Montlinard  
Léré  
Marseilles-les-Aubigny  
Ménétréol-sous-Sancerre  
Saint-Bouize  
Saint-Léger-le-Petit  
Saint-Satur  
Sancerre  
Sury-Près-Léré  
Thauvenay

#### Dans le département de la Saône-et-Loire

Artaix  
Bourg-le-Comte  
Chambilly  
Digoin  
Iguerande  
Melay

#### Dans le département de l'Allier

Avrilly  
Beaulon  
Chassenard  
Coulanges  
Diou  
Dompierre-sur-Bresbre  
Gannay-sur-Loire  
Garnat-sur-Engièvre  
Luneau  
Molinet  
Paray-le-Fresil  
Pierrefitte-sur-Loire  
Saint-Martin-des-Lais

#### Dans le département de la Loire

Briennon  
Mably  
Roanne

## **ANNEXE 2**

### **Modèle de fiche d'incidence**

#### **relative**

#### **au dragage d'entretien du canal latéral à la Loire et du canal de Roanne à Digoin :**



## Direction Territoriale Centre Bourgogne

UHC 3 «Canal Latéral à la Loire et le Canal de Roanne à Digoin»

FICHE D'INCIDENCE POUR LE DRAGAGE D'ENTRETIEN DU CANAL .....  
Bief.....

### CARTE DE SITUATION

#### Zone de travaux:

Volume de sédiments à draguer

Qualité des sédiments

Filière de gestion

Voies navigables de France

Direction territoriale Centre Bourgogne

1 chemin Jacques de Baerze

CS36229 - 21062 Dijon Cedex

Version de la fiche n° :

Date :

Année de programmation :

**TABLE DES MATIERES**

1	Caractéristiques du dragage.....	3
1.1	<i>Caractéristiques du dragage.....</i>	3
1.2	<i>Période prévisionnelle des travaux.....</i>	3
1.3	<i>Caractéristiques des sédiments.....</i>	3
1.4	<i>Process.....</i>	3
2	Etudes techniques.....	4
2.1	<i>Caractérisation physico-chimique.....</i>	4
2.1.1	<i>Plan d'échantillonnage.....</i>	4
2.1.2	<i>Synthèse des analyses.....</i>	4
2.1.3	<i>Synthèse physico-chimique.....</i>	4
2.2	<i>Enjeux Milieux naturels.....</i>	5
2.2.1	<i>Synthèse des enjeux.....</i>	5
2.2.2	<i>Usages de la voie d'eau.....</i>	6
2.2.3	<i>Evaluation Natura 2000.....</i>	6
2.3	<i>Mesures.....</i>	7
2.3.1	<i>Service à contacter.....</i>	7
2.3.2	<i>Suivi mis en place.....</i>	7
2.3.3	<i>Mesures d'évitement, de réduction, de compensation.....</i>	7
2.4	<i>Conclusion sur l'incidence du dragage.....</i>	7
3	Cartes.....	8
3.1	<i>Localisation des travaux et des prélèvements.....</i>	8
3.2	<i>Enjeux environnementaux.....</i>	8
3.3	<i>Enjeux écologiques.....</i>	10
3.4	<i>Détermination de la macrofaune benthique.....</i>	12
4	Résultats des analyses.....	13
4.1	<i>Résultats des analyses de sédiments.....</i>	13
4.2	<i>Résultats des analyses d'eau superficielle.....</i>	16

## I Caractéristiques du dragage

### 1.1 Caractéristiques du dragage

Le plan de localisation des travaux se trouve en annexe 3.1. Localisation des travaux et des prélèvements (carte A).

Département(s) :	
Commune(s) :	
Du PK X1 au PK X2 :	
Motif du dragage	

### 1.2 Période prévisionnelle des travaux

Période pendant laquelle les travaux sont autorisés	
Date prévisionnelle de début des travaux	
Date prévisionnelle de fin des travaux	
Durée prévisionnelle des travaux	
Dernier dragage du site	

### 1.3 Caractéristiques des sédiments

Volume estimé en m <sup>3</sup>	
Nature des sédiments :	
Epaisseur maximal estimée :	

### 1.4 Process

Mode d'extraction :

Drague aspiratrice	Pelle mécanique embarquée	Pelle mécanique depuis la berge

Dragage assec :

Oui :	Non :

Destination finale des sédiments :

Restitution au cours d'eau	Dépôt en contre halage	Terrain de dépôt définitif	Terrain de dépôt provisoire	Elimination en centre agréé	Reconstituti-on de sol	Aménage-ment paysager	Autre
à déterminer dans le cadre du marché de dragages							

Travaux réalisés :

En régie	Entreprise

## 2 Etudes techniques

### 2.1 Caractérisation physico-chimique

#### 2.1.1 Plan d'échantillonnage

Le plan d'échantillonnage se trouve en annexe 3.1. Localisation des travaux et des prélèvements (carte A).

#### 2.1.2 Synthèse des analyses

Les résultats exhaustifs des analyses sont en annexe 4. Résultats des analyses.

Prélèvement	<i>Analyses sur sédiment exigées par l'arrêté du 08 août 2006 : seuils S1</i>		
	Nombre de dépassement du seuil S1	Paramètres dégradants (si dépassement)	Qsm <sup>1</sup>

Prélèvement	<i>Analyses sur les eaux interstitielles exigées par l'arrêté du 30 mai 2008</i>

Prélèvement	<i>Réglementation sur les déchets définis par l'arrêté du 12 décembre 2014</i>	<i>Ecotoxicité vis-à-vis du milieu aquatique</i>	<i>Dangerosité</i>
	Résultats test d'admission en ISD <sup>2</sup> et paramètre dégradant (le cas échéant)	Résultat Brachionus	Protocole HP 14 et seuils Ineris-Cerema

#### 2.1.3 Synthèse physico-chimique

1 : Indice de risque permettant d'évaluer les effets de mélanges de polluants en les rapportant au nombre de contaminants, établi par VNF en collaboration avec le CEREMA (ex CETMEF) et IRSTEA (ex CEMAGREF)

2 ISD : Installation de Stockage de Déchets

## 2.2 Enjeux Milieux naturels

### 2.2.1 Synthèse des enjeux

#### Recensement des enjeux

	Entre 1 et 10 km	Proche (< 1 km)	Limitrophe	Inclus	Effet
NATURA 2000					
ZNIEFF <sup>3</sup>					
ZICO <sup>4</sup>					
Site RAMSAR					
Site inscrit					
Site classé					
PNR <sup>5</sup>					
APB <sup>6</sup>					
RNN <sup>7</sup>					
ZH <sup>8</sup>					
Aléa inondation					

La carte des enjeux environnementaux (carte B) se trouve en annexe 3.2. Enjeux environnementaux.

#### Synthèse de l'inventaire faune flore

L'inventaire faune flore détaillé se trouve en annexe 3.3. Inventaire faune flore.

Espèces protégées	Présence	Nombre d'espèces	Effet potentiel
Faune		•	
Flore		•	

La carte des enjeux écologiques (carte C) se trouve en annexe 3.3. Enjeux écologiques.

- 3 ZNIEFF : Zone Naturelle d'Intérêt Faunistique et Floristique
- 4 ZICO : Zone importante pour la conservation des oiseaux
- 5 PNR : Parc Naturel Régional
- 6 APB : Arrêté préfectoral de protection de biotope
- 7 RNN : Réserve Naturelle Nationale
- 8 ZH : Zone Humide

**Synthèse de l'état de la macrofaune benthique**

Echantillon	Note IBC Adapté / 20	Classe de qualité biologique	Variété taxonomique	Effectif total

Voir le paragraphe 3.4. « Détermination de la macrofaune benthique »

**Synthèse de l'état des frayères**

ID_Frayer	Largeur en m	Espèces cibles	Substrat	Profondeur moyenne en m
				-

Aucune recherche de frayère potentielle n'a été réalisée, en raison du caractère artificiel du canal.

**Synthèse globale****2.2.2 Usages de la voie d'eau**

Activités recensées sur le secteur	Présent	Absent
Activités nautiques		
Pêche		
Prélèvement agricole		
Prélèvement industriel		
Rejets		

**2.2.3 Evaluation Natura 2000**



## 2.3 Mesures

### 2.3.1 Service à contacter

Services à contacter au préalable du commencement des travaux	
Service Police de l'Eau	
Mairie	
AFB	
ARS	
Fédération de pêche	
Avis à la batellerie à émettre	

### 2.3.2 Suivi mis en place

Les mesures de surveillance suivantes seront réalisées :

### 2.3.3 Mesures d'évitement, de réduction, de compensation

Mesures d'évitement	
Mesures de réduction	
Mesures compensatoires	

## 2.4 Conclusion sur l'incidence du dragage

### 3 Cartes

#### *3.1 Localisation des travaux et des prélèvements*

Carte A : Plan de localisation des travaux et des prélèvements

### ***3.2 Enjeux environnementaux***

UHC 3 « Canal Latéral à la Loire et le Canal de Roanne à Digoin »  
Canal Latéral à la Loire – Bief du pont-canal de Briare

Carte B : Enjeux environnementaux





Carte C : Localisation des enjeux écologiques

### ***3.4 Détermination de la macrofaune benthique***

Tableau 1 : Détermination de la macrofaune benthique

## 4 Résultats des analyses

### 4.1 *Résultats des analyses de sédiments*

#### Analyses granulométriques des sédiments

Tableau 2 : Résultats des analyses granulométriques des sédiments

#### Analyse écotoxicologique des sédiments

Tableau 3 : Résultats des analyses écotoxicologiques des sédiments

#### Analyses chimiques des sédiments

**xxx** teneur supérieure au seuil S1

Tableau 4 : Résultats des analyses chimiques des sédiments et interprétation selon le seuil S1

teneur supérieure au seuil déchet inerte



Tableau 5 : Résultats des analyses des sédiments sur les produits bruts et interprétation selon les seuils ISDI

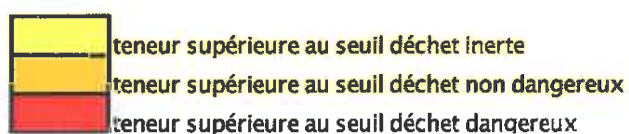


Tableau 6 : Résultats des analyses des lixiviats des sédiments et interprétation selon les seuils ISD

Tableau 7 : Résultats des analyses chimiques des sédiments et interprétation selon le seuil de classement sédiment dangereux INERIS-CEREMA

### **Analyses chimiques de la phase solide et de la phase interstitielle des sédiments**

Tableau 8: Résultats des analyses chimiques de la phase solide et de la phase interstitielle des sédiments

## 4.2 Résultats des analyses d'eau superficielle



Tableau 9 : Résultats des analyses d'eau superficielle

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2019-12-12-002

Arrêté portant autorisation d'exercer la pêche de la Carpe à  
toute heure pour l'année 2020



Direction Départementale  
des Territoires de la Nièvre  
Service Eau Forêt Biodiversité

**ARRÊTÉ**  
**Portant autorisation d'exercer la pêche de la Carpe à toute heure**  
**Pour l'année 2020**

—  
**La Préfète de la Nièvre,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le code de l'environnement ;  
**VU** l'arrêté préfectoral n° 58-2019-11-28-003 du 28 novembre 2019 portant délégation de signature à Madame Muriel FILLIT, Cheffe du service eau, forêt et biodiversité, Direction départementale des territoires de la Nièvre ;  
**VU** l'arrêté préfectoral n° 58-2019-01-11-003 du 11 janvier 2019 portant délégation de signature à Madame Muriel FILLIT, Cheffe du service eau, forêt, biodiversité, Direction départementale des territoires en matière de gestion et conservation du domaine public fluvial, police de la navigation et police de l'eau hors du département de la Nièvre ;  
**VU** les demandes présentées par les différentes associations,  
**VU** l'avis de l'Agence Française pour la Biodiversité (Service départemental de la Nièvre), en date du 15 novembre 2019 ;  
**VU** l'avis de l'Agence Française pour la Biodiversité (Service départemental du Cher), en date du 26 novembre 2019 ;  
**VU** la participation du public qui s'est déroulée du 19 novembre 2019 au 4 décembre 2019, conformément aux articles L.123-19-2 du code de l'environnement ;

**SUR** proposition de M. le Directeur départemental des territoires de la Nièvre ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

La pêche de la carpe à toute heure est autorisée durant les périodes, dans les lieux et pour les bénéficiaires, détenteurs du droit de pêche sur ces lieux, figurant dans le tableau ci-après :

<b>BENEFICIAIRE</b>	<b>LIEU</b>	<b>PERIODE</b>
<b>APPMA d'AVRIL SUR LOIRE</b>	<b>LOIRE</b>  AVRIL SUR LOIRE et FLEURY-SUR-LOIRE – lot D 13, sur les 2 rives – 5 600 m  <u>Limite amont</u> : de la ligne déterminée par les bornes kilométriques 126 (R.D. et R.G.) <u>Limite aval</u> : limite administrative des cantons de DECIZE et SAINT-PIERRE-LE-MOUTIER (R.D. et R.G.)	Du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre

<b>APPMA CERCY LA TOUR</b>	<b>Canal du NIVERNAIS</b>  CERCY LA TOUR Lot n° 5 Bassin de Cercy sur les deux rives,  <u>Limite amont</u> : 100 m en amont du pont sur la rivière ARON. <u>Limite aval</u> : barrage de Cercy.  Lot n° 6 – Chaumigny contre - halage 160 m  <u>Limite amont</u> : 50 m en aval de l'écluse de Chaumigny. <u>Limite aval</u> : pont de Martigny.  <b>ARON</b>  Rive droite 300 m  <u>Limite amont</u> : 1000 m en amont du pont de Martigny. <u>Limite aval</u> : 700 m en aval du pont de Martigny. Cette zone correspond au linéaire où l'Aron est en contact avec le contre-halage du canal.	Du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre           Du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre
<b>APPMA LA CHARITE SUR LOIRE</b>	<b>LOIRE</b>  LA CHAPELLE MONTLINARD (18) LA CHARTIE sur LOIRE (58) Lot E 7 bras principal droit sur les 2 rives - 500 m  <u>Limite amont</u> : chevette de la Charité <u>Limite aval</u> : pont de Pierre	Du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre
<b>APPMA CHATEAU- CHINON</b>	<b>Lac de Pannecièrre</b>  CHAUMARD rive droite  * secteur d'HUARD - 2 200 m  <u>Limite amont</u> : parcelle n° 1069 (200 m en amont du chalet du Pré Neuf) <u>Limite aval</u> : parcelle n° 146 (200 m en amont de la 1 <sup>ère</sup> habitation à gauche des poubelles)  * secteur de MIGNAGE – 1 000 m  <u>Limite amont</u> : parcelle n° 998 (fin des rochers) <u>Limite aval</u> : parcelle n° 967 (200 m en amont du pont de Mignage)  MONTIGNY-EN-MORVAN rive gauche  * secteur de VAUX, 3 050 m <u>Limite amont</u> : parcelle D 89 (250 m en amont chemin rural « Les Lachots ») <u>Limite aval</u> : parcelle A 259 (« Les Gros Champs »).	Du 1 <sup>er</sup> février au 31 octobre

<p><b>APPMA CHATILLON</b></p>	<p><b>Canal du NIVERNAIS</b></p> <p>ALLUY Lot n° 21 à Chatillon Contre-halage – 1 500 m</p> <p><u>Limite amont</u> : RD 135. <u>Limite aval</u> : route de Ravizy.</p> <p><b>ARON CANALISE - Canal du NIVERNAIS</b></p> <p>CHATILLON EN BAZOIS Lot n° 20 bis – rive gauche à Chatillon - Lieu-dit « Coeuillon » – 300 m</p> <p><u>Limite amont</u> : début de la parcelle section OA n° 180. <u>Limite aval</u> : barrage de Coeuillon.</p>	<p>Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre</p> <p>Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre</p>
<p><b>APPMA CLAMECY</b></p>	<p><b>YONNE</b></p> <p>CLAMECY-SURGY Lot 49 rive gauche 1 500 m</p> <p><u>Limite amont</u> : embranchement (jonction) menant à la gare St Roch sur le canal du Nivernais (soit 100 m en amont de la maison de la DDE à Clamecy) <u>Limite aval</u> : écluse du Pertuis de la Forêt sur la commune de Surgy</p>	<p>Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre</p>
<p><b>APPMA CORBIGNY</b></p>	<p><b>Canal du NIVERNAIS</b></p> <p>MARIGNY-SUR-YONNE Lot n° 32 Bief 33 – Linéaire de 580 m</p> <p><u>Limite amont</u> : 630 m en amont de l'écluse dite des Mortes <u>Limite aval</u> : 50 m en amont de la même écluse</p>	<p>Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre</p>
<p><b>APPMA COSNE SUR LOIRE</b></p>	<p><b>LOIRE</b></p> <p>COSNE SUR LOIRE, MYENNES E 14 bras principal rive droite 3300 m</p> <p><u>Limite amont</u> : point situé en face de la connexion de l'allée des Marronniers avec le quai de Loire (Maréchal Joffre) à COSNE SUR LOIRE <u>Limite aval</u> : limite des lots E 14 – E 15 à l'entrée de MYENNES</p>	<p>Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre</p>
<p><b>APPMA DECIZE</b></p>	<p><b>LOIRE</b></p> <p>DECIZE – lot D 11, rive gauche – 625 m</p> <p><u>Limite amont</u> : un point situé à 200 m en aval du pont du 152<sup>ème</sup> R.I. (début du chemin de terre) <u>Limite aval</u> : un point situé à 825 m en aval du pont du 152<sup>ème</sup> R.I. (début de l'épi rocheux non inclus dans le parcours)</p>	<p>Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre</p>

	<p>DECIZE – lot D 11, rive droite – 350 m, lieu-dit « Le Gué du Loup »</p> <p><u>Limite amont</u> : un point situé à 350 m en amont de la jonction du chemin du Gué du Loup avec les bords de la Loire  <u>Limite aval</u> : jonction du chemin du Gué du Loup avec les bords de Loire</p> <p>DECIZE – SAINT-LEGER-DES-VIGNES – SOUGY-SUR-LOIRE – BEARD - lot D 12 sur les 2 rives, 6 600 m</p> <p><u>Limite amont</u> : 500 m en aval du Barrage de SAINT-LEGER-DES-VIGNES  <u>Limite aval</u> : de la ligne déterminée par les bornes kilométriques 126 (R.D. et R.G.)</p> <p><b>ARON</b></p> <p>–DECIZE – lot n° 4, rive droite – 650 m</p> <p><u>Limite amont</u> : pont de la RN 81  <u>Limite aval</u> : 650 m en aval du pont</p> <p><b>Canal Latéral à la Loire</b></p> <p>–DECIZE – lot n° 55  Secteur des « Feuillats » côté halage 1 200 m</p> <p><u>Limite amont</u> : pont des « Feuillats »  <u>Limite aval</u> : un point situé face au lieu-dit « Boisaraquet »</p>	<p>Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre</p> <p>Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre</p>
<p><b>APPMA IMPHY</b></p>	<p><b>LOIRE</b></p> <p>IMPHY – SAINT OUEN – BEARD – FLEURY SUR LOIRE – LUTHENAY UXELOUP - CHEVENON  Lots D 14 et D 15, rives droite et gauche sur 9560 m</p> <p><u>Limite amont</u> : début du lot D 14 sur les communes de FLEURY SUR LOIRE et BEARD  <u>Limite aval</u> : 200 m en amont du pont reliant IMPHY à CHEVENON</p> <p><b>Canal Latéral à la Loire</b></p> <p>LUTHENAU UXELOUP</p> <p>lot 61, gare d’Uxeloup, côté contre-halage 250 m</p> <p><u>Limite amont</u> : pont d’Uxeloup  <u>Limite aval</u> : fin de l’élargissement de la gare</p>	<p>Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre</p> <p>Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre</p>



<p><b>APPMA IMPHY</b></p>	<p><i>Etang d'Imphy</i> (Etang des Queudrins)</p> <p>IMPHY</p> <p>Deux secteurs :</p> <p>Rive droite : de la presqu'île à la digue</p> <p>Rive gauche : de la limite de la réserve de la queue de l'étang à un point situé en face de la presqu'île</p>	<p>Du 6 mars au 8 mars Du 20 mars au 22 mars Du 10 avril au 13 avril Du 24 avril au 26 avril Du 20 mai au 24 mai Du 5 juin au 7 juin Du 19 juin au 21 juin Du 28 août au 30 août Du 11 septembre au 13 septembre Du 25 septembre au 27 septembre Du 9 octobre au 11 octobre Du 23 octobre au 25 octobre</p>
<p><b>APPMA MONTSAUCHE</b></p>	<p><b>Lac des SETTONS</b></p> <p>MOUX-EN-MORVAN rive droite</p> <p>* 1<sup>er</sup> secteur – 1 200 m</p> <p><u>Limite amont</u> : chemin d'accès au lac qui borde la sapinière (les pertuis) en queue de cure « borne 18 ».</p> <p><u>Limite aval</u> : ruisseau de Piscuit « borne 112 ».</p> <p>* 2<sup>ème</sup> secteur – 1 700 m</p> <p><u>Limite amont</u> : queue du ruisseau du Lyonnet « borne 78 ».</p> <p><u>Limite aval</u> : « borne 102 », 100 m avant la plage de la cabane verte.</p>	<p>Du 1<sup>er</sup> février au 30 juin et du 1<sup>er</sup> septembre au 31 octobre</p>
<p><b>APPMA NEVERS</b></p>	<p><b>LOIRE</b></p> <p>NEVERS – CHEVENON - SERMOISE – SAINT-ELOI – SAUVIGNY-LES-BOIS –</p> <p>Lots D 16 et D 17 rives droite et gauche - 7000 m</p> <p><u>Limite amont</u> : 300 m en aval du pont reliant IMPHY à CHEVENON</p> <p><u>Limite aval</u> : extrémité amont du camping (rive gauche), extrémité aval de l'île Saint Charles (rive droite)</p> <p>NEVERS - MARZY – CHALLUY – GIMOUILLE – CUFFY (18) – COURS-LES-BARRES (18) –</p> <p>Lots D 17, D 18 et E 1 rives droite et gauche – 11000 m</p> <p><u>Limite amont</u> : face au premier parking du Vert-Vert en sortant de NEVERS</p> <p><u>Limite aval</u> : limite entre les lots E 1 et E 2 à MARZY (rive droite) et COURS-LES-BARRES (rive gauche), soit 200 m environ en amont du pont de FOURCHAMBAULT</p> <p><b>ATTENTION, DANS LE PERIMETRE CLASSE DU BEC D'ALLIER, LE CAMPING ET LES FEUX SONT STRICTEMENT INTERDITS</b></p>	<p>Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre</p> <p>Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre</p>

	<p>CUFFY (18) Lot E 1 – rive gauche</p> <p>Les trois anciennes gravières dénommées les Trous de Cuffy, situées en aval du Bec d'Allier.</p> <p><b>Canal latéral à la Loire</b></p> <p>NEVERS Lot 65 de l'écluse de Verville à l'écluse de Rombois – Côté contre-halage (véloroute)</p> <p><u>Limite amont</u> : 50 m après le poteau d'actionnement automatique des écluses</p> <p><u>Limite aval</u> : au niveau du pont de l'autoroute</p>	<p>Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre</p> <p>Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre</p>
<p><b>APPMA POUGUES LES EAUX</b></p>	<p><b>LOIRE</b></p> <p>GERMIGNY sur LOIRE - Lot E 5 rive droite lieu-dit « Soulangy » - 2000 m</p> <p><u>Limite amont</u> : limite des lots E 4 et E 5</p> <p><u>Limite aval</u> : pylône EDF de haute tension</p>	<p>Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre</p>
<p><b>APPMA ST AGNAN</b></p>	<p><b>Lac de St Agnan</b></p> <p>ST AGNAN - 1150 m – rive gauche du lac</p> <p><u>Limite amont</u> : chemin des Gros, proche du lieu-dit « La Chapelle »</p> <p><u>Limite aval</u> : 50 m en amont du barrage</p>	<p>Du 1<sup>er</sup> février au 30 juin et du 1<sup>er</sup> septembre au 31 octobre</p>
<p><b>APPMA SURGY</b></p>	<p><b>Canal du NIVERNAIS</b></p> <p>SURGY</p> <p><i>Lots n°44 et n°45</i></p> <p>Rive droite côté Yonne sur 1 800 m</p> <p><u>Limite amont</u> : point situé à 50 m en aval des portes de l'écluse du Pertuis de la Forêt</p> <p><u>Limite aval</u> : un point situé à 50 m en amont de l'écluse de Basseville.</p> <p>La portion située 50 m en amont de l'écluse de La Garenne jusqu'à 50 m en aval n'est pas comprise dans ce parcours.</p> <p><b>YONNE</b></p> <p>SURGY rive gauche 2 300 m</p> <p><u>Limite amont</u> : station d'épuration de la Forêt</p> <p><u>Limite aval</u> : pont métallique de Basseville</p>	<p>Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre</p> <p>Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre</p>

<b>APPMA VANDENESSE</b>	<b>Canal du NIVERNAIS</b>  VANDENESSE – ISENAY  <b>Lot n°8</b> Gare située à l’aval de l’écluse du Moulin d’Isenay n° 27.  <b>Lot n°9</b> Rive droite côté halage sur 2 250 m  <u>Limite amont</u> : pont D 106 (limite du lot). <u>Limite aval</u> : écluse du Moulin d’Isenay.  <b>Lot n°9 bis</b> Gare des Hâtes de Scia situé en amont de la D 106.	Du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre
<b>APPMA VAUX</b>	<b>Etang de VAUX</b>  VITRY-LACHE, rive droite 900 mètres  <u>Limite amont</u> : extrémité de la réserve de la Queue des Usages (100 m de la digue des Usages).  <u>Limite aval</u> : un point situé à 20 m en amont de la rampe de mise à l’eau des barques située derrière la colonie de vacances de Palaiseau.	Du 1 <sup>er</sup> février au 31 octobre

**ARTICLE 2 :**

Les bénéficiaires sont tenus de mettre en place des panneaux délimitant le parcours autorisé et indiquant la période autorisée.

**ARTICLE 3 :**

L’utilisation d’embarcations ou de dispositifs radiocommandés pour déposer les lignes est interdite. Seule la pêche à partir de la rive est autorisée. La dépose des montages ne doit se faire que par lancer à l’aide de cannes à partir du bord.

**ARTICLE 4 :**

L’article R.436-14- 5° du code de l’environnement prévoit que depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu’à une demi-heure avant son lever, aucune carpe capturée par les pêcheurs amateurs aux lignes ne peut être maintenue en captivité ou transportée.

**ARTICLE 5 :**

Il est interdit, à toute heure, pour un pêcheur amateur, de transporter vivant la carpe commune (*cyprinus carpio*) de longueur supérieure à soixante centimètres.

**ARTICLE 6 :**

En plan d’eau, la zone autorisée à la pêche à toute heure ne peut en aucun cas dépasser, d’une part l’axe médian de la retenue, et d’autre part les deux perpendiculaires à la berge correspondant aux limites amont et aval du parcours.

## **ARTICLE 7:**

Durant les heures de pêche de nuit, seules la bouillette et les esches d'origine végétale sont autorisées.

## **ARTICLE 8 :**

L'existence d'un parcours de pêche à toute heure n'autorise en aucun cas à déroger à la réglementation en vigueur notamment en matière de camping qui est interdit dans le périmètre des sites classés du Bec d'Allier et du barrage des Settons.

Il est rappelé qu'il est interdit :

- d'allumer des feux à moins de 200 m d'une zone boisée ;
- de déposer, abandonner ou jeter en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit.

## **ARTICLE 9 :**

Dans le cadre de l'organisation de concours, le bénéficiaire sera tenu d'informer, quinze jours à l'avance, la Direction départementale des territoires de la Nièvre et le service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité des départements de la Nièvre et du Cher de la date de ces concours.

## **ARTICLE 10 :**

En vue d'assurer la protection des espaces naturels, la circulation des véhicules à moteur est interdite en dehors des voies classées dans le domaine public routier de l'Etat, des départements et des communes, des chemins ruraux et des voies privées ouvertes à la circulation publique des véhicules à moteur.

La charte de chaque parc naturel régional ou la charte de chaque parc national comporte un article établissant les règles de circulation des véhicules à moteur sur les voies et chemins de chaque commune adhérente du parc naturel régional ou du parc national et des communes comprises en tout ou partie dans le cœur du parc national (article L.362-1 du code de l'environnement).


## **ARTICLE 11 :**

M. le Secrétaire général de la préfecture de la Nièvre,  
M. le Secrétaire général de la préfecture du Cher,  
MM. les Maires concernés,  
M. le Directeur départemental des territoires de la Nièvre,  
MM. les Colonels, Commandants des groupements de gendarmerie de la Nièvre et du Cher,  
M. le Commissaire Principal, Directeur départemental de la sécurité publique de la Nièvre,  
M. le Président de la Fédération départementale des associations pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Nièvre,  
M. le Président de la Fédération départementale des associations pour la pêche et la protection du milieu aquatique du Cher,  
MM. les Chefs des services départementaux de la Nièvre et du Cher de l'Agence française pour la Biodiversité (l'Office français de la biodiversité à partir du 01/01/2020),  
les APPMA bénéficiaires,

ainsi que tous les agents assermentés ou commissionnés pour la police de la Pêche en eau douce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

NEVERS, le

**12 DEC. 2019**

Le Chef de Service,  
Eau - Forêt - Biodiversité  
  
Muriel FILLIT

8

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2019-12-13-001

Arrêté règlement permanent relatif à l'exercice de la pêche  
en eau douce dans le département de la Nièvre

Direction Départementale  
des Territoires de la Nièvre  
Service Eau Forêt Biodiversité

**ARRÊTÉ**  
**RÈGLEMENTAIRE PERMANENT**  
**relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Nièvre**

—  
**La Préfète de la Nièvre,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.431-3, L.436-1 à L.436-12, R.431-1 à R.431-6, R.436-3 à R.436-61, R.436-66 à R.436-79 ;

VU le plan de gestion des poissons migrateurs du bassin Seine-Normandie pour la période 2016-2021 ;

VU le plan de gestion des poissons migrateurs de la Loire, de la Sèvre niortaise et des côtiers Vendéens ;

VU la demande de la Fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Nièvre relative aux périodes d'ouverture de la pêche au sandre et au brochet et aux techniques de pêche associées, en date du 3 décembre 2018 ;

VU l'avis de la commission technique départementale de la pêche en date du 5 novembre 2019 ;

VU le bilan de la participation du public qui s'est déroulée du 7 novembre 2019 au 28 novembre 2019, conformément à l'article L.123-19-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** la nécessité de préserver certaines espèces piscicoles, notamment en protégeant leur reproduction, en limitant leur prélèvement et en interdisant certaines techniques de pêche particulièrement dommageables ;

**CONSIDERANT** que les conditions climatiques dans le département de la Nièvre influent sur les dates de reproduction notamment des carnassiers et particulièrement du sandre et qu'il convient de les prendre en compte pour protéger ce patrimoine piscicole ;

**SUR** proposition du Directeur départemental des territoires ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

L'arrêté n° 58-2018-12-28-006 du 28 décembre 2018 est abrogé.

**ARTICLE 2 :**

Outre les dispositions directement applicables des articles R.436-6 à R.436-41 du code de l'environnement pris pour l'application de l'article L.436-5, la réglementation de la pêche dans le département de la Nièvre est fixée conformément aux articles suivants :

### ARTICLE 3 : Classement catégoriel

Les rivières suivantes sont classées en première catégorie piscicole :

- L'YONNE et L'ANGUISON, en amont de leur confluence, sauf les parties recouvertes par le réservoir de Pannecière jusqu'à la ligne de transport d'énergie électrique située à 600 mètres en amont du pont routier reliant le hameau d'Ardilly au chemin départemental n° 944 de Château-Chinon à Lormes ;
- L'ACOTIN ;
- L'ARMANCE ;
- LE BRIDIER ;
- LA BRINJAME ;
- LE CAILLOT ;
- LE CHALAUX, sauf la partie recouverte par la retenue de Chaumeçon en aval du moulin de Tala et par la retenue du Crescent en aval de la passerelle des Patouillats ;
- LE CHAZELLES ;
- LE COUSIN, à l'exception du réservoir de SAINT-AGNAN ;
- LA CURE sauf la partie du réservoir des Settons située en aval du pont de Chevigny et la partie du bassin du Crescent située en aval du pont de Railly ;
- LA DRAGNE ;
- LE FONTBOUT ;
- LE GARAT ;
- LE GUIGNON ;
- LA HOUSSIERE (ou Oussière), sauf les parties recouvertes par le réservoir de Pannecière ;
- LE LYONNET ;
- LE MARIA ;
- LE MAZOU, en amont du pont de NARCY ;
- LA MONTAGNE ;
- LA NIEVRE de CHAMPLEMY, en amont du pont de Bizy (D8, commune de Guérigny) ;
- L'OISY ;
- LE PARGON ;
- LA ROCHE ;
- LE SAINT-MARC ;
- LE SAUZAY ;
- LA SAINTE-EUGENIE ;
- LA SOURDE-DOUCELINE ;
- LE TALVANNE ;
- LE TERNIN ou TARENNE; le VERGNE ou BRACONNE ;
- LE TOURON ;
- LE VEYNON, en amont du moulin de la Roche (commune de Chouigny) ;
- LE VIGNAN ;
- LA VRILLE, affluent de la Loire, en amont du pont d'ANNAY, (commune d'Annay) ;
- L'ABEILLE ;
- Les affluents et sous-affluents des cours d'eau ou portions de cours d'eau situés dans le département et désignés ci-avant.

Tous les cours d'eau et plans d'eau du département de la Nièvre non classés en 1<sup>ère</sup> catégorie piscicole sont classés en 2<sup>ème</sup> catégorie piscicole.

### ARTICLE 4 : Dates d'ouverture de la pêche

Dans les cours d'eau et plans d'eau de première catégorie piscicole

La pêche dans les cours d'eau et plans d'eau de première catégorie piscicole est ouverte du deuxième samedi de mars inclus au troisième dimanche de septembre inclus, sauf pour les espèces suivantes :

- La grande aïose, l'aïose feinte, la lamproie marine, la lamproie fluviatile et l'anguille jaune pour lesquelles les dates d'ouverture de la pêche sont fixées annuellement par arrêté préfectoral, conformément aux dispositions des plans de gestion des poissons migrateurs des bassins Loire-Bretagne et Seine-Normandie ;

- Le saumon atlantique, la truite de mer et l'anguille argentée, dont la pêche est interdite ;
- L'ombre commun dont la pêche est ouverte du troisième samedi de mai inclus au troisième dimanche de septembre inclus ;
- L'écrevisse des torrents, l'écrevisse à pattes blanches, l'écrevisse à pattes rouges et l'écrevisse à pattes grêles, dont la pêche est interdite
- La grenouille verte ou dite commune et la grenouille rousse, dont la pêche est autorisée du deuxième samedi de juin inclus au troisième dimanche de septembre inclus ;
- Le brochet et le sandre, dont la pêche est autorisée du 2<sup>ème</sup> samedi de mai inclus au troisième dimanche de septembre inclus (afin d'assurer une protection de ces espèces sur l'ensemble du département lors de la période de reproduction). Tout brochet capturé du deuxième samedi de mars au deuxième samedi de mai exclus doit être immédiatement remis à l'eau.

#### Dans les cours d'eau et plans d'eau de deuxième catégorie piscicole

Dans les cours d'eau et plans d'eau de deuxième catégorie piscicole, les dates d'ouverture de la pêche sont fixées ainsi que suit :

- pêche aux engins et aux filets sur les eaux du domaine privé : du 1<sup>er</sup> janvier au dernier dimanche de janvier inclus et du deuxième samedi de juin inclus au 31 décembre inclus ;
- pêche aux lignes : du 1<sup>er</sup> janvier inclus au 31 décembre inclus ;
- pêche aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public :
  - du 1<sup>er</sup> janvier inclus au 31 décembre inclus pour les engins et filets non maillants et les filets de type « araignée » à maille de 10 mm ;
  - du 1<sup>er</sup> janvier au dernier dimanche de janvier inclus et du 2<sup>ème</sup> samedi de mai inclus au 31 décembre inclus pour les filets maillants.

Sauf pour les espèces suivantes :

- La grande alose, l'alose feinte, la lamproie marine, la lamproie fluviatile et l'anguille jaune pour lesquelles les dates d'ouverture de la pêche sont fixées annuellement par arrêté préfectoral, conformément aux dispositions des plans de gestion des poissons migrateurs des bassins Loire-Bretagne et Seine-Normandie ;
- Le saumon atlantique, la truite de mer et l'anguille argentée, dont la pêche est interdite ;
- L'ombre commun dont la pêche est ouverte du troisième samedi de mai inclus au 31 décembre inclus ;
- L'écrevisse des torrents, l'écrevisse à pattes blanches, l'écrevisse à pattes rouges et l'écrevisse à pattes grêles, dont la pêche est interdite
- La grenouille verte ou dite commune et la grenouille rousse, dont la pêche est autorisée du deuxième samedi de juin inclus au 31 décembre inclus ;
- Le brochet et le sandre, dont la pêche est autorisée du 1<sup>er</sup> janvier inclus au dernier dimanche de janvier inclus et du 2<sup>ème</sup> samedi de mai inclus au 31 décembre inclus (afin d'assurer une protection de ces espèces sur l'ensemble du département lors de la période de reproduction) ;
- Le black-bass, dont la pêche est autorisée du 1<sup>er</sup> janvier inclus au 15 avril inclus et du 1<sup>er</sup> juillet inclus au 31 décembre inclus.

Dans les eaux closes sur lesquelles les dispositions du titre III du livre IV du code de l'environnement sont mises en œuvre par application de l'article L. 431-5 du code de l'environnement, la pêche est ouverte toute l'année.

#### **ARTICLE 5 : Heures d'interdiction**

La pêche amateur ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher, à l'exception de la pêche de la carpe de nuit sur les secteurs autorisés et aux dates autorisées par la Préfète de la Nièvre.

La pêche professionnelle est régie par l'article R.436-15 du code de l'environnement.



## **ARTICLE 6 : Taille minimale des poissons et grenouilles**

### A - Salmonidés.

La taille minimale des truites (autres que la truite de mer) et du saumon de fontaine, est fixée à 20 cm dans les cours d'eau, canaux et plans d'eau suivants :

- L'YONNE à l'amont du réservoir de Pannecière, c'est-à-dire à partir de la ligne de transport d'énergie électrique située à 600 m en amont du pont routier reliant le hameau d'Ardilly au chemin départemental n° 944 de CHATEAU-CHINON à LORMES ;
- L'ANGUISSON ;
- LA HOUSSIÈRE, sauf les parties recouvertes par le réservoir de Pannecière ;
- L'ARMANCE ;
- LA CURE à l'amont du bassin du Crescent sauf la partie du réservoir des Settons
- LE COUSIN à l'exception du lac du réservoir de SAINT-AGNAN ;
- LE TERNIN ou TARENNE , LE VERGNE ou BRACONNE ;
- LE VEYNON, en amont du Moulin de la Roche, commune de Chougny, le GUIGNON, le GARAT, la DRAGNE, la ROCHE ;
- LE CHALAUX à l'exception des sections recouvertes par la retenue de Chaumeçon en aval du Moulin de Tala et par la retenue du Crescent, en aval de la passerelle des Patouillats.
- L'ABEILLE, les ruisseaux de Sardy, de Marigny, d'Oussy, du Bruit, du Rio de GRANDY, du Grand Port, de Mouron, de Coulon, de Sardy, de Varennes, d'Ardan, de Montchêru, de Coulard ;
- les affluents et sous-affluents des cours d'eau ou portions de cours d'eau situés dans le département et désignés ci avant.

La taille minimale des truites (autres que la truite de mer) et du saumon de fontaine, est fixée à 25 cm dans les cours d'eau, canaux et plans d'eau suivants :

- L'Yonne 1<sup>ère</sup> catégorie en aval du barrage de Pannecière.

La taille est fixée à 23 cm dans les autres cours d'eau et portions de cours d'eau et plans d'eau.

La taille minimale de l'ombre commun est fixée à 30 cm en 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> catégorie piscicole.

### B - Carnassiers.

La taille minimale des brochets est fixée à 60 cm.

La taille minimale des sandres est fixée à 50 cm dans les cours d'eau, canaux et plans d'eau en 2<sup>ème</sup> catégorie.

La taille minimale du black-bass est fixée à 30 cm en 2<sup>ème</sup> catégorie.

### C - Grenouilles.

Les grenouilles dont les espèces sont mentionnées à l'article R. 436-11 ne peuvent être pêchées et doivent être remises à l'eau immédiatement après leur capture si leur corps est d'une longueur inférieure à 8 cm. La longueur du corps d'une grenouille est mesurée du bout du museau au cloaque.

## **ARTICLE 7 : Nombre de captures autorisées**

### A - Limitation des captures de salmonidés

Le nombre de captures de salmonidés, autres que le saumon et la truite de mer dont la pêche est interdite, autorisé par pêcheur et par jour, est fixé à **quatre**.

### B - Limitation des captures de carnassiers

Dans les eaux classées en 2<sup>ème</sup> catégorie, le nombre de captures autorisé de sandres, brochets et black-bass, par pêcheur de loisir et par jour, est fixé à trois, dont un seul brochet.

Dans les eaux classées en 1<sup>ère</sup> catégorie et durant sa période d'ouverture, le nombre de capture autorisée de brochet est fixé à un.

## **ARTICLE 8 : Obligations de déclaration des captures d'anguilles européenne (*Anguilla anguilla*)**

Tout pêcheur professionnel, amateur aux engins et aux filets, y compris les membres des associations agréés de pêche et de protection du milieu aquatique autorisés à utiliser des engins et filets, ainsi que les pêcheurs à la ligne, a obligation de déclarer ses captures d'anguille jaune une fois par mois, au plus tard le 5 du mois suivant.

Les déclarations de captures sont effectuées auprès des structures désignées par l'Agence française pour la biodiversité au moyen d'une fiche de déclaration de captures (et au 1<sup>er</sup> janvier 2020 pour l'Office français pour la biodiversité).

Pour les pêcheurs aux lignes, le carnet de captures est téléchargeable sur le site internet de la Fédération de Pêche.

## **ARTICLE 9 : Procédés et modes de pêche autorisés**

Dans les eaux de première catégorie, chaque membre d'association pour la pêche et la protection du milieu aquatique peut utiliser au maximum :

- une ligne ;
- six balances à écrevisses.

Dans les eaux de deuxième catégorie sur lesquelles le droit de pêche appartient à l'Etat, chaque membre d'association pour la pêche et la protection du milieu aquatique peut utiliser au maximum :

- quatre lignes ;
- six balances à écrevisses ;
- une carafe ou bouteille destinée à la capture des vairons et autres poissons servant d'amorces, dont la contenance ne peut être supérieure à 2 litres.

Dans les eaux de deuxième catégorie non domaniales, chaque membre d'association pour la pêche et la protection du milieu aquatique peut utiliser au maximum :

- quatre lignes ;
- six balances à écrevisses ;
- une carafe ou bouteille destinée à la capture des vairons et autres poissons servant d'amorces, dont la contenance ne peut être supérieure à 2 litres ;
- un carrelet de 1m<sup>2</sup> à mailles de 27 mm.

## **ARTICLE 10 : Procédés et modes de pêche prohibés**

1°/ Pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche du brochet et du sandre définie à l'article 4, la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel et aux leurres susceptibles de capturer ces poissons de manière non accidentelle est interdite dans les eaux classées en 2<sup>ème</sup> catégorie.

2°/ Il est interdit en vue de la capture du poisson d'employer tout procédé ou de faire usage de tout engin destiné à accrocher le poisson autrement que par la bouche. Toutefois sont autorisés pour retirer de l'eau le poisson déjà ferré, l'emploi de l'épuisette et de la gaffe.

3°/ Sur les plans d'eau et lacs du département, la pêche au posé, notamment de la carpe ne peut se pratiquer au-delà de l'axe médian de la pièce d'eau. L'utilisation d'embarcations ou de dispositifs radio ou télé commandés pour déposer les lignes est prohibée. La dépose des montages ne doit se faire que par lancer à l'aide de cannes à partir du bord.

4°/ Pour la pêche de la carpe de nuit, là où elle est autorisée, seuls les appâts suivants sont autorisés : la bouillette et les esches d'origine végétale.

5°/ Pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche du brochet et du sandre définie à l'article 4, la pêche en bateau est interdite sur les lacs, domaniaux ou assimilés, de CHAUMECON, LES SETTONS et VAUX.

6°/ Les lignes de fonds sont interdites dans les eaux non domaniales.

7°/ L'utilisation d'anguilles, mortes ou vivantes, ou de chair à anguille comme appât est interdite.

#### **ARTICLE 11 : Interdiction permanente de pêche**

Toute pêche est interdite pendant la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre :

- dans les dispositifs assurant la circulation des poissons dans les ouvrages construits dans le lit des cours d'eau ;
- dans les puits, vannages et dans les passages d'eau à l'intérieur des bâtiments.

Toute pêche est interdite à partir des écluses et barrages, ainsi que sur une distance de 50 mètres en aval de l'extrémité de ceux-ci, à l'exception de la pêche à l'aide d'une ligne.

En outre, la pêche aux engins et aux filets est interdite sur une distance de 200 mètres en aval de l'extrémité de tout barrage ou toute écluse.

#### **ARTICLE 12 : Réserves temporaires de pêche**

Afin de favoriser la protection et la reproduction du poisson, des réserves temporaires pourront être instituées par arrêté préfectoral pour une durée comprise entre un et cinq ans.

#### **ARTICLE 13 : Pêche de la carpe**

Il est interdit, pour un pêcheur amateur, de transporter vivant la carpe commune (*cyprinus carpio*) de longueur supérieure à soixante centimètres.

#### **ARTICLE 14 : Parcours de pêche de la carpe de nuit**

Des parcours de pêche délimités dans le temps et l'espace autorisant la pêche de la carpe à toute heure peuvent être instaurés par arrêté préfectoral spécifique.

La zone autorisée à la pêche en tout temps ne peut en aucun cas dépasser, d'une part l'axe médian de la retenue, et d'autre part les deux perpendiculaires à la berge correspondant aux limites amont et aval du parcours.

Seule la pêche à partir de la rive est autorisée.

Durant les heures de pêche de nuit, aucune carpe capturée par les pêcheurs ne peut être maintenue en captivité ou transportée.

Seules les bouillettes et esches d'origine végétale sont autorisées pendant la pêche de nuit.

L'existence d'un parcours de pêche à toute heure n'autorise en aucun cas à déroger à la réglementation en vigueur notamment en matière de camping qui est interdit dans le périmètre des sites classés du Bec d'Allier et du barrage des Settons.

Il est rappelé qu'il est interdit :

- d'allumer des feux à moins de 200 m d'une zone boisée ;
- de déposer, abandonner ou jeter en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit.

#### **ARTICLE 15 :**

Les spécimens d'espèces exotiques envahissantes visées à l'article L.411-6 du code de l'environnement, pêchés fortuitement ou volontairement, ne doivent pas être remis à l'eau.

#### **ARTICLE 16 :**

Les dispositions des articles précédents ne s'appliquent pas aux pêcheurs professionnels dans le cadre de vidanges d'étang autorisées au titre de l'article R.214-1, rubrique 3.2.4.0, du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 17 :**

Les services ayant la gestion de canaux ont l'obligation de faire procéder à des pêches de sauvegarde avant la mise en chômage de ces canaux, en prévision des travaux qui pourraient endommager le patrimoine piscicole.

Ces pêches de sauvegarde sont soumises à autorisations délivrées par la Préfète.

#### **ARTICLE 18 :**

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publicité par recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon.

#### **ARTICLE 19 :**

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Nièvre,  
Madame la Sous-Préfète de Château-Chinon,  
Monsieur le Sous-préfet de Cosne-Cours-sur-Loire et de Clamecy,  
Mesdames et Messieurs les Maires du département,  
Monsieur le Président du conseil départemental,  
Monsieur le Directeur départemental des territoires,  
Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre,  
Madame le Directeur départemental de la sécurité publique,  
Monsieur le Délégué régional de l'agence française pour la biodiversité à Dijon,  
Monsieur le Président de la Fédération départementale des associations pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Nièvre,  
Monsieur le Président de l'association interdépartementale des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin de la Loire et des cours d'eau bretons,

ainsi que tous agents assermentés ou commissionnés pour la police de la pêche en eau douce sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et dont ampliation sera adressée à Monsieur le Ministre chargé de la pêche en eau douce à titre de compte-rendu.

Fait à NEVERS, le 13 DEC. 2019

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation  
Le Secrétaire Général

  
Alain BROSSAIS



# DREAL Bourgogne Franche-Comté

58-2019-12-09-004

arrêté portant autorisation de transport, capture et relâcher  
de spécimens d'espèces animales protégées au bénéfice du  
centre de soin Athenas.

*arrêté portant autorisation de transport, capture et relâcher de spécimens d'espèces animales  
protégées au bénéfice du centre de soin Athenas.*



## PRÉFETE DE LA NIEVRE

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de Bourgogne-Franche-Comté

Service Biodiversité Eau Patrimoine  
Département Biodiversité

**ARRETE N°**

### **Arrêté portant autorisation de transport, capture et relâcher de spécimens d'espèces animales protégées au bénéfice du centre de soin Athénas**

**la Préfète de la Nièvre  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la Directive 1992/43/CE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu la Directive 2009/147/CE du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2 et les articles R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles, notamment en matière de capture d'espèces animales protégées ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999 fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

1/5

40 rue de la Préfecture – 58026 NEVERS CEDEX – ☎ 03 86 60 70 80 – <http://www.nievre.gouv.fr>

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 relatif à la protection et à la commercialisation de certaines espèces d'oiseaux sur le territoire national ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 avril 2008 relatif à la protection et à la commercialisation de certaines espèces de mammifères sur le territoire national ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 avril 2010 modifié interdisant sur le territoire métropolitain l'introduction dans le milieu naturel de spécimens vivants de certaines espèces d'animaux vertébrés protégées en application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du Code de l'Environnement ;

Vu le décret du 3 octobre 2018 portant nomination de Mme Sylvie Houspic, Prefète de la Nièvre ,

Vu l'arrêté préfectoral du 05 juillet 2019 portant autorisation d'ouverture du Centre Athénas ;

Vu le certificat de capacité délivré à M. Gille MOYNE en date du 29 juillet 2014 ;

Vu la demande de dérogation pour le transport, la capture et le relâcher de spécimens d'espèces protégées en date du 27 février 2019 déposée par le centre de soin Athénas ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil national de protection de la nature en date du 28 juin 2019 ;

Vu la consultation du public du 16 septembre 2019 au 1<sup>er</sup> octobre 2019 sur le site Internet de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté ;

Considérant l'expérience développée depuis de nombreuses années par le centre en termes de sauvetage et de soins des espèces concernées ;

Considérant que le Centre de sauvegarde de la faune sauvage constitue un établissement détenant des animaux d'espèces non domestiques, soumis au contrôle de l'administration et, qu'à ce titre, il dispose des différentes autorisations prévues aux articles L413-2 (certificat de capacité) et L413-3 (autorisation d'ouverture) du code de l'environnement ;

Considérant que le transport des animaux trouvés blessés dans la nature vers le centre de soins en vue de leur traitement, ainsi que leur transport jusqu'au lieu de relâcher doit s'effectuer sous le couvert des dérogations aux interdictions qui le cas échéant sont prévues ;

Considérant que la dérogation a pour objet le sauvetage de spécimens et donc ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, aux populations d'espèces protégées citées dans le dossier dans leur aire de répartition naturelle ;

Considérant que ce projet répond par conséquent à des raisons impératives d'intérêt public majeur ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Nièvre,

## ARRETE

### Article 1 : Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la dérogation est le centre de soin Athénas sis 366 Chemin du Montceau - 39570 L'ETOILE, représenté par son président. L'autorisation couvre le capacitaire, M. Gilles MOYNE, et l'ensemble des mandataires qu'il aura formés pour l'exercice des activités concernées dans la limite des compétences conférées par le certificat de capacité et le présent arrêté.



## Article 2 : Nature de la dérogation et des opérations

Le bénéficiaire défini à l'article 1 est autorisé à capturer, recueillir et transporter dans le cadre de l'activité du centre de soins et en vue de les relâcher dans le milieu naturel, et dans la limite de son certificat de capacité, les espèces mentionnées ci-dessous :

- Les espèces d'oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire désignées par l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de protection.
- Les espèces de mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire par l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant les modalités de leur protection,
- Les amphibiens et les reptiles protégés sur l'ensemble du territoire par l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les modalités de leur protection.

La présente dérogation est valable :

- ▶ pour la capture et l'enlèvement des spécimens vivants, au moment de leur prise en charge physique par le centre de soin ;
- ▶ pour le déplacement de nichées d'oiseaux protégés ;
- ▶ pour le transport du lieu de prélèvement du spécimen jusqu'au centre de sauvegarde ;
- ▶ pour la détention au sein du centre de sauvegarde (pour les spécimens d'espèces protégées blessés ou en cours de réhabilitation) ;
- ▶ pour le transport entre le centre de sauvegarde et un cabinet vétérinaire et inversement ;
- ▶ pour le transport entre deux centres de sauvegarde ;
- ▶ pour le transport du centre de sauvegarde jusqu'au lieu où un spécimen sera relâché dans la nature ;
- ▶ pour le transport du centre de sauvegarde jusqu'au lieu où un spécimen sera autopsié (laboratoire) ou détruit (centre d'équarrissage), ainsi qu'entre ces deux lieux.

## Article 3 : Lieux et durée de la dérogation

Cette dérogation est valable à compter de la date de notification du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2023.

La dérogation est accordée sur le département de la Nièvre.

La dérogation est octroyée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté et des modalités définies dans le dossier de demande de dérogation.

Dans le cas où les mesures telles que prévues au présent arrêté ne pourraient être mises en œuvre du fait de difficultés techniques ou foncières, le bénéficiaire devra en informer sans délai le service Biodiversité Eau Patrimoine de la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté, pour validation préalable des modifications.

## Article 4 : Mandataires

Le bénéficiaire devra tenir à jour une liste des personnes mandataires ayant reçue une formation minimale d'une journée et la communiquer chaque année et la présenter en cas de contrôle de l'autorité administrative.

## Article 5 : Mesures en cas de péril imminent

Dans le cas de péril immédiat d'un spécimen, les agents de l'ONCFS et la DREAL Bourgogne-Franche-Comté devront être alertés. La destruction de nids et le prélèvement d'animaux d'espèces protégées leur seront signalés. Le centre de sauvegarde Athénas devra informer la personne responsable de la destruction ou du prélèvement, de la procédure de demande de dérogation.

M. MOYNE est autorisé à recueillir les animaux en cas de péril immédiat du spécimen. Excepté ce cas de péril immédiat, les juvéniles, ramassés à tort, non blessés, devront être remis à l'endroit où ils ont été trouvés. Afin d'éviter ces ramassages, le centre de sauvegarde Athénas devra réaliser une information pédagogique régulière auprès du public.

#### **Article 6 : Cas des animaux non relâchables**

Concernant les animaux recueillis par le centre de sauvegarde et non relâchables, il convient de rappeler les termes de la circulaire du 12 juillet 2004 qui précise notamment : « Les animaux de la faune sauvage hébergés dans les centres de sauvegarde doivent être traités en vue de leur réintroduction dans la nature. Toutefois, il arrive que des animaux recueillis ne puissent être relâchés, en particulier en raison de leur incapacité physique suite à leurs blessures. Il est légitime que ces animaux ne soient pas euthanasiés et puissent être gardés en captivité ».

Dans ce contexte, la justification du maintien en captivité doit être clairement et précisément présentée dans un document rédigé par le responsable du centre de sauvegarde et accompagnant l'animal.

Ces animaux pourront être cédés à des établissements d'élevage ou de présentation au public sous couvert des autorisations administratives prévues en fonction du statut de protection de l'espèce concernée.

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations et notamment celles applicables en matière de santé et de protection animales, ainsi que sur la protection de la nature et de la faune sauvage.

#### **Article 7 : Cas des spécimens morts**

Concernant les spécimens objets de la dérogation, signalés comme morts par des tiers au centre Athénas ou découverts sans vie par le titulaire de la présente autorisation, aucune prise en charge ne pourra être effectuée d'initiative.

Dans une telle situation, le centre devra contacter, dans l'instant de sa connaissance de cette mortalité, le service départemental de l'ONCFS relié au territoire concerné aux fins de définir la conduite à tenir vis-à-vis du ou des spécimens concernés.

Ces mesures ont vocation à ne pas modifier toute éventuelle "scène" judiciaire et ainsi à ne pas entraver les investigations judiciaires qui pourraient suivre.

Dans le cas d'une mortalité d'un spécimen (au cours du transport ou suite à son arrivée au centre) faisant suite à sa prise en charge alors qu'il était vivant, une communication de cette information de décès de ce spécimen sera transmise dans les plus brefs délais au service ONCFS du département concerné.

#### **Article 8 : Mesures de suivi**

Un bilan d'activité annuel du centre devra être adressé à la DREAL Bourgogne-Franche-Comté, service Biodiversité, Eau, Paysage. Il comportera les différentes espèces et le nombre d'individus recueillis pour les départements concernés, ainsi que leur devenir. Ce bilan d'activité sera adressé au plus tard le 1<sup>er</sup> mars de l'année n+1.

Un bilan complet en fin de validité de la dérogation devra également être envoyé à la DREAL Bourgogne-Franche-Comté. Les données fournies par les bilans pourront être utilisées par la DREAL Bourgogne-Franche-Comté.

#### **Article 9 : Autres procédures**

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée.

#### **Article 10 : Mesures de contrôle**

La mise en œuvre des dispositions définies peut faire l'objet des contrôles prévus à l'article L.170-1 du code de l'environnement par les agents chargés de constater les manquements aux prescriptions prévues au présent arrêté ou les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

### **Article 11: Sanctions**

Le non-respect du présent arrêté est passible des mesures et sanctions définies aux articles L.171-8 et L.415-3 du code de l'environnement.

### **Article 12 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 13 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Dijon :

- par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification,
- par les tiers, dans un délai de 2 mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### **Article 14 : Exécution de l'arrêté**

Le Secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, le Commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre, les Chefs des services départementaux de l'ONCFS et de l'AFB de la Nièvre, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé.

### **Article 15 : Diffusion**

Copie du présent arrêté est transmise à :

- Mme la Préfète de la Nièvre,
- M. le Directeur départemental des territoires de la Nièvre,
- M. le Commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre,
- M. le Chef du service départemental de l'ONCFS de la Nièvre,
- M. le Chef du service départemental de l'AFB de la Nièvre,
- M. le Directeur de l'agence ONF de la Nièvre.

### **Article 16 : Publication – Notification**

Le dossier de demande de dérogation au régime de protection des espèces est consultable à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté, service Biodiversité Eau Patrimoine.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre et notifié au bénéficiaire.

Fait à Nevers, le **09 DEC. 2019**

La Préfète de la Nièvre,

Pour la Préfète et par délégation  
Le Secrétaire Général



Alain BROSSAIS

2705 2019 0 0

Préfecture de la Nièvre

58-2019-12-18-001

AP attribution de subvention DETR

**PRÉFECTURE**  
**SECRETARIAT GÉNÉRAL**  
DIRECTION DU PILOTAGE INTERMINISTÉRIEL  
Pôle Égalité des Territoires et des Chances  
58026 NEVERS CEDEX  
Tél. 03 86 60 72 13

## **ARRÊTÉ**

portant modification de l'arrêté n° 2016-P-1047 du 22 juin 2016 portant attribution de subvention de la dotation d'équipement des territoires ruraux à la communauté de communes Entre Loire et Morvan pour l'aménagement du bassin de Cercy la Tour (tranche 2)

**La Préfète de la Nièvre**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2334-32 à L.2334-39 et R.2334-19 à R.2334-35,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- VU le décret n° 2017-1845 du 29 décembre 2017 relatif à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu aux préfets,
- VU l'arrêté du 16 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères de l'intérieur et des outre-mer pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012,
- VU la circulaire NOR/INTB2400718C du 17 décembre 2012 relative à la dotation d'équipement des territoires ruraux,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016-P-1047 du 22 juin 2016 portant attribution de subvention de la dotation d'équipement des territoires ruraux à la communauté de communes Entre Loire et Morvan pour l'aménagement du bassin de Cercy la Tour (tranche2),
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016-P-1585 du 17 novembre 2016 portant création d'un nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion des communautés de communes du Bazois, du Sud Morvan, des Portes Sud du Morvan et Entre Loire et Morvan, dénommé communauté de communes Bazois Loire Morvan
- VU la demande de Mme la Présidente de la communauté de communes Bazois Loire Morvan en date du 12 novembre 2019,

- CONSIDÉRANT que la demande de prorogation de la validité de l'arrêté attributif de subvention, déposée hors délai, entre dans le champ du droit de dérogation reconnu à la Préfète de la Nièvre,
- CONSIDÉRANT l'intérêt manifeste du projet pour le développement économique et touristique du territoire et l'existence de circonstances locales,
- SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Nièvre,

## ARRÊTÉ

Article 1<sup>er</sup> : le délai mentionné à l'article 3 de l'arrêté n° 2016-P-1047 du 22 juin 2016 portant attribution de subvention de la dotation d'équipement des territoires ruraux à la communauté de communes Entre LOIRE et MORVAN, est prorogé, à titre dérogatoire, d'une durée d'un an, soit jusqu'au 22 juin 2019.

Article 2 : les autres articles de l'arrêté préfectoral n° 2016-P-1047 du 22 juin 2016 restent inchangés.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Nièvre et le Directeur Régional des Finances Publiques de Bourgogne-Franche-Comté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 18 DEC. 2019

La Préfète,

  
Sylvie HOUSPIC

Préfecture de la Nièvre

58-2019-12-17-002

AP établissant pour 2020 la liste des journaux habilités à  
publier les annonces judiciaires et légales





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction de la Réglementation  
Et des Collectivités Locales  
Bureau des Collectivités Locales, des Elections  
et des Activités Réglementées  
Affaire suivie par : Mme PARAY  
pref-activites-reglementees@nievre.gouv.fr

58-2019- 12 -17 - 002

## ARRÊTÉ

établissant pour l'année 2020 la liste des journaux habilités à publier  
les annonces judiciaires et légales pour le département de la Nièvre

**La Préfète de la Nièvre,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le Code Rural et notamment son article R.142-3 ;

**Vu** la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 concernant les annonces judiciaires et légales, modifiée par l'article 3 de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 (dite loi PACTE) relative à la croissance et la transformation des entreprises.

**Vu** la loi n° 86-897 du 1<sup>er</sup> août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse ;

**Vu** le décret n° 2009-1340 du 29 octobre 2009 pris pour l'application de l'article 1<sup>er</sup> de la loi 86-897 du 1<sup>er</sup> août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse

**Vu** le décret n° 2019-1216 du 21 novembre 2019 relatif aux annonces judiciaires et légales ;

**Vu** les lignes directrices du Ministère de la Culture qui se substituent à la circulaire du Ministre de la Culture et de la Communication en date du 3 décembre 2015 relative aux modalités d'inscription des journaux autorisés à publier des annonces judiciaires et légales dans tous les départements et dans les collectivités d'outre-mer ;

**Vu** les demandes et les justificatifs fournis par les différents journaux ;

**Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

## ARRÊTÉ

**Article 1er :** La liste des journaux habilités à publier, en 2020, les annonces judiciaires et légales est établie ainsi qu'il suit pour le département de la Nièvre :

ADRESSE POSTALE : 40, rue de la Préfecture – 58 026 NEVERS CEDEX – TÉLÉPHONE 03.86.60.70.80

JOURNAUX	SIEGE SOCIAL	ZONE D'HABILITATION
<b><u>Quotidien</u></b> Le Journal du Centre	45 rue du Clos Four BP 90124 63020 Clermont-Ferrand Cedex 2	<b>Ensemble du département</b>
<b><u>Hebdomadaires</u></b> Le Journal du Centre Dimanche	45 rue du Clos Four BP 90124 63020 Clermont-Ferrand Cedex 2	<b>Ensemble du département</b>
Terres de Bourgogne	1 rue des Coulots CS 80075 21110 Bretenière	<b>Ensemble du département</b>
Le Régional de Cosne et du Charitois	45 rue du Clos Four BP 90124 63020 Clermont-Ferrand Cedex 2	<b>Ensemble du département</b>

PRESSE EN LIGNE	SIEGE SOCIAL	ZONE D'HABILITATION
Le Journal du Centre	45 rue du Clos Four BP 90124 63020 Clermont-Ferrand Cedex 2	<b>Ensemble du département</b>

**Article 2 :** Pendant l'année 2020 et pour le département de la Nièvre, le journal « Terres de Bourgogne » 1 rue des Coulots – 21110 Bretenière, est également habilité à recevoir les appels de candidature de la Société d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural (SAFER).

**Article 3 :** Les prescriptions techniques applicables à la présentation des annonces seront rappelées dans l'arrêté ministériel conjoint qui sera pris ultérieurement par les ministres en charge de l'économie ainsi que de la culture et publié au Journal Officiel.

**Article 4 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois auprès du Tribunal Administratif de Dijon – 22 rue d'Assas – 21016 DIJON CEDEX

*ADRESSE POSTALE : 40, rue de la Préfecture – 58 026 NEVERS CEDEX – TÉLÉPHONE 03.86.60.70.80*

**Article 5 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre et notifié au Procureur de la République, au Président de la Chambre des Notaires, au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ainsi qu'aux Directeurs des journaux intéressés.

Fait à Nevers, le **17 DEC. 2019**  
La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation  
Le Secrétaire Général



Alain BROSSAIS



Préfecture de la Nièvre

58-2019-12-17-001

Arrêté Médaille d'Honneur Régionale, Départementale et  
Communale (MHRDC) promotion 1er janvier 2020

*MHRDC promotion du 1er janvier 2020*



- **Monsieur PASCAULT Serge**  
Conseiller municipal, PERROY,

### Médaille de vermeil

- **Monsieur BARBIER Daniel**  
Maire, LA MACHINE,

- **Monsieur BONNET Patrice**  
Maire, ALLUY,

- **Monsieur FOURNIER Didier**  
Conseiller municipal, PERROY,

- **Monsieur GUILLIER Jean-Claude**  
Conseiller municipal, TRUCY L'ORGUEILLEUX,

- **Monsieur PAQUETTE Alain**  
Conseiller municipal, TRUCY L'ORGUEILLEUX,

- **Monsieur SCHOLLER Jacky**  
Adjoint au maire, SAINT PERE,

### Médaille d'argent

- **Monsieur BARLE Christian**  
Maire, LIVRY,

- **Monsieur BERGER Christian**  
Premier adjoint au maire, CHIDDES,

- **Madame MAITRE Mauricette**  
Maire, POUQUES-LES-EAUX,

- **Monsieur MEUNIER Alix**  
Maire, CHANTENAY-SAINT-IMBERT,

- **Monsieur PLUVINET Michel**  
Adjoint au maire, LA MACHINE,

- **Monsieur RAPIAT Michel**  
Adjoint au maire, LA MACHINE,

- **Madame VOILLIOT Bernadette**  
Maire, CHIDDES,

**Article 2** - La médaille d'honneur régionale, départementale et communale est décernée aux fonctionnaires et agents des collectivités locales dont les noms suivent :

### Médaille d'or

- **Madame BARBIER Christine**  
INFIRMIERE DIPLOMEE D'ETAT DE CLASSE SUPERIEURE, CENTRE HOSPITALIER DE L'AGGLOMERATION DE NEVERS

- **Monsieur BELLENOUE PATRICE**  
PROFESSEUR D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE HORS CLASSE, Mairie DE MONTBARD

- **Madame BIDOLET Sylvie**  
AIDE-SOIGNANTE, CENTRE HOSPITALIER DE L'AGGLOMERATION DE NEVERS

- **Madame BONIFACE Françoise**  
INFIRMIERE DE CLASSE SUPERIEURE, CENTRE HOSPITALIER DE DECIZE

- **Madame BONNOT Patricia**  
AIDE-SOIGNANTE, CENTRE HOSPITALIER DE L'AGGLOMERATION DE NEVERS
- **Madame BOULEREAU Eliane**  
REDACTEUR PRINCIPAL 1ERE CLASSE, VILLE DE NEVERS
- **Madame CATTANI Corinne**  
ATSEM PRINCIPAL 2EME CLASSE, VILLE DE VARENNES VAUZELLES
- **Madame CHAPELIN Claudine**  
ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL 1ERE CLASSE, VILLE DE NEVERS
- **Madame CHRETIEN Véronique**  
ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL, CENTRE HOSPITALIER DE L'AGGLOMERATION DE NEVERS
- **Monsieur CISZAK Pascal**  
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL 2EME CLASSE, COMMUNE DE LA MACHINE
- **Madame COUCHARRIERE Vivianne**  
INFIRMIERE PSYCHIATRIQUE DE CLASSE SUPERIEURE, CENTRE HOSPITALIER PIERRE LÔO DE LA CHARITE-SUR-LOIRE
- **Madame COUDEVYLLE Chantal**  
INFIRMIERE DIPLOMEE D'ETAT CADRE DE SANTE, CENTRE HOSPITALIER DE L'AGGLOMERATION DE NEVERS
- **Monsieur COYAC Jean-Christian**  
ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL 1ERE CLASSE, NIEVRE HABITAT
- **Monsieur CUBIZOLLE Dominique**  
INFIRMIER PSYCHIATRIQUE DE CLASSE SUPERIEURE, CENTRE HOSPITALIER PIERRE LÔO DE LA CHARITE-SUR-LOIRE
- **Madame DELAPIERRE Roselyne**  
AGENT DES SERVICES HOSPITALIERS QUALIFIE DE CLASSE NORMALE, Centre hospitalier DE CLAMECY
- **Monsieur DEL TORCHIO Yves**  
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL 2EME CLASSE, COMMUNE DE LA MACHINE
- **Madame DROIN Marie-Paule**  
ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL PRINCIPAL 1ERE CLASSE EE, CONSEIL REGIONAL BOURGOGNE FRANCHE COMTE DE BESANCON
- **Madame DUFLOUX Sylvie**  
ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL 1ERE CLASSE, NIEVRE HABITAT
- **Madame GADOIN Yolaine**  
ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL 1ERE CLASSE, CENTRE HOSPITALIER PIERRE LÔO DE LA CHARITE-SUR-LOIRE
- **Madame GAUDRY Florence**  
ASSISTANT MEDICO ADMINISTRATIF, CENTRE HOSPITALIER DE L'AGGLOMERATION DE NEVERS
- **Madame GAULON Claudine**  
ATSEM PRINCIPAL 1ERE CLASSE, COMMUNE DE NEUVY SUR LOIRE
- **Madame GAUTHERON Nathalie**  
AIDE-SOIGNANTE, CENTRE HOSPITALIER DE L'AGGLOMERATION DE NEVERS
- **Madame GAYET Bernadette**  
OUVRIER PRINCIPAL, CENTRE HOSPITALIER DE L'AGGLOMERATION DE NEVERS
- **Madame GESCOFF Madeleine**  
REDACTEUR PRINCIPAL 1ERE CLASSE, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA NIEVRE
- **Monsieur GIRANTON Hubert**  
AGENT DE MAITRISE, CONSEIL REGIONAL BOURGOGNE FRANCHE COMTE DE BESANCON



- **Monsieur GOSSELIN François**  
ASSISTANT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE, VILLE DE NEVERS
- **Madame GOURDET Hugnette**  
ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL PRINCIPAL 2EME CLASSE EE, CONSEIL REGIONAL BOURGOGNE FRANCHE COMTE DE BESANCON
- **Madame GRAEFF Bernadette**  
INFIRMIERE PSYCHIATRIQUE DE CLASSE SUPERIEURE, CENTRE HOSPITALIER PIERRE LÔO DE LA CHARITE-SUR-LOIRE
- **Madame GUITTON Françoise**  
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL 1ERE CLASSE, VILLE DE NEVERS
- **Monsieur HERZOG Olivier**  
ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL PRINCIPAL 1ERE CLASSE EE, CONSEIL REGIONAL BOURGOGNE FRANCHE COMTE DE BESANCON
- **Monsieur ISEL Serge**  
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL 2EME CLASSE, NIEVRE HABITAT
- **Madame JACQUES Sophie**  
REDACTEUR PRINCIPAL 2EME CLASSE, COMMUNE DE FOURCHAMBAULT
- **Monsieur JANVIER José**  
OUVRIER PROFESSIONNEL QUALIFIE, CENTRE HOSPITALIER DE L'AGGLOMERATION DE NEVERS
- **Madame JOYEUX Marie-Thérèse**  
AGENT DES SERVICES HOSPITALIERS QUALIFIE DE CLASSE SUPERIEURE, MAISON DE RETRAITE DE CERCY LA TOUR
- **Madame JULES Sylvie**  
AIDE-SOIGNANTE, CENTRE HOSPITALIER DE L'AGGLOMERATION DE NEVERS
- **Madame KNAEBEL Marie-José**  
ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL PRINCIPAL 2EME CLASSE EE, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA NIEVRE
- **Madame LAUMAIN Odette**  
SECRETAIRE DE MAIRIE, COMMUNE DE CHARRIN
- **Madame LECERF Annie**  
ADJOINT ADMINISTRATIF TERRITORIAL PRINCIPAL 1ERE CLASSE, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA NIEVRE
- **Madame LETHEULE Nadine**  
ASSISTANTE MEDICO ADMINISTRATIVE, CENTRE HOSPITALIER DE L'AGGLOMERATION DE NEVERS
- **Madame LOUIS Sylvie**  
AIDE-SOIGNANTE, CENTRE HOSPITALIER DE L'AGGLOMERATION DE NEVERS
- **Madame MARCEAU Marie-Anne**  
AIDE-SOIGNANTE, CENTRE HOSPITALIER DE L'AGGLOMERATION DE NEVERS
- **Monsieur MARION Gabriel**  
INFIRMIER DIPLOMÉ D'ÉTAT, CENTRE HOSPITALIER DE L'AGGLOMERATION DE NEVERS
- **Madame MARQUE Madeleine**  
ASSISTANTE MEDICO ADMINISTRATIVE, CENTRE HOSPITALIER DE L'AGGLOMERATION DE NEVERS
- **Madame MASSET Lydia**  
REDACTEUR PRINCIPAL 1ERE CLASSE, NIEVRE HABITAT
- **Madame MERLIN Anne**  
AGENT DES SERVICES HOSPITALIERS QUALIFIE, CENTRE HOSPITALIER DE L'AGGLOMERATION DE NEVERS

- **Madame MORIN Mireille**  
REDACTEUR PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE, CTRE COM ACTION SOCIALE DE NEVERS
- **Monsieur PANIER Didier**  
TECHNICIEN PRINCIPAL 1ERE CLASSE, CONSEIL REGIONAL BOURGOGNE FRANCHE  
COMTE DE BESANCON
- **Madame PARIS Michèle**  
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL 1ERE CLASSE, CTRE COM ACTION SOCIALE DE  
NEVERS
- **Madame PAUTRAT Véronique**  
AIDE-SOIGNANTE PRINCIPALE, CENTRE HOSPITALIER DE COSNE COURS SUR LOIRE
- **Madame PELLE Fabienne**  
ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL 1ERE CLASSE, Mairie DE CLAMECY
- **Madame PETIOT Anna**  
AIDE-SOIGNANTE PRINCIPALE, CENTRE HOSPITALIER DE COSNE COURS SUR LOIRE
- **Monsieur PETITJEAN Patrick**  
TECHNICIEN HOSPITALIER, CENTRE HOSPITALIER DE L'AGGLOMERATION DE NEVERS
- **Madame PETOT Catherine**  
CADRE SUPERIEUR DE SANTE, CENTRE HOSPITALIER DE L'AGGLOMERATION DE  
NEVERS DE NEVERS
- **Madame PORTAL Patricia**  
AIDE-SOIGNANTE PRINCIPALE, CENTRE HOSPITALIER DE L'AGGLOMERATION DE  
NEVERS
- **Monsieur PREVOTAT Bruno**  
ASSISTANT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE, VILLE DE  
NEVERS
- **Madame PROVOT Michèle**  
INFIRMIERE PSYCHIATRIQUE DE CLASSE SUPERIEURE, CENTRE HOSPITALIER  
PIERRE LÔO DE LA CHARITE-SUR-LOIRE
- **Monsieur PUPILLE Eric**  
ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL, COMMUNE DE DONZY
- **Monsieur RAGONNEAU Hervé**  
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL 2EME CLASSE, COMMUNE DE CHALLUY
- **Monsieur RAGON Pascal**  
AGENT DE MAITRISE PRINCIPAL, COMMUNAUTE D AGGLOMERATION DE NEVERS
- **Madame REMETTER Maryline**  
INFIRMIERE PSYCHIATRIQUE DE CLASSE SUPERIEURE, CENTRE HOSPITALIER  
PIERRE LÔO DE LA CHARITE-SUR-LOIRE
- **Monsieur RENARD Pascal**  
ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL, COMMUNE DE DONZY
- **Monsieur RICHARD Fabrice**  
AGENT DE MAITRISE, COMMUNE DE FOURCHAMBAULT
- **Madame RIFFET Michèle**  
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL 1ERE CLASSE, VILLE DE COSNE COURS SUR LOIRE
- **Madame ROUVET Patricia**  
ADJOINT ADMINISTRATIF HOSPITALIER PRINCIPAL 2EME CLASSE, CENTRE  
HOSPITALIER DE DECIZE
- **Madame SAINT LEANDRE Christine**  
AIDE-SOIGNANTE PRINCIPALE, CENTRE HOSPITALIER DE L'AGGLOMERATION DE  
NEVERS
- **Madame SALAZAR Maria**  
ASH DE CLASSE SUPERIEURE, CENTRE HOSPITALIER DE COSNE COURS SUR LOIRE

- **Madame SAUVAGE Patricia**  
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL 1ERE CLASSE, VILLE DE NEVERS
- **Monsieur SIMONIN Patrick**  
TECHNICIEN PRINCIPAL 2EME CLASSE, COMMUNE DE LA MACHINE
- **Madame SPIRKA Marie-Noëlle**  
INFIRMIERE DE CLASSE SUPERIEURE, CENTRE HOSPITALIER DE COSNE COURS SUR LOIRE
- **Monsieur TACHE Marc**  
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL 1ERE CLASSE, COMMUNE DE FOURCHAMBAULT
- **Monsieur THOMAS Gilles**  
ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL PRINCIPAL 1ERE CLASSE, COMMUNE DE SERMOISE SUR LOIRE
- **Madame VALIGNY Béatrice**  
ADJOINT ADMINISTRATIF TERRITORIAL PRINCIPAL 2EME CLASSE, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA NIEVRE
- **Monsieur VALLE Thierry**  
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL 1ERE CLASSE, VILLE DE NEVERS
- **Monsieur VALLET Marc**  
CADRE SUPERIEUR DE SANTE PARAMEDICAL, CENTRE HOSPITALIER PIERRE LÔO DE LA CHARITE-SUR-LOIRE
- **Madame VERQUERA Nicole**  
AGENT DES SERVICES HOSPITALIERS DE CLASSE SUPERIEURE, CENTRE HOSPITALIER DE COSNE COURS SUR LOIRE
- **Madame VOISIN Corine**  
ASH QUALIFIE DE CLASSE SUPERIEURE, CENTRE HOSPITALIER DE DECIZE
- **Madame VOYE Micheline**  
REDACTEUR PRINCIPAL 1ERE CLASSE, VILLE DE NEVERS

#### Médaille de vermeil

- **Madame BAILLOUX Patricia**  
ADJOINT ADMINISTRATIF, CENTRE HOSPITALIER DE L'AGGLOMERATION DE NEVERS
- **Monsieur BALOURDET Pascal**  
ADJOINT ADMINISTRATIF, COMMUNE DE LA MACHINE
- **Monsieur BARAN Dominique**  
PROFESSEUR D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE, VILLE DE NEVERS
- **Madame BARBET Valérie**  
INFIRMIÈRE ANESTHÉSISTE DIPLOMÉE D'ÉTAT, CENTRE HOSPITALIER DE L'AGGLOMERATION DE NEVERS
- **Madame BERNET Sylvie**  
ATTACHEE D'ADMINISTRATION HOSPITALIERE, CENTRE HOSPITALIER DE L'AGGLOMERATION DE NEVERS
- **Madame BERTIN Danielle**  
AGENT DES SERVICES HOSPITALIERS QUALIFIE, CENTRE HOSPITALIER DE L'AGGLOMERATION DE NEVERS
- **Madame BONIN Isabelle**  
INFIRMIERE DE CLASSE SUPERIEURE, CENTRE HOSPITALIER DE DECIZE
- **Madame BONNIERE Monique**  
ADJOINT TECHNIQUE, COMMUNE DE LA MACHINE
- **Monsieur BREDEAU Régis**  
AIDE-SOIGNANT PRINCIPAL, Centre hospitalier DE CLAMECY

- **Monsieur CLEMENT Marc**  
TECHNICIEN PRINCIPAL 1ERE CLASSE, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA NIEVRE
- **Madame COQUILLAT NATHALIE**  
AIDE-SOIGNANTE, CENTRE HOSPITALIER DE SANCERRE
- **Madame DAGUIN Sandrine**  
REDACTEUR PRINCIPAL 1ERE CLASSE, VILLE DE VARENNES VAUZELLES
- **Madame DAMICHEY ANNE**  
ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE 2EME CLASSE, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ALLIER
- **Madame DEGOIS Sonia**  
INFIRMIERE DE CLASSE SUPERIEURE, CENTRE HOSPITALIER DE COSNE COURS SUR LOIRE
- **Madame DENNER Jacqueline**  
ASH QUALIFIEE CLASSE SUPERIEURE, Centre hospitalier DE CLAMECY
- **Madame DE OLIVEIRA Florence**  
ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL 1ERE CLASSE, VILLE DE COSNE COURS SUR LOIRE
- **Monsieur DROUILLET Denis**  
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL 1ERE CLASSE, VILLE DE NEVERS
- **Madame DUCROIZET Martine**  
IDE CADRE DE SANTE, CENTRE HOSPITALIER DE L'AGGLOMERATION DE NEVERS
- **Madame DURAND Marie-Christine**  
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL 2EME CLASSE, CTRE COM ACTION SOCIALE DE NEVERS
- **Madame EGROT Christine**  
INFIRMIERE PSYCHIATRIQUE DE CLASSE SUPERIEURE, CENTRE HOSPITALIER PIERRE LÔO DE LA CHARITE-SUR-LOIRE
- **Madame ETIENNE Danièle**  
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL 2EME CLASSE, VILLE DE NEVERS
- **Monsieur FORGES Dominique**  
PROFESSEUR D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE, VILLE DE NEVERS
- **Monsieur GAUTHE Didier**  
DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES, COMMUNAUTE D AGGLOMERATION DE NEVERS
- **Madame GAUTHERON Patricia**  
ASSISTANTE MEDICO ADMINISTRATIVE DE CLASSE EXCEPTIONNELLE, CENTRE HOSPITALIER DE DECIZE
- **Madame GEORGELIN Françoise**  
CONSEILLER SUPERIEUR SOCIO-EDUCATIF, CTRE COM ACTION SOCIALE DE NEVERS
- **Monsieur GERMAIN Jean-Claude**  
TECHNICIEN, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA NIEVRE
- **Madame GERY Corine**  
AIDE-SOIGNANTE, CENTRE HOSPITALIER DE L'AGGLOMERATION DE NEVERS
- **Madame GIRON Nathalie**  
AUXILIAIRE DE SOINS PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE, CTRE COM ACTION SOCIALE DE NEVERS DE NEVERS
- **Monsieur GIROUX Jean-Marc**  
INGENIEUR, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ALLIER
- **Madame GRANDJEAN Marie-Pierre**  
INFIRMIERE PSYCHIATRIQUE DE CLASSE SUPERIEURE, CENTRE HOSPITALIER PIERRE LÔO DE LA CHARITE-SUR-LOIRE

- **Madame GRIVON Marie-Dominique**  
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL 2EME CLASSE, VILLE DE COSNE COURS SUR LOIRE
- **Madame GUILLEMOT Christine**  
AIDE-SOIGNANTE PRINCIPALE, CENTRE HOSPITALIER DE DECIZE
- **Madame HAGHEBAERT Sylvie**  
ASSISTANTE MEDICO ADMINISTRATIVE, CENTRE HOSPITALIER DE L'AGGLOMERATION DE NEVERS
- **Madame HERZOG PRUNET Martine**  
MANIPULATRICE ELECTORADIOLOGIE CADRE DE SANTE, CENTRE HOSPITALIER DE DECIZE
- **Monsieur HERZOG Sylvain**  
MANIPULATEUR ELECTORADIOLOGIE CLASSE SUPERIEURE, CENTRE HOSPITALIER DE DECIZE
- **Madame IDDA Mastora**  
CADRE DE SANTE PARAMEDICAL, MAISON DE RETRAITE DE CERCY LA TOUR
- **Madame JOINDOT Valérie**  
ATTACHE TERRITORIAL, COMMUNE DE MONTREUILLON
- **Monsieur KHELFI Laurent**  
ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL PRINCIPAL 2EME CLASSE, COMMUNE D'IMPHY
- **Madame LABAUME Anne-Marie**  
AIDE-SOIGNANTE, CENTRE HOSPITALIER DE COSNE COURS SUR LOIRE
- **Monsieur LACROIX Dominique**  
ATTACHE PRINCIPAL, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA NIEVRE
- **Madame LAFRAGETTE Sylvie**  
CADRE DE SANTE PARAMEDICAL, CENTRE HOSPITALIER PIERRE LÔO DE LA CHARITE-SUR-LOIRE
- **Madame LAROSE Myriam**  
REDACTEUR, VILLE DE NEVERS
- **Monsieur LENGRAND Pierre**  
ADJOINT DES CADRES HOSPITALIERS DE CLASSE SUPERIEURE, CENTRE HOSPITALIER PIERRE LÔO DE LA CHARITE-SUR-LOIRE
- **Madame LEPEL Florence**  
INFIRMIERE DIPLOMEE D'ETAT DE CLASSE SUPERIEURE, CENTRE HOSPITALIER DE L'AGGLOMERATION DE NEVERS
- **Madame LE POCHAT Martine**  
ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL 2EME CLASSE, CENTRE HOSPITALIER PIERRE LÔO DE LA CHARITE-SUR-LOIRE
- **Monsieur MAGNARD Yves**  
OUVRIER PRINCIPAL, CENTRE HOSPITALIER DE L'AGGLOMERATION DE NEVERS
- **Madame MARTIN Christèle**  
AIDE-SOIGNANTE, CENTRE HOSPITALIER DE DECIZE
- **Madame MARTIN Corinne**  
INFIRMIERE DE CLASSE NORMALE, Centre hospitalier DE CLAMECY
- **Madame MARTINET Micheline**  
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL 1ERE CLASSE, VILLE DE NEVERS
- **Madame MAURES Florence**  
ATTACHE TERRITORIAL, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA NIEVRE
- **Monsieur MERLAND Thierry**  
AGENT DE MAITRISE PRINCIPAL, COMMUNE DE FOURCHAMBAULT

- **Madame MERLE Brigitte**  
ASSISTANT MEDICO ADMINISTRATIF, CENTRE HOSPITALIER DE L'AGGLOMERATION DE NEVERS

- **Monsieur MOIRIER Thierry**  
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL 2EME CLASSE, NIEVRE HABITAT

- **Madame MOLVOT Nadine**  
DIRECTEUR TERRITORIAL, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA NIEVRE

- **Madame MONGENIE Véronique**  
REDACTEUR PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE, CIAS DES VAUX D'YONNE DE CLAMECY  
Cédex

- **Madame MORETTO Michèle**  
AIDE-SOIGNANTE PRINCIPALE, CENTRE HOSPITALIER DE DECIZE

- **Madame MOTTARD Nathalie**  
AGENT DES SERVICES HOSPITALIERS QUALIFIE CLASSE NORMALE, CENTRE HOSPITALIER PIERRE LÔO DE LA CHARITE-SUR-LOIRE

- **Monsieur MOTTI Jean**  
ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL PRINCIPAL 2EME CLASSE EE, CONSEIL REGIONAL BOURGOGNE FRANCHE COMTE DE BESANCON

- **Monsieur NOIROT Philippe**  
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL 2EME CLASSE, COMMUNE DE SAINT-ELOI

- **Monsieur PARIS Laurent**  
INGENIEUR PRINCIPAL, SYNDICAT MIXTE DU PARC REGIONAL DU MORVAN DE SAINT-BRISSON

- **Madame PATEAU Béatrice**  
CADRE DE SANTE IBODE, CENTRE HOSPITALIER DE L'AGGLOMERATION DE NEVERS

- **Madame PRIMA Sophia**  
AGENT DES SERVICES HOSPITALIERS QUALIFIE, CENTRE HOSPITALIER DE L'AGGLOMERATION DE NEVERS

- **Madame RAISON Martine**  
INFIRMIERE CADRE DE SANTE, Centre hospitalier DE CLAMECY

- **Monsieur RIBEIRO-BARROSO Manuel**  
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL 1ERE CLASSE, COMMUNAUTE D AGGLOMERATION DE NEVERS

- **Madame ROBERT Pascal**  
EMPLOYE D'IMMEUBLE, ICF SUD-EST MEDITERRANEE SA D'HLM DE NEVERS

- **Madame ROCHE Hélène**  
CADRE DE SANTE DE 1ERE CLASSE, CTRE COM ACTION SOCIALE DE NEVERS

- **Monsieur ROSSET Gérard**  
TECHNICIEN SUPERIEUR HOSPITALIER 1ERE CLASSE, CENTRE HOSPITALIER PIERRE LÔO DE LA CHARITE-SUR-LOIRE

- **Madame SAVOYE Sophie**  
ASSISTANTE SOCIO EDUCATIF 1ERE CLASSE, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA NIEVRE

- **Madame SCHOONZETTERS Nathalie**  
ASSISTANT MEDICO ADMINISTRATIF, CENTRE HOSPITALIER DE L'AGGLOMERATION DE NEVERS

- **Madame SEGRETAIN Noëlle**  
INFIRMIERE PSYCHIATRIQUE DE CLASSE SUPERIEURE, CENTRE HOSPITALIER PIERRE LÔO DE LA CHARITE-SUR-LOIRE

- **Monsieur TARDIVAT Jean-Marc**  
EDUCATEUR TERRITORIAL A.P.S, VILLE DE NEVERS

- **Madame TCHANG-TCHONG Colette**  
ATSEM 1ère classe, COMMUNE DE GARCHIZY

- **Monsieur TETE Thierry**  
ADJOINT TECHNIQUE, NIEVRE HABITAT

- **Madame THIBAUT Stéphanie**  
AIDE-SOIGNANTE PRINCIPALE, CENTRE HOSPITALIER PIERRE LÔO DE LA CHARITE-SUR-LOIRE

- **Madame THOMAS Marie-Christine**  
ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL PRINCIPAL 2EME CLASSE EE, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA NIEVRE

- **Madame VACHER Viviane**  
ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL PRINCIPAL 1ERE CLASSE, COMMUNE DE PREMERY

- **Monsieur VERDIER Richard**  
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL 2EME CLASSE, COMMUNE DE FOURCHAMBAULT

- **Madame VIDAL Corinne**  
AIDE-SOIGNANTE, CENTRE HOSPITALIER DE L'AGGLOMERATION DE NEVERS

- **Monsieur VILLATTE Lionel**  
OUVRIER PRINCIPAL, CENTRE HOSPITALIER DE L'AGGLOMERATION DE NEVERS

### **Médaille d'argent**

- **Madame AHMAR LAGROUN Virginie**  
AIDE-SOIGNANTE, CENTRE HOSPITALIER PIERRE LÔO DE LA CHARITE-SUR-LOIRE

- **Monsieur AVIGNON Patrick**  
AGENT DE MAITRISE PRINCIPAL, VILLE DE NEVERS

- **Madame BADUEL Catherine**  
ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL, COMMUNE D ANNAY

- **Monsieur BARDOT Christophe**  
AIDE-SOIGNANT, CENTRE HOSPITALIER DE L'AGGLOMERATION DE NEVERS

- **Madame BARRAUD Noëlla**  
ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL PRINCIPAL 2EME CLASSE EE, CONSEIL REGIONAL BOURGOGNE FRANCHE COMTE DE BESANCON

- **Madame BATISTA SANCHES Sandrine**  
ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL 1ERE CLASSE, VILLE DE NEVERS

- **Monsieur BELLIER Didier**  
AGENT D'ENTRETIEN QUALIFIE, CENTRE HOSPITALIER DE COSNE COURS SUR LOIRE

- **Monsieur BERGIN Bruno**  
AGENT DE MAITRISE PRINCIPAL, COMMUNAUTE DE COMMUNES LOIRE VIGNOBLES ET NOHAIN

- **Monsieur BIÈRE Yves**  
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL 1ERE CLASSE, Mairie DE CLAMECY

- **Madame BILLAUD Karinne**  
ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL 2EME CLASSE, VILLE DE NEVERS

- **Madame BLAZIOT Claudine**  
ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL 2EME CLASSE, NIEVRE HABITAT

- **Madame BOIRON Sandrine**  
MASSEUR-KINESITHERAPEUTE, CENTRE HOSPITALIER DE L'AGGLOMERATION DE NEVERS

- **Madame BONNIAUD Laurence**  
INFIRMIERE DIPLOMEE D'ETAT, CENTRE HOSPITALIER MOULINS-YZEURE
- **Monsieur BONNOT Pascal**  
ADJOINT TECHNIQUE, CTRE COM ACTION SOCIALE DE NEVERS
- **Madame BROSSIER BOUCHER**  
ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL 2EME CLASSE, NIEVRE HABITAT
- **Madame BUCHHOLTZ Muriel**  
INFIRMIERE DE CLASSE SUPERIEURE, CENTRE HOSPITALIER DE DECIZE
- **Madame BURLIER Véronique**  
ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL 1ERE CLASSE, NIEVRE HABITAT
- **Monsieur CAMUZAT Pascal**  
OUVRIER PRINCIPAL, CENTRE HOSPITALIER DE L'AGGLOMERATION DE NEVERS
- **Madame CARRADORI Isabelle**  
ASSISTANTE MEDICO ADMINISTRATIVE, CENTRE HOSPITALIER DE L'AGGLOMERATION DE NEVERS
- **Monsieur CHALUBERT Patrick**  
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL 2EME CLASSE, COMMUNE DE FOURCHAMBAULT
- **Monsieur CHAPUT Daniel**  
ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL PRINCIPAL 1ERE CLASSE, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA NIEVRE
- **Madame CHAVANCE Elisabeth**  
INFIRMIERE DE CLASSE SUPERIEURE, CTRE COM ACTION SOCIALE DE NEVERS
- **Monsieur CHEUTON Laurent**  
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL 1ERE CLASSE, COMMUNAUTE D AGGLOMERATION DE NEVERS
- **Madame CLAIR Nathalie**  
INFIRMIERE GENERALE 1ER GRADE, MAISON DE RETRAITE DE CERCY LA TOUR
- **Madame CLEMENT Isabelle**  
ADJOINT TECHNIQUE, VILLE DE NEVERS
- **Monsieur COLLIN Franck**  
ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL PRINCIPAL 1ERE CLASSE EE, CONSEIL REGIONAL BOURGOGNE FRANCHE COMTE DE BESANCON
- **Madame COSTA Estelle**  
MANIPULATEUR ELECTRORADIO, CENTRE HOSPITALIER DE L'AGGLOMERATION DE NEVERS
- **Madame DARNAY Fanny**  
AUXILIAIRE DE SOIN PRINCIPAL DE 2EME CLASSE, CTRE COM ACTION SOCIALE DE NEVERS
- **Madame DEBRAY Céline**  
INFIRMIERE EN SOINS GENERAUX ET SPECIALISES, CENTRE HOSPITALIER PIERRE LÔO DE LA CHARITE-SUR-LOIRE
- **Madame DE SAN MATEO Isabelle**  
PSYCHOLOGUE, CENTRE HOSPITALIER DE L'AGGLOMERATION DE NEVERS
- **Monsieur DEVOUCOUX Nicolas**  
TECHNICIEN PRINCIPAL 2EME CLASSE, COMMUNAUTE D AGGLOMERATION DE NEVERS
- **Madame DIGAT Isabelle**  
IDE CADRE DE SANTE, CENTRE HOSPITALIER DE L'AGGLOMERATION DE NEVERS
- **Madame DROUIN Gloria**  
ATTACHEE TERRITORIALE, COMMUNE D'ISLAND
- **Monsieur DUMONT Yann**  
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL 1ERE CLASSE, VILLE DE VARENNES VAUZELLES

Accueil général du lundi au vendredi de 8 heures 30 à 12 heures et 13 heures 15 à 16 heures

ADRESSE POSTALE : 40, rue de la Préfecture – 58 026 NEVERS CEDEX – TÉLÉPHONE 03.86.60.70.80 – <http://www.nievre.gouv.fr>

11/15



- **Madame DUQUE Maria**  
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL 2EME CLASSE, Mairie DE CLAMECY
- **Madame FIRMY Véronique**  
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL 2EME CLASSE, VILLE DE NEVERS
- **Madame FONTAINE Christine**  
AIDE-SOIGNANTE, CENTRE HOSPITALIER DE L'AGGLOMERATION DE NEVERS
- **Madame FOURNIER Isabelle**  
INFIRMIERE DE CLASSE SUPERIEURE, CENTRE HOSPITALIER DE COSNE COURS SUR LOIRE
- **Madame FUHRMANN Françoise**  
ADJOINT TECHNIQUE, VILLE DE NEVERS
- **Madame GARET Sandrine**  
AIDE-SOIGNANTE, CENTRE HOSPITALIER DE DECIZE
- **Monsieur GATINEAU Christophe**  
ADJOINT TECHNIQUE, COMMUNAUTE DE COMMUNES LOIRE VIGNOBLES ET NOHAIN
- **Madame GAUDRY Rebecca**  
AIDE MEDICO PSYCHOLOGIQUE PRINCIPALE, CENTRE HOSPITALIER PIERRE LÔO DE LA CHARITE-SUR-LOIRE
- **Monsieur GIRARD Stéphane**  
ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL PRINCIPAL 1ERE CLASSE, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA NIEVRE
- **Madame GRAILLOT Fabienne**  
ASSISTANTE SOCIALE, CENTRE HOSPITALIER DE L'AGGLOMERATION DE NEVERS
- **Madame GRANDJEAN Marylène**  
ADJOINT ADMINISTRATIF HOSPITALIER PRINCIPAL 2EME CLASSE, CENTRE HOSPITALIER DE DECIZE
- **Monsieur GROSJEAN Eric**  
ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL PRINCIPAL 2EME CLASSE EE, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA NIEVRE
- **Madame GRYBEK Carine**  
ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL 1ERE CLASSE, VILLE DE NEVERS
- **Madame GUERIN Stéphanie**  
ADJOINT ADMINISTRATIF TERRITORIAL PRINCIPAL 2EME CLASSE, COMMUNE DE SERMOISE SUR LOIRE
- **Madame GUILLOUET Chantal**  
ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE 2EME CLASSE, COMMUNAUTE DE COMMUNES LOIRE VIGNOBLES ET NOHAIN
- **Madame HERAULT Alexandra**  
ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE 2EME CLASSE, CENTRE HOSPITALIER DE COSNE COURS SUR LOIRE
- **Monsieur HUBERT Sylvain**  
ATTACHE PRINCIPAL, COMMUNAUTE D AGGLOMERATION DE NEVERS
- **Monsieur HUET Marcel**  
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL 1ERE CLASSE, COMMUNAUTE DE COMMUNES LOIRE VIGNOBLES ET NOHAIN
- **Madame IDDA Fabienne**  
ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL PRINCIPAL 1ERE CLASSE EE, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA NIEVRE
- **Madame JAMARD Christelle**  
INFIRMIERE DIPLOMEE D'ETAT CATEGORIE B, CENTRE HOSPITALIER DE DECIZE

- **Madame KLUGSTERTZ Catherine**  
ASH QUALIFIE DE CLASSE NORMALE, CENTRE HOSPITALIER DE DECIZE
- **Madame LAURENT Nadège**  
ATSEM PRINCIPAL 1ERE CLASSE, VILLE DE NEVERS
- **Monsieur LAVAUT Dominique**  
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL 2EME CLASSE, VILLE DE NEVERS
- **Monsieur LAVEVRE Mickaël**  
ASH QUALIFIE DE CLASSE NORMALE, CENTRE HOSPITALIER DE DECIZE
- **Madame LEBEAU Elisabeth**  
AUXILIAIRE DE SOIN PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE, CTRE COM ACTION SOCIALE DE NEVERS
- **Monsieur LEFEBURE Jean-François**  
ASSISTANT DE CONSERVATION PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE, VILLE DE NEVERS
- **Madame LEGUAY Anne-Marie**  
ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL 2EME CLASSE, CAISSE DE CREDIT MUNICIPAL DE BORDEAUX
- **Monsieur MAHE Loïc**  
INGENIEUR, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA NIEVRE
- **Monsieur MARTIN Jérôme**  
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL 1ERE CLASSE, COMMUNE DE FOURCHAMBAULT
- **Madame MAZZEI Stéphanie**  
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL 2EME CLASSE, VILLE DE NEVERS
- **Monsieur MERLEAU Florent**  
REDACTEUR PRINCIPAL 2EME CLASSE, COMMUNAUTE D AGGLOMERATION DE NEVERS
- **Madame METENIER Marilyne**  
REDACTEUR, VILLE DE NEVERS
- **Madame MICHEL Nadine**  
ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL 1ERE CLASSE, SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET SECOURS DE LA NIEVRE DE VARENNES-VAUZELLES
- **Madame MILEVET Sylvie**  
AGENT DE MAITRISE PRINCIPAL, VILLE DE NEVERS
- **Monsieur MOUTIER Emmanuel**  
INFIRMIER DIPLOME D'ETAT 1ER GRADE CATEGORIE A, CENTRE HOSPITALIER DE DECIZE
- **Madame NOURISSON Sandrine**  
REDACTEUR, VILLE DE NEVERS
- **Monsieur NUNES Joaquim**  
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL 2EME CLASSE, COMMUNE DE POUQUES LES EAUX
- **Madame PARTOUCHE-SEBBAN Bernadette**  
REDACTEUR PRINCIPAL 2EME CLASSE, CONSEIL REGIONAL BOURGOGNE FRANCHE COMTE DE BESANCON
- **Monsieur PASSUELLO Laurent**  
INFIRMIER DIPLOMÉ D'ÉTAT, CENTRE HOSPITALIER DE L'AGGLOMERATION DE NEVERS
- **Madame PELLETIER Nathalie**  
AIDE-SOIGNANTE, MAISON DE RETRAITE DE CERCY LA TOUR
- **Madame PERASSO BIARD Isabelle**  
ATTACHE PRINCIPAL, VILLE DE NEVERS
- **Madame PERROT Catherine**  
REDACTEUR PRINCIPAL 1ERE CLASSE, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA NIEVRE

Accueil général du lundi au vendredi de 8 heures 30 à 12 heures et 13 heures 15 à 16 heures

ADRESSE POSTALE : 40, rue de la Préfecture – 58 026 NEVERS CEDEX – TÉLÉPHONE 03.86.60.70.80 – <http://www.nievre.gouv.fr>

13/15

- **Madame PETIT Laurence**  
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL 2EME CLASSE, COMMUNE DE POUQUES LES EAUX
- **Monsieur PIGNARD Philippe**  
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL 1ERE CLASSE, VILLE DE VARENNES VAUZELLES
- **Madame PONGE Béatrice**  
INFIRMIERE DE CLASSE SUPERIEURE, CENTRE HOSPITALIER DE DECIZE
- **Madame PORCIN Séverine**  
INFIRMIERE EN SOINS GENERAUX ET SPECIALISES GRADE 1, CENTRE HOSPITALIER DE COSNE COURS SUR LOIRE
- **Monsieur POYARD Frédéric**  
INFIRMIER DIPLOME D'ETAT 2EME GRADE CATEGORIE A, CENTRE HOSPITALIER DE DECIZE
- **Monsieur PROUTEAU Régis**  
AGENT DE MAITRISE, CENTRE HOSPITALIER DE L'AGGLOMERATION DE NEVERS
- **Monsieur PROVOT Hervé**  
ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL, COMMUNE DE DECIZE
- **Monsieur PUENTES José**  
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL 1ERE CLASSE, COMMUNE DE FOURCHAMBAULT
- **Madame RABOUDOT Stéphanie**  
Animatrice, VILLE DE MOULINS
- **Monsieur RICHE Cyril**  
INFIRMIER DIPLOMÉ D'ÉTAT, CENTRE HOSPITALIER DE L'AGGLOMERATION DE NEVERS
- **Madame RIVAUD Isabelle**  
PREPARATRICE EN PHARMACIE HOSPITALIERE CLASSE SUPERIEURE, CENTRE HOSPITALIER DE DECIZE
- **Monsieur RIVIERE Pierre-Olivier**  
OUVRIER PRINCIPAL 1ERE CLASSE, CENTRE HOSPITALIER DE DECIZE
- **Madame ROLLIN Clarisse**  
CADRE DE SANTE PARAMEDICAL, CENTRE DE SOINS DE LONGUE DUREE DE LUZY
- **Monsieur ROUBEAU Bertrand**  
OUVRIER PRINCIPAL, CENTRE HOSPITALIER DE L'AGGLOMERATION DE NEVERS
- **Madame ROUSSEAU Stéphanie**  
INFIRMIERE DE CLASSE SUPERIEURE CE, CENTRE HOSPITALIER DE CLAMECY
- **Monsieur ROUX Bruno**  
TECHNICIEN HOSPITALIER, CENTRE HOSPITALIER DE L'AGGLOMERATION DE NEVERS
- **Monsieur ROZIER Gilles**  
AGENT DE MAITRISE PRINCIPAL, VILLE DE NEVERS
- **Monsieur SIMON Franck**  
OUVRIER PRINCIPAL, CENTRE HOSPITALIER DE L'AGGLOMERATION DE NEVERS
- **Monsieur STEPHANN Emmanuel**  
AGENT DE MAITRISE PRINCIPAL, VILLE DE NEVERS
- **Madame STIOT Fabienne**  
DIRECTRICE GENERALE ADJOINTE, COMMUNAUTE D AGGLOMERATION DE NEVERS
- **Monsieur TARDIVON Marc**  
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL 1ERE CLASSE, COMMUNE DE FOURCHAMBAULT
- **Monsieur THIELIN Stéphane**  
AGENT DE MAITRISE, COMMUNAUTE DE COMMUNES LOIRE VIGNOBLES ET NOHAIN
- **Monsieur THIERRY David**  
ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL PRINCIPAL 1ERE CLASSE, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA NIEVRE

Accueil général du lundi au vendredi de 8 heures 30 à 12 heures et 13 heures 15 à 16 heures

ADRESSE POSTALE : 40, rue de la Préfecture – 58 026 NEVERS CEDEX – TÉLÉPHONE 03.86.60.70.80 – <http://www.nievre.gouv.fr>

14/15

- **Madame TINARD ISABELLE**  
DIETETICIENNE CLASSE SUPERIEURE, CENTRE HOSPITALIER DE DECIZE
- **Madame TOURESSE Nathalie**  
INFIRMIERE CADRE DE SANTE, CENTRE HOSPITALIER DE DECIZE
- **Monsieur TROUX Tony**  
AGENT DE MAITRISE, VILLE DE NEVERS
- **Madame TURK Christiane**  
AGENT DES SERVICES HOSPITALIERS QUALIFIE, CENTRE HOSPITALIER PIERRE LÔO  
DE LA CHARITE-SUR-LOIRE
- **Madame VALENCE Laetitia**  
AIDE-SOIGNANTE, CENTRE HOSPITALIER DE DECIZE
- **Madame VALLIN Angélique**  
ASSISTANT MEDICO ADMINISTRATIF, CENTRE HOSPITALIER MOULINS-YZEURE DE  
MOULINS
- **Monsieur VAUDELIN Didier**  
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL 2EME CLASSE, COMMUNE DE LA MACHINE
- **Madame VEYSSET Chantal**  
ASH QUALIFIE DE CLASSE NORMALE, CENTRE HOSPITALIER DE DECIZE
- **Monsieur VIAL Patrick**  
AGENT DE MAITRISE, CONSEIL REGIONAL BOURGOGNE FRANCHE COMTE DE  
BESANCON
- **Monsieur VIRLOGEUX Jean-Claude**  
ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL PRINCIPAL 2EME CLASSE EE, CONSEIL REGIONAL  
BOURGOGNE FRANCHE COMTE DE BESANCON

**Article 3** – Le Secrétaire Général et le Directeur des Services du Cabinet de la préfecture de la Nièvre sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Nevers, le

17 DEC. 2019

La Préfète,



Sylvie HOUSPIC

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Préfecture de la Nièvre

58-2019-12-12-001

arrêté portant nouvelles adhésions et transferts de  
compétence au SIEEEN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

Direction de la Réglementation  
Et des Collectivités Locales

Bureau des collectivités locales, des élections  
et des activités réglementées

N° 2019-P- 1084

## ARRÊTÉ

### portant transferts de compétences et adhésion de nouvelles collectivités

LA PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L. 5721-1 à L. 5721-2-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 30 décembre 1946, 26 juin 1947, 3 septembre 1947, 28 octobre 1948, 8 janvier 1949, 21 février 1949, 5 mai 1951, 6 juillet 1951, 7 septembre 1951, 8 octobre 1952, 5 novembre 1952, 13 mars 1953, 14 novembre 1953, 20 janvier 1954, 26 mai 1955, 23 février 1961, 13 mars 1962, 29 mai 1986 ayant autorisé la création du syndicat intercommunal d'électricité et d'équipement de la Nièvre et la modification de sa circonscription territoriale ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 5 avril 1977, 17 juin 1987, 8 septembre 1989 et 19 juin 1997 ayant autorisé l'extension des attributions du syndicat ;

Vu l'arrêté préfectoral n°03-P-4962 du 26 novembre 2003 modifié portant transformation du SIEEEN en syndicat mixte à compétences optionnelles et modification des statuts ;

Vu la demande d'adhésion, au titre de la compétence « Nouvelles technologies de l'information et de la communication » présentée par les conseils municipaux des communes d'Armes le 12 septembre 2019, Billy-Chevannes le 24 septembre 2018, Challement le 21 juin 2019, Chazeuil le 26 octobre 2018, Decize le 26 juin 2019, Dirol le 28 juin 2019, Metz-le-Comte le 25 juin 2019, La Maison-Dieu le 14 juin 2019, La Nocle-Maulaix le 04 octobre 2018, Pouilly-sur-Loire le 23 septembre 2019, Saint-Parize-en-Viry le 03 octobre 2019, le comité syndical du SIRP Murlin-Narcy-Vareennes-les-Narcy le 24 juin 2019 et le conseil d'administration de Nièvre Ingénierie le 11 janvier 2019 ;

Vu la demande d'adhésion, au titre de la compétence « Maîtrise de la demande en énergie partagée », présentée par les conseils municipaux des communes de Cercy-la-Tour le 28 mars 2019 et Toury-Lurcy le 04 octobre 2019 ;

Vu la demande d'adhésion au titre de la compétence « réseau de chaleur » présentée par le conseil municipal de la commune de Saint-Pierre-le-Moûtier le 28 août 2019 ;

Vu la délibération du comité syndical du SIEEEN du 19 octobre 2019 acceptant les transferts et les adhésions sollicités ;

Considérant que la commune d'Asnois adhère déjà à la compétence « Nouvelles technologies de l'information et de la communication » depuis l'arrêté n° 2017-P-1094 du 20 octobre 2017 ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;

## A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** : Est autorisé l'adhésion au SIEEEN au titre de la compétence « Nouvelles technologies de l'information et de la communication » des collectivités ci-après :

- **SIRP Murlin-Narcy-Vareennes-les-Narcy**
- **Agence Départementale - Nièvre Ingénierie**

### **Article 2:**

Est autorisé le transfert au SIEEEN de la compétence « Nouvelles technologies de l'information et de la communication » des collectivités ci-après :

#### **Communes de :**

- **Armes**
- **Billy Chevannes**
- **Challement**
- **Chazeuil**
- **Decize**
- **Dirol**
- **Metz le Comte**
- **La Maison Dieu**
- **La Nocle Maulaix**
- **Pouilly sur Loire**
- **Saint Parize en Viry**

**Article 3:** Est autorisé le transfert au SIEEEN de la compétence « maîtrise de la demande en énergie partagée » des collectivités ci-après :

#### **Communes de :**

- **Cercy la Tour**
- **Toury Lurcy**

**Article 4:** Est autorisé le transfert au SIEEEN de la compétence « réseau de chaleur » des collectivités ci-après :

#### **Commune de :**

- **Saint Pierre le Moûtier**

**Article 5 :** La liste des membres du syndicat figurant à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n°03-P-4962 du 26 novembre 2003 modifié, ainsi qu'en annexe 3 des statuts, est modifiée en conséquence.

**Article 6:** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal Administratif de Dijon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

**Article 7 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, le président du SIEEEN et les maires des collectivités concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à l'administrateur général des finances publiques de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 12 DEC. 2019

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation  
Le Secrétaire Général

  
Alain BROSSAIS





Préfecture de la Nièvre

58-2019-12-16-001

retrait de la communauté de communes Amognes Cœur du  
Nivernais du SYCTEVOM en Val de Nièvre



*Liberté - Égalité - Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE**

Direction de la réglementation  
Et des collectivités locales

Bureau des collectivités locales, des élections  
et des activités réglementées

N° 2019-P- 1086

## **ARRÊTÉ**

autorisant le retrait de la communauté de commune Amognes Coeur du Nivernais  
du SYCTEVOM en Val de Nièvre

**LA PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu les articles L.5211-19 et L.5211-25-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 80-5001 modifié portant création du syndicat intercommunal pour la collecte et le traitement des ordures ménagères de Sichamps ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 02-P-917 du 22 mars 2002 constatant la transformation du syndicat en syndicat mixte ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-P-1586 du 17 novembre 2016 modifié, portant création de la communauté de communes Amognes Coeur du Nivernais issue de la fusion des communautés de communes des Amognes, Le Bon pays et le Coeur du Nivernais ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Amognes Coeur du Nivernais du 13 juin 2019 sollicitant son retrait du SYCTEVOM en Val de Nièvre ;

Vu la délibération du 04 septembre 2019 par laquelle le comité syndical du SYCTEVOM en Val de Nièvre accepte ce retrait ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Les Bertranges du 04 juillet 2019 acceptant ce retrait ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Amognes Coeur du Nivernais du 26 septembre 2019 relative aux conditions financières de retrait ;

Vu la délibération du comité syndical du SYCTEVOM en Val de Nièvre du 14 octobre 2019 refusant le pacte de sortie proposé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Nièvre ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : La communauté de communes Amognes Cœur du Nivernais est autorisée à se retirer du SYCTEVOM en Val de Nièvre à compter du 31 décembre 2019.

**Article 2** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

**Article 3** : Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, le sous-préfet de Cosne-sur-Loire, le président du SYCTEVOM en Val de Nièvre, le président de la communauté de communes Amognes Cœur du Nivernais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à l'administrateur général des finances publiques de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 06 DEC. 2019

La Préfète,

  
Sylvie HOUSPIC